



TRENTIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT CINQUANTE SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05 PORTANT AMENDEMENT DU PREAMBULE, DES ARTICLES 1ER, 2, 9, 22 ET 30 DU PROTOCOLE A/P1/7/91 RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, AINSI QUE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 DE LA VERSION ANGLAISE DUDIT PROTOCOLE	3
DECISION A/DEC.1/01/05 PORTANT ADOPTION D'UNE POLITIQUE DU GENRE DE LA CEDEAO ET DE TOUS LES INSTRUMENTS DE SA MISE EN OEUVRE	9
POLITIQUE DU GENRE DE LA CEDEAO RESUME ANALYTIQUE	11
CADRE DE PLAN D'ACTION	33
LIGNES DIRECTRICES POUR LA CREATION D'UN SYSTEME DE GESTION DU GENRE POUR LA CEDEAO	40
ANALYSE DE LA SITUATION ET DOMAINES DE PREOCCUPATION MAJEURE	57
DECISION A/DEC.2/01/05 PORTANT CREATION D'UN SYSTEME DE GESTION DU GENRE A LA CEDEAO	78
DECISION A/DEC.3/01/05 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 8(11), 9 (II), ET 9(111) DES STATUTS DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE (GIABA)	80
DECISION A/DEC.4/01/05 SUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU REGIME DE PLEIN DROIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	82
DECISION A/DEC.5/01/05 PORTANT CREATION DE POINTS FOCALX NATIONAUX DES PROGRAMMES CEDEAO/NEPAD	84
DECISION A/DEC.6/01/05 RELATIVE A LA CREATION D'UN CADRE REGIONAL DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA CEDEAO EN PRELUDE A LA MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE REGULATION REGIONAL	86
DECISION A/DEC. 7/01/05 RELATIVE AU SCHEMA DIRECTEUR REVISE DE LA CEDEAO POUR LA PRODUCTION ET LE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	88
DECISION A/DEC. 8/01/05 FIXANT LE REGIME JURIDIQUE DE CABOTAGE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE	90
DECISION A/DEC.9/01/05 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST	93
DECISION A/DEC.10/01/05 PORTANT ATTRIBUTION DES POSTES DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE (GIABA) AUX ETATS MEMBRES	96
DECISION A/DEC.11/01/05 PORTANT ADOPTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA CEDEAO	97
ANNEXE A LA DECISION A/DEC. 11/01/05 RELATIVE A LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ECOWAP)	99
DECISION A/DEC. 12/01/05 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA QUATRIEME FOIRE COMMERCIALE DE LA CEDEAO	108
DECISION A/DEC.13/01/05 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS EN CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	110
DECISION A/DEC.14/01/05 RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE REGIONALE SUR LES TELECOMMUNICATIONS ET LE DEVELOPPEMENT D'UN ROAMING REGIONAL GSM EN AFRIQUE DE L'OUEST	111
DECISION A/DEC.15/01/05 PORTANT CREATION D'UN FONDS REGIONAL POUR LA PROMOTION DES ECHANGES CULTURELS	113
DECISION A/DEC.16/01/05 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU CONSEIL DES SAGES	114
DECISION A/DEC.17/01/05 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE DEPOTS LOGISTIQUES DE LA CEDEAO AU MALI ET EN SIERRA LEONE	115
DECISION A/DEC.18/01/05 RELATIVE AUX MODALITES DE POURVOI DES POSTES STATUTAIRES VACANTS AU SECRETARIAT EXECUTIF ET A LA BANQUE REGIONALE D'INVESTISSEMENT (BRIC) DE LA CEDEAO	116
DECISION A/DEC.19/01/05 RELATIVE A LA REFORME DE L'ORGANE EXECUTIF DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO	117
RÈGLEMENT C/REG.1/01/05 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU	

SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2005	117
RÈGLEMENT C/REG.2/01/05 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR LOEXERCICE 2005	118
REGLEMENT C/REG.3/01/05 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2005	118
REGLEMENT C/REG.4/01/05 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLIMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2005	119
REGLEMENT C/REG.5/01/05 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2005	120
REGLEMENT C/REG.6/01/05 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAN DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2005	121
RÈGLEMENT C/REC. 7/01/05 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2001	122
RÈGLEMENT C/REG.8/01/05 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2003	123
RÈGLEMENT C/REG.9/01/05 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR LES EXERCICES 2000, 2001, 2002 et 2003	124
REGLE MENT C/REG.10/01/05 ADOPTANT LES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE DE LA CEDEAO	125
REGLEMENT C/REG.11/01/05 PORTANT PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX COMPTABLES ET AUX REGISSEURS DES CAISSES. D'AVANCES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	126
REGLEMENT C/REG.12/01/05 PORTANT RELEVEMENT DES SALAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	127
REGLEMENT C/REG.13/01/05 PORTANT RELEVEMENT DU TAUX DE LA PART CONTRIBUTIVE PATRONALE AU FONDS DE PREVOYANCE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	128
REGLEMENT C/REG.14/01/05 PORTANT RELEVEMENT DES TAUX DES FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS A CHARGE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	129
REGLEMENT CIREG.15/01/05 PORTANT ADOPTION DES TAUX REVISES DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SUBSISTANCE DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO ET AUTRES REPRESENTANTS EN MISSION OFFICIELLE POUR LE COMPTE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	130
REGLEMENT CIREG.16/01/05 RELATIF AU RENOUELEMENT DES CONTRATS DE LOCATION DES LOGEMENTS DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET D'UN LOCAL DEVANT SERVIR DE BUREAU AU SECRETARIAT EXECUTIF	132
REGLEMENT CIREG.17/01/05 PORTANT ADOPTION DES NOUVEAUX PRINCIPES REGISSANT LES CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL DE LA CEDEAO ET DU REGLEMENT REVISE DU PERSONNEL DE LA CEDEAO.	133
REGLEMENT C/REG.18/01/05 RELATIF A LA CREATION AU SEIN DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO D'UNE UNITE DE MISE EN OEUVRE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES DU NEPAD	134
RÈGLEMENT C/REG.19/01/05 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE DES TRANSPORTS AERIENS AU SEIN DU SECRETARIAT EXECUTIF	136
RÈGLEMENT C/REG.20/01/05 SUR L'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT ET DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PARLEMENT	137
RÈGLEMENT C/REG.21/01/05 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT DU GIABA	138
RECOMMANDATION C/REC.1/01/05 RELATIVE A LA CREATION D'UN CADRE REGIONAL DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA CEDEAO EN PRELUDE A LA MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE REGULATION REGIONAL	139
RECOMMANDATION C/REC.2/01/05 RELATIVE AU SCHEMA 'DIRECTEUR REVISE' DE LA CEDEAO POUR LA PRODUCTION ET LE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE	141
RECOMMANDATION C/REC.3/01/05 FIXANT LE REGIME JURIDIQUE DU CABOTAGE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE	142
RECOMMANDATION C/REC.4/01/05 Relative A LA CREATION DE COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST	143
RECOMMANDATION C/REC.5/01/05 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES POSTES DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT DU GROUPE INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE (GIABA) AUX ETATS MEMBRES	145
RECOMMANDATION C/REC.6/01/05 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE CEDEAO	146
RECOMMANDATION C/REC.7/01/05 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA QUATRIEME FOIRE COMMERCIALE DE LA CEDEAO	147
RECOMMANDATION C/REC.9/01/05 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS EN CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	148
RECOMMANDATION C/REC.10/01/05 PORTANT CREATION D'UN FONDS REGIONAL POUR LA PROMOTION DES ECHANGES CULTURELS	150
COMMUNIQUE FINAL	151

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05
PORTANT AMENDEMENT DU PREAMBULE,
DES ARTICLES 1ER, 2, 9, 22 ET 30 DU
PROTOCOLE A/P1/7/91 RELATIF A LA
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
AINSI QUE DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE
1 DE LA VERSION ANGLAISE DUDIT
PROTOCOLE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 du Protocole A/PI/7/91 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté;

VU le Règlement Intérieur de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG 15/01/03 du 23 janvier 2003 tel qu'amendé par le Règlement C/REG.5/6/03 du 27 juin 2003 et portant création d'un comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté et notamment l'article 2 qui a défini les termes de référence dudit comité;

CONSIDERANT que les références aux articles du Traité qui ont été faites dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sont celles du Traité du 28 mai 1975 et qu'en conséquence, il est nécessaire d'harmoniser lesdites références avec les articles du Traité Révisé adopté le 24 juillet 1993 et actuellement en vigueur;

CONSIDERANT la nécessité d'aligner la version anglaise de l'article 4 paragraphe 1 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sur la version française de ce même texte pour rendre ces deux dispositions concordantes;

CONSCIENTES du rôle de la Cour de Justice

dans l'élimination des obstacles à la réalisation des objectifs de la Communauté et l'accélération du processus d'intégration;

CONVAINCUES de la nécessité de doter la Cour de Justice de la Communauté, de pouvoirs lui permettant d'exercer le contrôle sur l'exécution des engagements des Etats membres;

DESIREUSES de faciliter la mission de la Cour à cet égard, au moyen de l'extension de ses compétences;

EGALEMENT DESIREUSES de prendre toutes autres mesures qui favorisent le bon fonctionnement de la Cour et garantissent l'exécution de ses décisions;

CONSIDERANT le Rapport de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004, sur l'examen du projet de Protocole portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER} Les Références au Traité du 28 Mai 1975 dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sont à présent conformes à celles du Traité Révisé de 1993.

Toutes les références aux articles du Traité du 28 mai 1975 qui sont faites dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté sont abrogées et sont remplacées comme suit, par des références au Traité Révisé de la CEDEAO adopté le 24 juillet 1993 :

- Dans le préambule, les références aux articles 4(1), 5, 11 et 56 du Traité sont remplacées respectivement par les

articles 6, 7, 15, et 76 (2) du Traité Révisé.

- A l'article 1^{er}, les références aux articles 1, 5, 6, 8(1), 8(2), et 11 du Traité sont remplacées respectivement par les articles 2, 7, 10, 17(1) 17(2), et 15 du Traité Révisé;
- A l'article 2, la référence à l'article 11 du Traité est remplacée par l'article 15 du Traité Révisé.
- A l'article 9, la référence à l'article 56 du Traité est remplacée par l'article 76(2) du Traité Révisé.

ARTICLE 2: Amendement de l'Article 4 (1) de la version anglaise du Protocole de la Cour de Justice de la Communauté pour le rendre conforme à celui de la version française

L'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé comme suit:

« Article 4 : Mandat des membres de la Cour

Les membres de la Cour sont nommés pour une période de cinq (5) ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une autre période de cinq (5)ans seulement. Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois (3) membres expire au bout de trois (3) ans et celui des quatre (4) autres membres au bout de cinq (5) ans ».

ARTICLE 3: Remplacement de l'Article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté

L'article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions qui suivent :

« Article 9: Compétence de la Cour

- La Cour a compétence sur tous les différends qui lui sont soumis et qui ont pour objet:
 - a. l'interprétation et l'application du Traité, des Conventions et Protocoles de la Communauté;
 - b. l'interprétation et l'application des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;
 - c. l'appréciation de légalité des règlements, des directives, des décisions et de tous autres instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de la CEDEAO ;
 - d. l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles des Règlements, des décisions et des directives;
 - e. l'application des dispositions du Traité, Conventions et Protocoles, des règlements, des directives ou des décisions de la CEDEAO;
 - f. l'examen des litiges entre la Communauté et ses agents ;
 - g. les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions.
2. La Cour est compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner la Communauté à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des Institutions de la Communauté ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

3. L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages.

4. La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.

5. En attendant la mise en place du Tribunal Arbitral, prévu par l'Article 16 du Traité Révisé, la Cour remplit également des fonctions d'arbitre.

6. La Cour peut avoir compétence sur toutes les questions prévues dans tout accord que les Etats membres pourraient conclure entre eux, ou avec la CEDEAO et qui lui donne compétence.

7. La Cour a toutes les compétences que les dispositions du présent Protocole lui confèrent ainsi que toutes autres compétences que pourraient lui confier des Protocoles et Décisions ultérieures de la Communauté.

8. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a le pouvoir de saisir la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article.

ARTICLE 4: Introduction de l'Article 10 dans le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté

Le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé comme suit, avec l'introduction d'un nouvel Article 10.

« Article 10: Saisine de la Cour

Peuvent saisir la Cour:

- a. tout Etat membre et, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire Exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des Etats membres;

b. tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ;

c. toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief;

d. toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet :

- i) ne sera pas anonyme;
ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente;

e. tout membre du personnel des institutions de la Communauté après épuisement sans succès des recours prévus par le Statut et le Règlement du personnel de la Communauté;

F. les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation.

ARTICLE 5: Renumérotation des anciens articles 10 à 12

Les anciens articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont re-numérotés et deviennent respectivement les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 6: Introduction dans le Protocole relatif à la Cour d'une nouvelle disposition qui devient l'Article 24

Le Protocole de la Cour de Justice est amendé

avec l'introduction d'une nouvelle disposition qui devient l'Article 24, et qui est libellé comme suit:

« Article 24: Voies d'exécution des Arrêts de la Cour».

1. Les Arrêts de la Cour qui comportent à la charge des personnes ou des Etats, une obligation pécuniaire, constituent un titre exécutoire.
2. L'exécution forcée, qui sera soumise par le Greffier du Tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans ledit Etat membre.
3. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.
4. Les Etats membres désigneront l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter la décision de la Cour et notifieront cette désignation à la Cour.
5. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 7: Re-numérotation des anciens articles 23 à 33

Les anciens articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sont re-numérotés et deviennent respectivement les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35.

ARTICLE 8: Remplacement de l'Article 30 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté

Le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté est amendé par le remplacement

de l'Article 30 comme suit:

« Article 30: Budget de la Cour

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté est exécuté conformément aux dispositions pertinentes du Traité Révisé ».

ARTICLE 9: Remplacement de l'Article 31 du Protocole relatif à la Cour

Le Protocole relatif à la Cour de Justice est amendé par le remplacement de l'article 31 comme suit:

« Article 31: Langues de travail

Les langues de travail de la Cour de Justice de la Communauté sont le Français, l'Anglais, et le Portugais ».

ARTICLE 10

Les dispositions du présent Protocole Additionnel abrogent toutes autres dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 11: Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.
2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

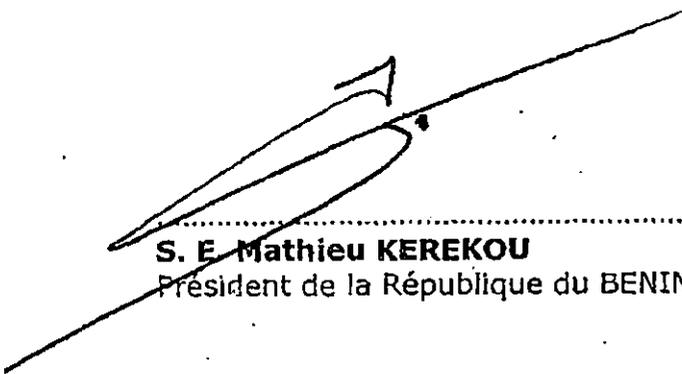
ARTICLE 12: Autorité dépositaire

Le présent Protocole Additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent

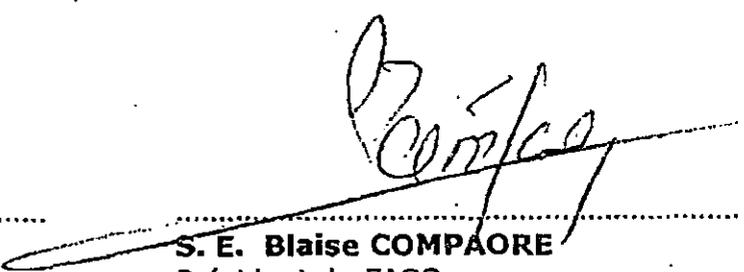
Protocole additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification, et enregistrera le présent Protocole additionnel auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE**

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT DE LA**



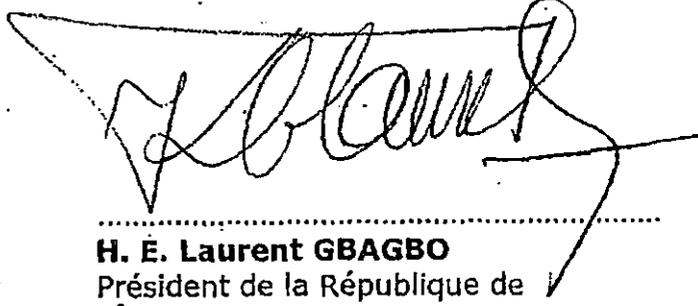
S. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



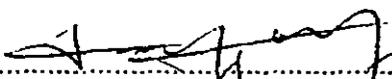
S. E. Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil des Ministres



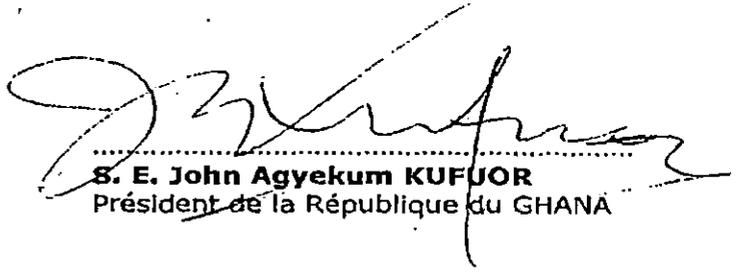
H. E. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef du Gouvernement
de la République du CAP VERT



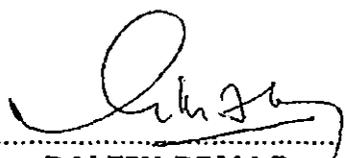
H. E. Laurent GBAGBO
Président de la République de
CÔTE D'IVOIRE



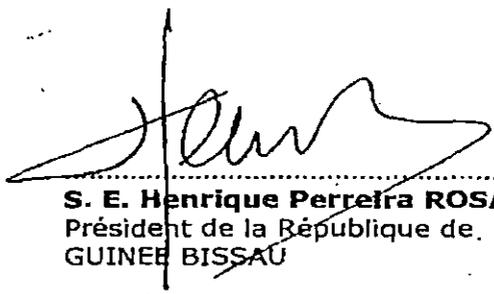
S. E. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



S.E. Cellou DALEIN DIALLO
Premier Ministre, représentant
le Président de la République
de GUINEE



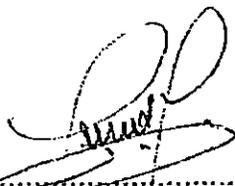
S. E. Henrique Perreira ROSA
Président de la République de
GUINEE BISSAU



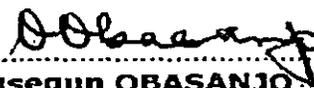
S. E. Gyude BRYANT
Président du Gouvernement National
de Transition du LIBERIA



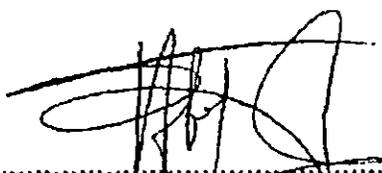
S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



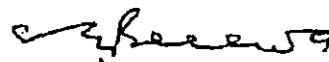
S. E. Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



S. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commander-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA



S. E. Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



S. E. Solomon E. BEREWA
Vice Président de la République de
SIERRA LEONE, représentant le
Président de la République
de SIERRA LEONE



S.E Koffi SAMA ,
Premier Ministre du Togo, représentant
le Président de la République TOGOLAISE

**DECISION A/DEC.1/01/05 PORTANT
ADOPTION D'UNE POLITIQUE DU GENRE
DE LA CEDEAO ET DE TÔUS LES
INSTRUMENTS DE SA MISE EN OEUVRE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 63 dudit Traité sur les Femmes et le Développement qui donne mandat aux Etats membres de formuler, d'harmoniser, de coordonner et d'établir des politiques et mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques et sociales et culturelles des femmes ;

RAPPELANT les directives de la 49^{ème} session du Conseil des Ministres sur la mise en place, dans la sous région, d'un système de gestion du genre à même de faciliter l'application des principes visant à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de la Communauté et l'élaboration d'une politique du genre de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre permettra de renforcer la participation et la contribution de toutes les couches sociales (y compris les femmes) et des principaux partenaires au développement socio-économique, afin de parvenir à une justice sociale et à un niveau de vie équitable;

VU la Décision A/DEC.7/12/03 portant création d'une Commission technique de la CEDEAO chargée des questions d'égalité de genre;

VU le Règlement C/REG.14/12/03 établissant, au sein du Département du Développement humain de la CEDEAO, une cellule chargée des questions de genre, de l'enfance et de la jeunesse;

VU la Décision A/DEC.16/01/03 relative à la transformation de l'AFAO en Centre de Développement du Genre, prise dans le cadre du processus d'élaboration d'une politique du genre de la CEDEAO ;

DESIREUSE de poursuivre ce processus à travers l'adoption de politiques et plans d'actions pertinents;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Une Politique du Genre de la CEDEAO est adoptée telle qu'elle figure dans le document joint en annexe à la présente Décision.

ARTICLE 2

1. Les instruments relatifs à la mise en œuvre de la politique du Genre de la CEDEAO sont également adoptés.
2. Ces instruments sont :
 - a) le Plan d'Action stratégique;
 - b) les lignes directrices pour la mise en place de Systèmes de Gestion du Genre de la CEDEAO ;
 - c) les recommandations visant la transformation effective du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre et son organigramme.

ARTICLE 3

Les Etats membres adoptent les mesures suivantes en vue de faciliter la mise en œuvre de la politique du genre:

- i. mobilisation des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires ;

- ii. harmonisation des législations nationales et des conventions internationales pertinentes;
- iii. ratification du Protocole additionnel relatif à la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que sur les Droits de la Femme en Afrique;
- iv. inscription des questions relatives à l'équité et à l'égalité des genres dans leur agenda de développement national.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, pour sa part:

- i. entreprendra une campagne agressive de mobilisation des ressources financières, humaines et matérielles;
- ii. facilitera les efforts des Etats membres visant à harmoniser les législations nationales et les conventions internationales pertinentes;
- iii. prendra les mesures nécessaires au renforcement du forum des Ministres de la promotion de la femme pour en faire un organe consultatif, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux femmes;
- iv. concevra un mécanisme qui puisse impliquer les femmes dans le processus de paix et de résolution des conflits dans la sous région;
- v. prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la politique du genre dans la sous région.

ARTICLE 5

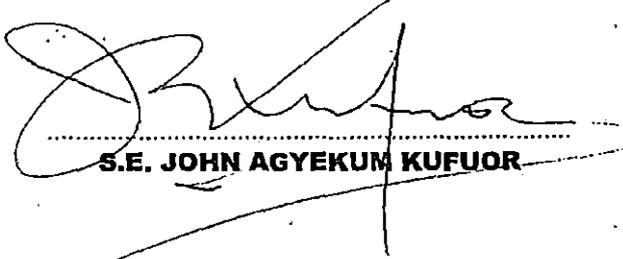
La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la

Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

POLITIQUE DU GENRE DE LA CEDEAO RESUME ANALYTIQUE

Justification d'une politique du genre

Une politique du genre permettra à la CEDEAO d'accélérer l'exécution de son mandat qui consiste en la promotion du développement économique, social et culturel de la région de l'Afrique de l'ouest à travers la coopération et l'intégration. Elle aidera à l'intégration de toutes les couches sociales, à la réalisation de tous ces objectifs et permettra de consolider les efforts déployés par le passé en matière d'égalité de genre. Elle constitue une nouvelle approche visant à prendre en compte les intérêts stratégiques des femmes et des hommes et à accélérer la réalisation des objectifs d'équité et d'égalité. En outre, elle engage les Etats membres à honorer leurs obligations au titre des divers protocoles et conventions signés sur le plan international et à réaliser les objectifs du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et les objectifs du Millénaire pour le Développement.

Situation du genre dans la CEDEAO

L'analyse de la situation qui fait le point de la question du genre par rapport à un certain nombre d'indicateurs relevant des domaines sociaux, culturels, économiques et juridiques, révèle des disparités en la matière dans tous les secteurs. D'une manière générale, les femmes sont désavantagées en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux droits légaux, à la santé, à la représentation politique, aux ressources économiques et à la participation aux programmes économiques et aux avantages qui en découlent. La situation se résume comme suit:

- Un système patriarcal rigide qui affecte les relations entre les genres
- Le mariage des enfants, la mutilation des parties génitales des femmes et des pratiques de veuvage qui limitent les droits humains des femmes
- La violence basée sur le genre et la violence associée aux conflits armés
- La faiblesse des cadres légaux et/ou des mécanismes de mise en œuvre ayant des implications négatives en matière de genre
- Des différences entre les hommes et les

femmes en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques comme la terre, le crédit, les services conseils. Et ces différences engendrent différents niveaux d'intégration à l'activité économique

- Le taux de scolarisation des femmes au niveau du cycle primaire est toujours plus bas que celui des hommes
- Taux élevé du risque de mortalité maternelle parmi les femmes âgées de 15 à 19 ans
- Taux d'infection par le VIH/SIDA plus élevé parmi les femmes que parmi les hommes avec le pourcentage des femmes infectées représentant 54 à 57% de la population infectée

L'analyse identifie certains domaines prioritaires sur la base des liens corrélacionnels qui existent entre eux dans la poursuite des objectifs d'équité et d'égalité en matière de genre. Par exemple, l'éducation permet aux individus d'échapper au piège de la pauvreté alors que les considérations économiques contribuent à la décision que prennent les familles pour limiter l'éducation de leurs enfants et les orienter vers un travail rémunéré ou non rémunéré. De même, il existe une corrélation entre l'accès aux ressources économiques d'une part et l'autonomisation et la capacité à prendre des décisions d'autre part. Des liens existent également entre l'éducation et la santé, la santé et la participation économique et entre l'éducation et la loi. Les domaines prioritaires de la politique du genre porteront sur ces secteurs et d'autres qui contribuent à la réalisation des objectifs du NEPAD et du Millénaire.

Vision

Une société ouest africaine où règne la justice et la sécurité et dans laquelle hommes et femmes peuvent prendre part, décider, contrôler et bénéficier de toutes les activités de développement.

Mission

La mission de la CEDEAO consiste à engager les citoyens de l'Afrique de l'ouest dans la formulation et la mise en œuvre d'actions de développement socio-économiques durables qui puissent permettre l'éradication de la pauvreté et la promotion de l'égalité des genres, de la bonne gouvernance et des conditions nécessaires à la paix à travers la coopération et l'intégration

régionales.

Principes de base

La politique énonce un ensemble de principes qui soulignent entre autres, l'affirmation d'une volonté politique, l'engagement de tous aux instruments globaux et régionaux et à l'article 63 du Traité de la CEDEAO qui dispose que:

- La politique du genre soit adoptée par toutes les institutions de la CEDEAO et toutes les parties prenantes en vue de planifier leurs programmes
- L'évaluation du genre soit effectuée régulièrement dans les Etats membres de la CEDEAO et au niveau des structures du Secrétariat
- Les systèmes de gestion du genre (SGG) soient mis en place dans les Etats membres et au niveau du Secrétariat
- La prise en compte de la dimension genre soit un préalable à l'égalité et à l'équité en matière de genre
- Des protocoles de partenariat, de mise en réseaux, de collaboration et de coordination soient élaborés en vue d'une coopération et d'une intégration.

Domaines prioritaires de la Politique du genre

Les Etats membres et les institutions de la CEDEAO s'engagent à :

- Créer l'environnement propice à l'égalité et à l'équité en matière de genre en vue de parvenir à un développement durable
- Adopter une approche sous régionale dans la mise en œuvre des actions internationales, régionales et nationales en matière d'égalité des genres et des droits humains
- Renforcer la participation et le rôle des femmes en tant que leaders dans la politique, la gouvernance et la prise de décision
- Promouvoir l'accès équitable à l'éducation de qualité et faire face aux préoccupations sociales et culturelles des femmes
- Accélérer le développement économique et une participation et un partage plus équitable des bénéfices de l'activité économique
- Créer un environnement pour la

protection légale des hommes et des femmes afin d'assurer ainsi une égalité des genres;

- Examiner les perspectives du genre en ce qui concerne le VIH/SIDA
- Réorienter les ressources publiques pour régler les questions d'égalité et d'équité au niveau des genres et promouvoir ainsi la formation d'un capital humain important et d'une forte croissance économique.

Stratégies de la politique

Les stratégies de la CEDEAO sont comme suit:

- La prise en compte de la dimension genre au niveau des programmes et des politiques de la CEDEAO à travers la mise en place d'un système de gestion du genre (SGG)
- Le renforcement des capacités
- La discrimination positive
- L'établissement de partenariats stratégiques
- La mobilisation des ressources
- L'assistance technique
- Le Plaidoyer
- L'utilisation des NITC à différents niveaux dans les institutions de la CEDEAO et dans les Etats membres.

Cadre Institutionnel

La CEDEAO mettra en place un Système de Gestion du Genre qui consistera en des structures, des mécanismes et des processus qui permettront de planifier, de contrôler et d'évaluer le processus de prise en compte de la dimension genre au niveau des Etats membres, du Secrétariat et des autres organes. Le SGG facilitera la prise en compte de la dimension genre - processus qui met les questions de genre au centre des politiques, des plans et des programmes- avec pour objectif de s'attaquer aux questions d'égalité et d'équité.

Les structures du SGG seront composées d'une Commission Genre, de l'Equipe du Secrétariat chargée de la gestion du genre, de la Division Genre, des point focaux genre, du Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre et des organes nationaux chargés de la promotion des femmes.

Partenariats

Dans le domaine de l'égalité des genres et de la

prise en compte des questions de genre, la CEDEAO établira un partenariat avec les organisations régionales et internationales en vue du partage des connaissances, des expériences, des compétences et des ressources. La CEDEAO établira des partenariats avec les organisations internationales comme les Nations Unies et les organisations régionales et bilatérales. Le Secrétariat aura des relations avec les organisations de la société civile comme les ONG, les universités, les instituts de recherche et de formations et les structures du NEPAD.

INTRODUCTION

Le document de politique en matière de sexospécificité de la CEDEAO se compose de trois chapitres. Le premier en dégage le cadre conceptuel, tandis que le deuxième présente une analyse de situation en termes d'équité et d'égalité au sein de la Communauté. Tous deux jettent les bases du cadre stratégique évoqué au chapitre trois qui entre autres, définit les secteurs prioritaires, le cadre institutionnel, et le plan d'action.

Il constitue le document de référence de la CEDEAO en matière d'équité et d'égalité et d'équité entre les genres. Le document a été examiné par la Commission Technique sur le Genre, réunie en sa première session du 16 au 18 février 2004 et approuvé par la Conférence des Ministres chargé de la Promotion de la Femme qui a eu lieu à Abuja le 19 février 2004.

CHAPITRE 1 : CADRE CONCEPTUEL

Mandat de la CEDEAO

La Communauté Economique de "Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est assigné comme ultime objectif le développement économique accéléré et durable de ses Etats membres, pour aboutir à l'Union Economique de l'Afrique de "Ouest. Dans la mesure où elle vise à favoriser la coopération et l'intégration à l'effet d'améliorer les conditions de vie de ses populations, elle a mandat de promouvoir le développement économique, social et culturel de la région ouest-africaine (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Traité Révisé, Abuja: Secrétariat de la CEDEAO). Dans le cadre global de sa mission, la Communauté a mis en œuvre des programmes dans divers secteurs, notamment l'agriculture, l'industrie, la science, la technologie et l'énergie, le commerce, la douane, les impôts, la monnaie et

les procédures de paiement, le transport, la communication et le tourisme, l'environnement et les ressources naturelles, l'éducation et la santé.

Lors du sommet extraordinaire tenue en avril 2001 à Abuja, les Chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de faire de l'Afrique de l'Ouest un havre de paix, de progrès et de stabilité, ce en droite ligne de leurs objectifs d'intégration et de coopération régionales (Rapport Annuel 201 de la CEDEAO). Ils ont également créé une cour de Justice et un Parlement, rehaussant ainsi l'image de l'Institution et sa crédibilité en tant que structure à même d'apporter le changement. L'Union Africaine (AU) nouvellement établie ainsi que le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), ont permis d'élargir les opportunités de réalisation des objectifs d'intégration régionale, et de changement réel aux niveaux socio-économique et politique dans la sous-région. Le Secrétariat a également fait l'objet d'une restructuration organisationnelle visant à en améliorer la culture, la conduite des affaires, les procédures et systèmes opérationnels, de manière à axer les activités de l'organisation sur les résultats.

Dans ce contexte de mutation et forte de sa détermination, la Communauté se voit offrir l'opportunité d'institutionnaliser son engagement à la promotion de l'équité et l'égalité dans les deux sexes en Afrique de l'Ouest.

Mesures prises par la CEDEAO en vue de promouvoir l'égalité sexospécifique

En 1980 déjà, la Cedeao avait su mesurer les avantages liés à l'intégration régionale, notamment son impact sur le développement des économies nationales. et adopté l'approche dite de la Femme dans le développement (WID). La réduction de la pauvreté, 1 »amélioration du niveau de vie chez la femme en particulier par le biais de l'éducation formelle et informelle, ainsi que la mise en valeur du potentiel pour des interventions durable, constituent des valeurs fondamentales au niveau de cette institution. En attestent les différentes décisions de l'Autorité et articles du Traité ci-après:

- en 1983, la Décision C/DEC.6/5/83 conféra le statut d'observateur au Comité de la Sous-Région Ouest-Africaine pour l'Intégration de la Femme dans le Développement. Cette mesure s'appuyait sur la nécessité d'intégrer les femmes dans le processus de développement;

- en 1987, en reconnaissance du rôle important de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) dans le développement des Etats membres, la Décision AIDEC/3/7/87 lui donna le statut spécial d'institution spécialisée de la Cedeao. Basée à Dakar, Sénégal, elle bénéficiait du soutien financier du Secrétariat Exécutif et avait accès aux Chefs d'Etat et de gouvernement, en participant aux réunions de l'Autorité des Chefs d'Etat et de gouvernement. Avec le temps, elle fut confrontée à de multiples problèmes politiques et de gestion qui ont limité son efficacité;
- en 1993, la Cedeao révisa son Traité. Aux articles 61 et 63 du document révisé, les Etats membres décident de formuler, d'harmoniser, de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et mécanismes appropriés en vue de promouvoir les conditions économiques, sociales et culturelles de la femme sur la base de sa situation actuelle. La Cedeao y réaffirme son engagement à démarginaliser la femme et à promouvoir les organisations féminines afin d'assurer leur participation collective aux activités de développement dans la région. Le Traité habilite l'Institution à formuler des politiques et développer des programmes d'amélioration des conditions économiques, sociales et culturelles de la femme. Suite à cela, les Etats membres ont mis en place, à partir de 1975, des organes nationaux chargés de la promotion de la femme et dans certains cas, des mécanismes de gestion de la sexospécificité.
- en 2001, le Centre Ouest-Africain de Développement Régional de la Commission Economique pour l'Afrique dont le siège est à Niamey initia, dans le cadre de sa collaboration avec la Cedeao, des discussions sur l'élaboration d'une politique sexospécifique au niveau sous-régional et l'intégration des femmes dans les programmes de la Communauté. Les travaux préliminaires ont été le résultat de discussions entre le Secrétariat de la Cedeao et des experts, parmi lesquels des partenaires régionaux, internationaux et bilatéraux / intervenants, lors d'une réunion tenue en mars 2002.
- en décembre 2002, une action collective de la Cedeao, de l'Unifem et du Secrétariat du Commonwealth, a donné lieu à la présentation d'un projet de politique en matière de sexospécificité préparé par des consultants de l'Unifem et du Secrétariat du Commonwealth, à une réunion d'experts. Le document d'orientation politique élaboré à l'issue de cette rencontre fut soumis à la réunion des Ministres de la Femme qui l'adopta;
- la 26^{ème} session de l'Autorité des Chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Dakar, Sénégal en janvier 2003 autorisa la création d'une Division du Genre, de l'Enfance et de la Jeunesse et la transformation de l'AFAO qui devint ainsi le Centre Genre et Développement de la CEDEAO.

Logique d'une politique

La politique d'intégration de la femme mise en œuvre par la Cedeao, et qui s'appuie sur des initiatives visant à établir l'égalité sexospécifique, constitue une nouvelle approche qui, en plus des besoins fondamentaux des hommes et des femmes, cherche à prendre en charge leurs besoins stratégiques et à accélérer la réalisation des objectifs d'équité et d'égalité. Elle est en outre un facteur qui permet d'accélérer la réalisation des objectifs d'intégration de la CEDEAO que sont la paix, la sécurité et le développement social et économique.

Cette politique engage également les pays à remplir leurs obligations dans le cadre des divers protocoles 1 accords internationaux, et contribue à la réalisation des objectifs du millénaire. Les conférences mondiales ont réitéré la nécessité d'établir l'égalité des sexes et de démarginaliser la femme, questions de portée générale dans toute action de développement durable. Elles ont avant tout réaffirmé qu'à l'évidence, lorsque l'homme et la femme sont relativement égaux, qu'ils ont les mêmes prérogatives dans le développement de la communauté et d'un pays, jouissent des nouvelles opportunités offertes par le développement, ont des droits et l'accès aux ressources nécessaires pour être productifs et qu'ils partagent les décisions et l'autorité, leur bien-être s'améliore. Les plans d'Action issus des différentes réunions mondiales constituent des principes directeurs pour les Etats, les agences de développement, les institutions, la société civile et les donateurs, en ce qu'ils permettent de

mesurer l'équilibre dans les conditions, les avantages et les changements dans la vie des hommes, des femmes et des enfants.

Les objectifs définis par la Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination contre la Femme (CEDAW), la Conférence des Nations Unies sur la Population et le Développement (CNUPD), 1994, la Plateforme d'Action de Beijing, 1995, le Somme Mondial sur le Développement Social,

Copenhague, 1995 et le Sommet du Millénaire, 2000, ont une grande dimension sexospécifique. Les douze secteurs critiques identifiés et acceptés par consensus à Beijing par tous les Pays membres de l'Onu constituent un cadre d'analyse sexospécifique, tandis que la Cedaw est un instrument de lutte contre la discrimination de la femme.

Parmi les outils d'intégration de la Cedeao, figurent une bonne partie de ces douze secteurs critiques. La structure de son administration et ses systèmes de gestion sont également fondés sur des principes d'inclusion et d'égalité des chances. La politique en matière de sexospécificité et le cadre institutionnel lui permettront de peaufiner son action et de rationaliser les programmes d'intervention et les systèmes afin de se mettre au diapason tant au niveau du Secrétariat que dans les Etats membres. Y seront incluses des dispositions relatives à la mise en œuvre et au suivi des plans d'action dans la sous-région, en particulier les objectifs fixés en matière d'égalité des sexes et de démarginalisation de ma femme dans la Plateforme d'Action de Dakar / Afrique, qui sont réaffirmés dans le récent Plan d'Action du Nepad.

Cette politique fera autorité sur des questions telles que la discrimination et les inégalités sexospécifiques sur le marché du travail, les revenus, les droits, le bien-être économique et social.

Le Secrétariat de la Cedeao deviendra plus sensible à la sexospécificité et pourra apporter une assistance de qualité aux Etats membres dans l'intégration de la femme dans leurs plans nationaux de développement et leurs budgets. La politique encouragera la participation et la contribution de tous les secteurs de la population, y compris les femmes comme partenaires clé, au développement socio-économique; dans une certaine mesure, elle

favorisera la justice sociale, et l'équité dans le niveau de vie. Elle tient compte de la vision, des principes directeurs et des stratégies de la Cedeao qui visent à démarginaliser la femme et à promouvoir l'égalité des sexes. En outre, elle définit les modalités de mise en œuvre, les responsabilités et les rôles, les mécanismes d'évaluation et de suivi, ainsi que les procédés permettant une plus grande responsabilisation au niveau du Secrétariat et des Etats membres.

L'analyse de situation qui suit vise à déterminer les secteurs prioritaires à inclure dans le cadre stratégique.

CHAPITRE II : ANALYSE DE SITUATION ET CONCLUSIONS

Analyse de la situation institutionnelle

Le Département du Développement Humain du Secrétariat de la Cedeao est directement responsable des questions portant sur la sexospécificité. Doté d'un Directeur, d'un Chef de Division, d'un Consultant en Affaires Sociales et en Education, il s'occupe également de secteurs sociaux tels que l'Education et la Santé. Le Chef de Service chargé des affaires sociales qui s'occupe de ces questions en sus de ses autres responsabilités, en a une certaine connaissance, pour avoir pris part à des conférences y consacrées. Cela signifie que la composition actuelle du personnel ne permet pas d'accorder l'attention requise aux facteurs sexospécifiques et de les intégrer dans les plans et programmes de la Cedeao. Consciente de cette lacune, l'Administration a tenu en mars 2002 une réunion d'Experts qui a permis d'élaborer des directives visant à mettre en œuvre une politique d'intégration de la femme; le Fonds du Commonwealth pour la Coopération Technique (CFTC) et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) se sont engagés à apporter leur assistance dans la formulation de cette politique et la création d'un Système de Gestion de la Sexospécificité et d'une Division spécialisée au sein du Secrétariat. La réunion a également passé en revue une étude sur l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO), qui était en léthargie depuis un certain temps.

Cette association a été créée en 1987 en tant qu'agence spécialisée de la Cedeao, en vue de « mobiliser les femmes de la région à travers des programmes, projets et activités, pour leur

participation aux processus d'intégration» (Rapport Final, Réunion Technique sur la Formulation d'une Politique pour l'Intégration de la Femme, Abuja 25-28 mars 2002). Basée au Sénégal, elle visait à devenir un point focal régional pour la promotion des droits et du statut de la femme. Toutefois, elle semble avoir rencontré des problèmes complexes qui lui ont valu la suspension de son financement et pratiquement son abolition. Sur la base de la Décision AIDEC.16/1/03, l'AFAO sera transformée en Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre.

Analyse thématique, Etats membres

L'analyse de situation se penche sur la sexospécificité à la lumière des indicateurs qui sont généralement pris en compte dans les questions sociales, culturelles, économiques, juridiques et politiques. Les données examinées permettent de déterminer les lacunes et les disparités. Sur la base d'une revue des rapports et des statistiques disponibles, l'analyse fait apparaître de grandes disparités dans pratiquement tous les secteurs. En général, la femme est désavantagée en termes d'accès à l'éducation, de droits, de santé, de politique et d'autres formes de représentation, d'accès aux ressources économiques, de participation et d'avantages à tirer de programmes économiques.

Contexte socio-culturel, Etats de la Cedeao

Les sociétés africaines sont fortement patriarcales, ce qui affecte sérieusement les relations entre les deux sexes. Ceci se reflète pratiquement sur toutes les sphères d'activité, notamment par rapport à la prise de décision, l'accès à l'éducation, la santé, l'accès aux ressources et leur contrôle. Dans ces sociétés, les décisions sont généralement prises par l'homme et la femme jouit de droits limités. A titre d'exemple, il arrive que cette dernière soit amenée à demander la permission de son conjoint ou du chef de la communauté pour s'engager dans la politique; dans certains cas, elle ne peut non plus être propriétaire ou disposer de propriété. Traditionnellement, les chefs de famille/de communauté jouissent d'un grand respect et sont prioritaires dans l'allocation des ressources (UNICEF Nigeria, 2001)

Certaines sociétés africaines accordent une grande importance aux enfants dans le mariage, de sorte que toute union sans enfant peut être

dissoute. En outre, la femme est tenue pour responsable de cette situation. Une autre caractéristique de ces sociétés patriarcales est la préférence donnée aux garçons et les faveurs qui leur sont accordées. Implicitement, cela porte à croire que ces derniers perpétuent le nom et les traditions de la famille à travers les générations. Du fait de ces croyances socio-culturelles, les filles peuvent se voir privées d'éducation ou déshéritées. Par conséquent la perception traditionnelle du rôle de la femme - s'occuper de la maison - se pérennise, de même que le cycle des faibles revenus et du statut professionnel inférieur qui la relègue au second plan et la marginalise.

Les mariages forcés et précoces, la pratique inhumaine de la mutilation des organes génitaux féminins, ainsi que les coutumes négatives liées au veuvage telles que le confinement, l'ostracisme et le déshéritement sont d'autres caractéristiques socio-culturelles qui dépeignent la situation de la femme en Afrique de l'Ouest (Okoye, 2001). Certaines pratiques traditionnelles tels le lévirat et le sororat, l'initiation et celles relatives à l'héritage, peuvent avoir de sérieuses implications sur l'infection à VIH/SIDA. A cela il faut ajouter les lois coutumières et religieuses qui constituent une négation de la loi formelle et des droits constitutionnels.

Cadre juridique et statut

Dans la plupart des pays africains, la constitution prévoit l'égalité des droits humains; ces pays ont également ratifié les conventions régionales et internationales sur l'égalité /l'équité dans les deux sexes. A titre d'exemple, 13 des 15 pays de la Cedeao avaient ratifié en 2000 la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination contre la femme (Cedaw)*, tandis qu'un autre l'avait signé (Genderstats.worldbank.org). Toutefois, des cadres juridiques discriminatoires et des pratiques coutumières ne militent pas en faveur de l'égalité des sexes. Dans certains cas, des lois existent, qui protègent / encouragent cette égalité, mais elles sont rendues inefficaces par des pratiques religieuses, des droits coutumiers ou des pratiques administratives qui manquent de perspective. Le groupe de travail sur les droits de la femme qui a été mis sur pied lors de la 6ème Conférence de la Commission Economique de l'Afrique sur la Femme tenue à Addis Abeba en 1999, a confirmé que la plupart des pays africains, la femme continue de faire l'objet de discrimination, ce en dépit de

l'existence de dispositions constitutionnelles et de lois progressistes, de stratégies politiques, de conventions et de protocoles. Cet état de faits tient à la co-existence de deux ou trois systèmes judiciaires et d'une volonté politique insuffisante quant à la mise en œuvre de ces mécanismes.

Les Etats membres de la Cedeao ont également tiré les mêmes conclusions. Tout en notant des améliorations dans la législation touchant à la femme depuis 1995, ils n'en ont pas moins souligné un certain nombre de contraintes à la promotion de l'égalité des sexes. Par exemple, les femmes ignorent les dispositions juridiques et / ou n'ont pas la volonté de chercher réparation en s'appuyant sur la loi (Burkina Faso), ou alors des lacunes ou des insuffisances législatives sont constatées (République de Guinée, Côte d'Ivoire et Nigéria). D'autre part, même s'il existent des lois visant à protéger la femme, la mise en œuvre des statuts laisse à désirer (Burkina Faso, Sénégal, Mali, Côte d'Ivoire, République de Guinée et République du Bénin). La contradiction entre les statuts formels et les lois coutumières ou religieuses, ou bien entre les différents codes constitue également un facteur d'inégalité (Mali, République de Guinée, République du Bénin, Burkina Faso et Nigéria).

Sexospécificité et économie

Cette partie du document se penche essentiellement sur le niveau d'intégration de l'homme et de la femme dans l'économie, ainsi que sur l'impact de la sexospécificité lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de la participation à l'activité économique et les avantages qui en découlent. La justification économique de l'égalité et l'équité sexospécifiques repose sur la volonté de libérer le potentiel productif de franges importantes de la population, de manière à accroître leur productivité et leur permettre de contribuer à la croissance et au développement. A cette fin, il est nécessaire d'investir dans le capital humain et physique, qu'il y ait une plus grande efficacité du marché, des mécanismes permettant de générer la croissance par l'élargissement des opportunités d'emploi et de revenus pour les femmes et leurs familles, la capacité d'adopter les nouvelles technologies et faire face aux changements, les effets intergénérationnels sur la scolarisation des enfants, la réduction des déperditions créées par de mauvaises infrastructures, un plus grand accès aux ressources productives, plus d'efficacité dans l'allocation de la main d'œuvre, à travers une utilisation des revenus et

du capital sur une base sexospécifique (Banque Mondiale, 2002).

Un examen des taux d'activité économique et de participation de la main-d'œuvre des deux sexes dans les pays de la Cedeao fait ressortir que la femme est moins intégrée que l'homme dans l'activité économique, et qu'elle tend à opérer largement dans le secteur informel. Le Tableau 1 de l'Annexe 2 indique les taux d'activité économique de la femme qui vont de 43,9 pourcent en Côte d'Ivoire à 80 pourcent au Ghana en 2000. En outre la participation de l'homme est plus forte. Le tableau suggère également que certains pays ont progressé en termes de participation de la femme à l'économie au cours de la période 1990 à 2000, tandis que d'autres ont régressé (indice inférieur à 100). Les taux de participation de la main-d'œuvre des deux sexes montrent une concentration dans l'agriculture et les services. Par contre, il y a plus d'hommes que les femmes dans l'industrie (Tableau 2 et 3, Annexe 2).

Ce qui précède illustre la répartition sexospécifique dans les activités des secteurs, notamment la division du travail des hommes et des femmes. Une comparaison plus utile consisterait à analyser la répartition sexospécifique de tous les emplois par secteur, c'est-à-dire « l'intensité sexospécifique » de la production. Les données limitées qui sont disponibles indiquent une concentration des femmes dans l'agriculture et les services, les hommes constituant la majeure partie de la main-d'œuvre industrielle, tout en étant assez bien représentés dans l'agriculture et les services (voir Annexe 2).

Il a été suggéré que les femmes africaines opèrent souvent dans l'informel et l'agriculture de subsistance. La réalité dans un nombre limité de pays de la Cedeao semble corroborer ce point de vue. Au Niger, 43 pourcent de la main-d'œuvre féminine sont engagés dans le secteur informel, contre 49 pourcent au Ghana en 1997 et 51 pourcent en Gambie en 1992 (Genderstats.worldbank.org). Lorsqu'il est tenu compte du fait que nombre d'activités de services se retrouvent dans le secteur informel, « l'intensité sexospécifique » de la production tend à confirmer le point de vue selon lequel les femmes sont principalement intégrées dans l'agriculture de subsistance et l'informel.

Sexospécificité et échanges transfrontaliers

Le petit commerce et "une des principales

formes d'activité informelle dans les pays de la Cedeao. L'on estime que les femmes sont très présentes dans le commerce transfrontalier dans la mesure où elles sont les principaux utilisateurs (70 %) des transports régionaux (De je ne, 2001). Leur contribution au volume et à la valeur des échanges intra-régionaux n'a pas été estimée, du fait notamment du caractère informel de leurs opérations. La consultation des données relatives à la destination des échanges et les principaux produits d'exportation permet de situer le secteur du commerce informel dans les échanges globaux, et de dégager des perspectives sexospécifiques.

Le Nigéria, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont les secteurs commerciaux les plus importants. Le niveau d'intégration le plus élevé dans les échanges communautaires est à mettre à l'actif de la Côte d'Ivoire, avec un taux d'importation de 17 pourcent et un taux d'exportation de 20 pourcent, contre 5,1 pourcent et 5,5 pourcent pour le Ghana. Seul 1,9 pourcent des importations du Nigéria proviennent de la Communauté, tandis que 7,1 pourcent de ses exportations sont destinées aux Etats membres (Ecowas Handbook .., 1999). Les principales catégories de produits d'exportation des pays de la Communauté sont ceux de l'industries alimentaire, les textiles, les produits à base de légumes, les minéraux, les perles, les pierres précieuses, le bois et les produits pétroliers. Les femmes sont très actives dans le commerce du *basin* ou tissus teints à l'indigo, des produits alimentaires tels que le *gari* et l'*atiéké*, le poisson séché ou fumé, l'huile de palme, le karité, les graines de *neré* fermentés, le savon local, les ustensiles de cuisines et notamment les bois en émail ou en plastique, ainsi que les produits pharmaceutiques (De je ne 2001). Elles contribuent non seulement à la sécurité alimentaire, mais aussi à la promotion des échanges intra-régionaux.

Les commerçants font face à beaucoup de difficultés, entre autres un système de transport inadéquat, les innombrables barrages sur les routes dans un pays de la Communauté pour des paiements de frais de douanes et autres, des services financiers inapproprié (retards d'un mois pour certaines transactions bancaires d'un pays à un autre), les mauvaises conditions de sécurité, une alphabétisation et des capacités en calcul limitées, une méconnaissance des politiques commerciales en vigueur (De je ne, 2001). Il semble en effet que les décisions prises par la Cedeao par rapport à l'élimination des

tarifs et des nombreuses restrictions ne sont pas mises en œuvre au niveau des pays de la Communauté.

Sexospécificité dans l'agriculture

Ici, les principales questions tournent autour des taux de participation, de l'accès à la terre et aux ressources / services dont le crédit, es services de vulgarisation, l'éducation et la technologie. Selon les estimations, les femmes africaines produisent à peu près 75 pourcent des produits alimentaires du continent (Eca and World Bank, Gender in Africa). Elles constituent également une partie essentielle de la main-d'œuvre. Dans les pays de la Cedeao, les activités agricoles occupent une majorité de femmes. Toutefois, les données limitées sur le pourcentage de femmes constituant avec les homes la main-d'œuvre agricole indiquent des chiffres qui varient entre 44 et 58 pourcent. Ces chiffres sont différents de ceux souvent avancés pour le continent, mais ils sont assez significatifs de l'implication des femmes dans le secteur agricole. Pourtant, leur participation est limitée du fait d'un certain nombre d'obstacles.

Il a déjà été fait mention des questions juridiques qui influent négativement sur les droits de la femme à la propriété (Cadre juridique). Il existe également des lacunes sexospécifiques dans le domaine de l'éducation (Gender Issues in Education) et des inégalités dans la mise à disposition des services de vulgarisation. L'accès au crédit est un autre facteur limitant, et tous ces obstacles ne font que perpétuer l'insécurité. Un mode d'occupation foncière peu sûr limite l'incitation à l'investissement pour des améliorations du terrain, et ne permet pas la mise en nantissement qui faciliterait l'accès au crédit (Commonwealth Secrétariat 2001, Eca and World Bank, Gender in Africa).

Sexospécificité et pauvreté

La littérature sur ce sujet souligne une féminisation de plus en plus marquée de la pauvreté, et le fait que les femmes constituent la majeure partie des pauvres dans le monde (World Bank, 2002; Ghosh, 2000; Baden, 1997; Kwankwenda et autres, 2000). La pauvreté est déterminée sur la base des revenus des ménages, des statistiques sur les seuils de pauvreté et de l'absence d'accès aux services et ressources essentiels. Parmi les questions clé dans le débat sur la pauvreté, figurent le profil du pauvre, les liens possible avec la réforme macroéconomique et le rapport entre les

inégalités sexospécifiques et la pauvreté. Les études microéconomiques font ressortir «des inégalités constantes sur la base des biens acquis qui ne favorisent pas la croissance et la réduction de la pauvreté. Ces différences sexospécifiques affectent la réaction de l'offre, l'allocation des ressources dans le ménage, et de manière significative, la productivité de la main-d'œuvre. Elles ont des implications sur la flexibilité, la capacité de réaction et le dynamisme de des économies africaines, tout en limitant la croissance» (World Bank, 2002). Ces études se sont penchées sur le cas d'un pays de l'Afrique de l'Ouest où les différences criantes dans la productivité découlent des inégalités dans la distribution des intrants entre les champs gérés par les hommes et ceux dont s'occupent les femmes (voir Annexe 2).

Les études sur la pauvreté menées dans les pays de la Cedeao traitent les deux sexes sur le même pied d'égalité. Toutefois, compte tenu des principales occupations des femmes, (travaux mal rémunérés, de statut inférieur et informels), et du fait que la réduction des effectifs dans le secteur public les affecte davantage, l'incidence de la pauvreté est plus marquée chez elles.

Les études relatives à l'impact des programmes d'ajustement structurel et macroéconomiques sur la pauvreté se sont avérées peu concluantes. Cependant, l'Amérique Latine et l'Afrique ont enregistré une croissance négative ainsi qu'un accroissement de la pauvreté après avoir mis en œuvre ces programmes. En outre, bien que les deux sexes aient été affectés, les femmes éprouvent davantage de difficultés à «retrouver un emploi ou à travailler pour leur propre compte, du fait du manque d'éducation et de compétence, de questions relatives au cycle de vie, et l'absence d'un accès indépendant au capital» (Baden, 1997 p.8). De plus en plus, les mesures macroéconomiques tiennent compte des préoccupations des pays pauvres. Il est espéré que l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE) contribuera à la réduction de la pauvreté dans certains pays de la Cedeao qui, avec l'allègement du fardeau de la dette, pourront consacrer les économies ainsi réalisées au développement de secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé, y compris le VIH/SIDA;

Sexospécificité et environnement

Par le biais de son impact sur les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des ressources sylvicoles et du tourisme, l'environnement

contribue au développement humain. Toutefois, les activités humaines peuvent préserver ou épuiser les ressources environnementales. Les objectifs de développement pour le millénaire doivent donc comprendre une disposition visant à intégrer dans les politiques et programmes des pays, les principes de développement durable et de réduction du gaspillage des ressources environnementales.

L'utilisation et la préservation des ressources comme le bois, l'eau et la terre sont les questions de genre relatives à l'environnement. Dans l'Afrique rurale, les femmes sont celles qui vont chercher du bois et de l'eau pour les activités domestiques. Dans la division actuelle du travail, les hommes sont plus intégrés que les femmes dans l'exploitation commerciale des ressources de l'environnement. Il importe de mettre en place des programmes d'éducation sur la préservation de l'environnement et il importe également que les politiques et programmes fournissent des sources alternatives d'énergie et assurent la disponibilité de l'eau potable afin d'améliorer la santé et d'alléger l'emploi du temps des femmes.

Sexospécificité dans l'éducation

Des disparités sexospécifiques importantes sont notées quant à l'accès à l'école primaire et secondaire, ainsi qu'en témoignent les effectifs et les taux d'alphabétisme dans les pays de la Cedeao. Certes ces disparités se sont réduites dans les années 1970 et au cours des dernières années, mais il en subsiste encore en grand nombre. Toutefois, il convient de souligner qu'au vu des normes internationales, le niveau d'instruction est faible tant chez les hommes que chez les femmes.

Bien que tous les pays de la Cedeao aient réussi à accroître l'effectif des garçons et des filles au niveau du primaire, moins de la moitié d'entre eux ne sont pas encore arrivés à réduire les disparités sexospécifiques. Dans certains cas, ces lacunes se sont aggravées, tandis que dans d'autres une amélioration a été enregistrée. Le Cap Vert est du lot, pour avoir réalisé un taux d'équité remarquable dans les effectifs au niveau du primaire (Tableau 4, Annexe 2). Par ailleurs, certains pays de la Communauté ont pris des mesures tendant à réduire ces déséquilibres, entre autres l'enseignement gratuit et la création d'institutions n'accueillant que les filles.

S'agissant de l'efficacité interne du système, il ne semble pas y avoir de disparités sexospécifiques importantes; en fait celles qui ont été décelées

favorisent plutôt les filles. Pour les deux sexes, les taux de redoublement et de passage en classe supérieure sont à peu près les mêmes (Unesco, 2000).

Les données brutes sur les effectifs des écoles secondaires font ressortir des réalisations généralement faibles dans les deux sexes. Cependant, les disparités sexospécifiques se sont aggravées dans la plupart des cas. Par contre, en 1997, le Sénégal a réalisé la parité, tandis que le Cap Vert et la Guinée ont renversé la tendance (Tableau 6, Annexe 2).

Les informations portant sur l'analphabétisme indiquent des taux en baisse notable chez les adultes en 1970 et 2000. Les disparités sexospécifiques ont toutefois augmenté dans la plupart des pays, à l'exception du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Cap Vert et du Nigéria. A l'instar des adultes, les taux d'analphabétisme chez les jeunes (15 à 25 ans) ont baissé au cours des mêmes périodes, tandis que les disparités sont devenues plus prononcées dans près de la moitié des pays de la Cedeao (Tableau 7 et 8, Annexe 2)

Un certain nombre de facteurs socio-culturels et économiques expliquent les disparités sexospécifiques dans l'éducation. Ceux qui sont cités dans les rapports relatifs à l'Education pour tous comme étant la cause de l'entrée tardive à l'école primaire, peuvent être considérés comme un obstacle à "accès à l'école de manière générale. Il s'agit des difficultés économiques, du travail rémunéré ou non des enfants, de l'éloignement des écoles et de l'accès au transport (Unesco, 2000). Cependant, il existe d'autres facteurs qui limitent l'accès de filles et des femmes aux facilités éducationnelles, notamment les pratiques socio-culturelles telles que les mariages précoces, la préférence pour les garçons et le patriarcat.

Sexospécificité dans la santé

Les niveaux élevés de malnutrition causée par les privations alimentaires et la malnutrition maternelle, les maladies et des décès des suites d'infections dues à l'avortement ainsi qu'à l'excision dans un environnement non stérilisé, et l'incidence des maladies sexuellement transmissibles (Eca and World Bank, Gender in Africa) ont été identifiés comme facteurs affectant la santé de la femme et la nutrition dans les pays africains.

Les taux d'incidence 1 prévalence pour deux

problèmes critiques de santé ont été documentés. Historiquement, les taux de mortalité maternelle en Afrique subsaharienne sont au-dessus de la moyenne des pays en développement, et parmi les plus élevés au monde; ils se situent entre 600 et 1.500 (par 100.000 naissances d'enfants vivants). L'Afrique enregistre 20 pourcent des naissances dans le monde et 40 pourcent des décès puerpéraux (World Bank, 1994; Eca, 1999 b). Dans les pays de la Cedeao, les taux de ces décès varient entre 201 et 2.100 (Tableau 9 Annexe 2).

Les risques inhérents aux mariages précoces et les pourcentages de naissances pour lesquelles des professionnels de la santé sont intervenus sont liés aux ratios de décès puerpéraux élevés. Les risques induits par les grossesses précoces sont élevés dans les pays de la Cedeao. Au fil du temps, des améliorations ont été enregistrés au niveau des pourcentages de naissances ayant impliqué l'assistance de professionnels de la santé, mais aussi des cas de détérioration (Tableaux 9 et 10, Annexe 2). Les données mettent en cause les déficiences du système sanitaire qui doivent être corrigées afin de satisfaire aux besoins spécifiques des femmes. En outre, certains facteurs socio-culturels et économiques influent négativement sur la sexospécificité et la santé des femmes.

S'agissant des maladies infectieuses, le VIH/SIDA interpelle le monde entier, et particulièrement le continent africain où les taux de prévalence les plus élevés seraient enregistrés. Le VIH/SIDA est plus un problème socioculturel qu'une question de santé. Le Secrétariat du Commonwealth (Commonwealth Secretariat, 2002) a beaucoup insisté sur l'importance qu'il y a à comprendre les aspects des relations entre hommes et femmes tels que définis par la société, qui sous-tendent le comportement individuel ainsi que les normes et les lois régissant le contexte social et institutionnel. Il y a un ensemble complexe de réalités telles que les femmes ont du mal à négocier avec les hommes, ce qui constitue un facteur de transmission de la maladie. Ainsi, l'égalité sexospécifique et la dé et la démarginalisation de la femme ont été mis en exergue comme étant des facteurs essentiels pour la réduction de la vulnérabilité des femmes et des filles par rapport au VIH/SIDA (Vingt-sixième Session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies, juin 2001).

Les tendances récentes indiquent que les taux d'infection chez les femmes connaissent une

hausse rapide à travers le monde. De 41 en 1997, le pourcentage des femmes infectées par le virus est passé à 47 en 2000. L'Afrique subsaharienne est la région la plus touchée. Dans les pays de la Cedeao, le taux de prévalence est plus élevé chez les femmes. Le Tableau 11, Annexe 2, qui indique les taux de prévalence et les taux d'infection des femmes, confirme l'ampleur du problème pour les deux sexes, mais surtout pour les femmes dans la zone Cedeao. Les taux d'infection chez les femmes varient entre 53 et 57 pourcent de la population atteinte, confirmant ainsi leur vulnérabilité.

Le VIH/SIDA engendre de sérieux problèmes pour les décideurs et les spécialistes de la planification, de par ses effets débilissants sur les individus et les sociétés. Non seulement il perturbe le gagne-pain et réduit l'espérance de vie, mais il impose des coûts sociaux et économiques élevés, à savoir la perte des ressources humaines, de la productivité et des revenus, l'accroissement des dépenses en soins, de la charge de travail des gardes-malades bénévoles, des charges afférentes à l'augmentation du nombre d'orphelins, et du fardeau à supporter par les orphelins qui doivent parfois s'occuper de leurs frères et sœurs. Il n'est pas de doute que le phénomène du VIH/SIDA constitue une menace à la stabilité des sociétés et des économies, et qu'il exige une politique globale et durable, une planification et une mise en œuvre efficaces. Ce dernier aspect requiert une approche qui tienne compte de la sexospécificité, étant donnée la manière dont la maladie évolue dans les pays de la Cedeao.

Violence sexospécifique, résolution des conflits et consolidation de la paix

La violence sexospécifique est définie comme impliquant l'abus physique, émotionnel, psychologique et sexuel, ainsi que la privation économique. Elle tient aux rapports de pouvoir inégaux entre l'homme et la femme ainsi qu'à des pratiques socio-culturelles discriminatoires; elle se perpétue en l'absence de cadres juridiques adéquats et de mécanismes d'application de la loi (OguliOumo, Molokomme, waba, Mogegeh et Kiwala, 2002).

Dans plusieurs Etats membres de la Cedeao, la violence contre les femmes constitue une préoccupation majeure. Ses formes les plus communes sont la violence au foyer, la mutilation génitale, la violence sexuelle (y compris le viol) et la torture en cas de conflit. La

recherche, les campagnes de sensibilisation et les dispositions légales sont autant de mesures qui ont été identifiées, à savoir la nécessité de mettre au grand jour autant de cas que possible, les contradictions entre le droit coutumier et le droit statutaire, l'insuffisance des ressources destinées au financement des activités, la participation insuffisante des hommes et de l'Etat aux programmes de lutte contre la violence faite aux femmes, les lenteurs de procédures judiciaires au demeurant coûteuses, l'insuffisance de solidarité entre les femmes et les pratiques socio-culturelles.

Le Protocole de la Cedeao relatif au mécanisme de sécurité, de maintien de la paix, de résolution, de gestion et de prévention des conflits se penche sur des questions ayant trait à la sécurité, les conflits et la consolidation de la paix. Par ailleurs, cette institution a un programme dynamique ainsi qu'en témoignent les efforts déployés pour restaurer la paix au Sierra Léone, au Libéria et en Côte d'Ivoire. Cependant, il est préoccupant de constater que les groupes les plus touchés par les conflits armés sont les moins impliqués dans ces domaines. Malgré tout, il y a lieu de saluer l'exemple du Sierra Léone qui a tenu à Freetown en 2001 une Consultation Nationale pour mettre en exergue le rôle des femmes et des enfants dans le processus de reconstruction. La représentation des femmes dans des domaines essentiels de la vie publique est fondamentale pour la paix, la démocratie et la relance économique (Link In 2002).

Sexospécificité aux niveaux du pouvoir et de la prise de décision

Dans la plupart des pays africains; les disparités sexospécifiques se retrouvent dans la représentation au niveau politique et dans les postes de direction, d'administration et de prise de décision. En témoigne la faible présence féminine à des postes clés dans la gestion de l'économie, comme les finances, le commerce et le système bancaire (Eca and World Bank, Gender in Africa). Les Tableaux 12 et 13, Annexe 2) présentent des données sur la représentation politique des femmes dans les pays de la Cedeao. Le pourcentage des femmes parlementaires varie de 1 au Niger à 12 au Mali et au Sénégal. Cette représentation relativement faible est également notée au sein des gouvernements - de 3 pourcent au Nigéria à 19 pourcent au Libéria. Bien que leur présence dans les institutions politiques puisse être considérée comme insuffisante, les femmes ont pu mettre à leur actif un certain nombre de réalisations, ainsi

qu'il ressort des données relatives aux postes ministériels (Tableau 13, Annexe 2). Toutefois, les pays de la Cedeao n'ont pas encore atteint l'objectif fixé par les Nations Unies, à savoir au moins 30 pourcent de représentation à des niveaux de prise de décision. Les contraintes identifiées portent sur une sensibilisation inadéquate, le manque de confiance en soi, l'absence d'intérêt, le manque d'éducation et les facteurs socio-culturels limitant les droits des femmes.

Sexospécificité, démocratie et gouvernance

L'administration des affaires publiques et la démocratie sont des principes cardinaux en matière d'équité et d'égalité sexospécifiques. Ils influent sur les conditions de mise en œuvre des lois, la démarginalisation, l'autorité et la représentation, ainsi que la répartition des ressources. La Cedeao a formulé un *Protocole Additionnel sur la Bonne Gouvernance* qui vise à déterminer les « causes profondes des conflits, promouvoir la démocratie et la primauté du droit » (Rapport Annuel 2002 de la Cedeao).

Secteurs prioritaires

L'analyse de situation a révélé des inégalités sexospécifiques dans le cadre juridique la participation à l'économie, l'incidence de la pauvreté, l'accès à l'éducation, la santé, la représentation et la prise de décision. Elle a aussi démontré que les divers secteurs sont liés et se renforcent mutuellement. Par exemple, l'éducation permet d'éviter le piège de la pauvreté. Dans le même temps, les considérations de coût d'opportunité (pertes de revenus) poussent les familles à limiter l'éducation de leurs enfants et à les engager dans des travaux rémunérés ou non rémunérés. De même, il existe un lien entre l'accès aux ressources économiques d'une part, et la démarginalisation ainsi que la capacité de prendre des décisions d'autre part. Il y a également une relation entre l'éducation et la santé, la santé et l'accès aux ressources économiques. L'éducation et le droit sont tout aussi liés, la connaissance permettant de jouir pleinement de ses droits.

L'aspect socio-culturel influe sur les autres. C'est là que sont ancrés la socialisation, les stéréotypes sexospécifiques, le patriarcat, les pratiques traditionnelles, les droits coutumiers et religieux. Il est au cœur de la perception que la société se fait de l'importance relative des garçons et des filles et des croyances quant aux

rôles respectifs des femmes et des hommes. Il est suggéré d'accorder une attention particulière aux pratiques socio-culturelles dans les politiques d'intégration des deux sexes. Le cadre juridique et sa relation avec le droit coutumier et les pratiques traditionnelles sont également essentiels dans la redéfinition de la sexospécificité dans les pays de la Cedeao. Sur la base de sa capacité à démarginaliser les individus aux plans économique, juridique et social, le secteur de l'éducation est recommandé comme un domaine prioritaire à inclure dans la politique. De manière générale, le statut de la femme a des implications sur la santé de ses enfants et des autres membres de sa famille dont elle s'occupe; il affecte indirectement la productivité des autres. Cependant, étant donné ses énormes coûts économiques et humains, le VIH/SIDA doit faire l'objet d'une intervention politique durable et d'une attention urgente, du fait de ses effets sur les adultes et les enfants.

La CEDEAO axera ses efforts sur ces activités qui s'inscrivent en droite ligne de la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique et des objectifs du millénaire pour le développement; activités qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre des solutions régionales à apporter.

CHAPITRE 3 : CADRE STRATEGIQUE

Le cadre stratégique définit la vision de la Cedeao, sa mission et ses principes directeurs, tout en élaborant une série d'engagements de fonds et

de stratégies. Un cadre institutionnel qui définit les structures, les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre de la politique est inclus dans la stratégie.

Vision

La vision sur laquelle s'appuie la politique en matière de sexospécificité est une société ouest-africaine juste et sûre, dans laquelle les hommes et les femmes ont les mêmes opportunités de participer à toutes les activités de développement. d'en décider, de les contrôler et d'en tirer profit.

Mission

Créer un environnement favorable à un développement harmonisé, accéléré, juste et axé sur la sexospécificité, en vue de promouvoir l'intégration économique en Afrique de l'Ouest.

Principes directeurs

La stratégie définit un ensemble de principes qui mettent l'accent entre autres, sur l'affirmation d'une volonté politique absolue, l'adhésion à tous les instruments mondiaux et régionaux, et à l'Article 63 du Traité de la Cedeao qui préconise:

- l'adoption par tous les secteurs de la Cedeao et les intervenants, de la politique en matière de sexospécificité comme instrument de planification de leur action;
- l'évaluation systématique de la sexospécificité comme base de l'analyse sexospécifique dans tous les Etats membres de la Cedeao et les structures du Secrétariat;
- l'établissement d'un système de gestion de la sexospécificité (SGS) au sein des Etats membres et du Secrétariat;
- l'intégration sexospécifique comme préalable à l'équité et l'égalité dans les deux sexes;
- des partenariats, la constitution de réseaux d'entraide, des protocoles de collaboration et de coordination pour l'intégration et la coopération;

Valeurs fondamentales

Les valeurs fondamentales que sont le respect mutuel, la justice sociale, l'équité, l'égalité et la sécurité détermineront la formulation et la mise en œuvre de la politique en matière de sexospécificité ainsi que le processus d'intégration, en se fondant sur la conviction que le changement doit être lié aux valeurs embrassées par la société et les organisations. Le changement positif n'advient pas s'il n'existe pas de liens entre les questions sexospécifiques et les valeurs sociétales.

Objectif

- établir un cadre à même d'assurer la sexospécificité et la démarginalisation des femmes dans les politiques, programmes, structures et processus de la Cedeao ;
- appliquer les principes d'intégration des deux sexes aux questions persistantes de développement qui affectent les femmes,

et nécessitent une approche holistique et multisectorielle, en reconnaissant que cette intégration doit s'opérer dans le contexte des autres questions socio-économiques;

- incorporer les principes contenus dans la Convention sur la Discrimination à l'égard des Femmes, son Protocole Optionnel; le Traité et les Protocoles de la Cedeao ;
- assurer la ratification par tous les Etats membres des conventions internationales et régionales sur l'égalité des sexes et la démarginalisation de la femme;
- promouvoir l'égalité des chances dans la participation à la formulation des politiques, l'accès aux marchés, aux finances, à la technologie et à l'appui technique afin que les femmes soient au diapason des questions économiques émergentes;
- créer un environnement propice au dialogue entre la Cedeao, la société civile et le secteur privé;
- créer le cadre institutionnel propre à la mise en œuvre de la politique en matière de sexospécificité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la participation des hommes et des femmes dans tous les aspects de la gouvernance, de la formulation des politiques, du développement des programmes, de l'allocation des ressources et d'autres processus de prise de décision;
- sensibiliser les femmes afin qu'elles jouent un rôle dans les activités politiques au sein des partis pour des postes à option! par nomination, aux niveaux local, étatique! municipal! régional et national;
- aider les Etats membres à créer un environnement propice à la création, la gestion et le maintien d'entreprises viables, y compris la sécurité sociale, en particulier pour les femmes opérant dans le secteur informel.

VOLETS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE SEXOSPECIFIQUE

Engagement 1 : Volonté Politique

S'engager à instaurer toutes mesures propres à assurer le respect des principes d'égalité et d'équité dans le traitement des questions sexospécifiques, en vue de réaliser le développement durable de la sous-région.

Ces mesures concernent notamment:

- l'adoption et la mise en œuvre des plans d'action définis lors de différentes rencontres tenues à l'échelle régionale ou mondiale, (notamment celles de Dakar, Beijing, le sommet du Millénaire organisé par les Nations Unies, La Session spéciale des Nations Unies sur les Femmes tenue en 2000), les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'Union Africaine, du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), du Traité de la CEDEAO, du sommet mondial sur l'enfance et de la Charte Africaine des droits et le bien être des enfants qui serviront de référence pour les actions engagées en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes de la sous-région;
- la mise en place de structures et de mécanismes institutionnels et l'allocation de ressources humaines et financières destinées à permettre à la CEDEAO de mettre en œuvre une politique sexospécifique;
- la sensibilisation des Etats membres sur la nécessité d'adopter une approche collective et de privilégier le dialogue et les solutions consensuelles dans la recherche de stratégies et de mécanismes de traitement de la question de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation de la femme;
- l'appel au respect par les Etats membres des engagements pris en faveur du respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment les droits sociaux, culturels, économiques, politiques et juridiques, conditions préalables à la réalisation de l'objectif visé.

Engagement 2 : Respect des Instruments Régionaux et Internationaux

Engagement à privilégier l'approche sous-régionale dans la mise en œuvre des stratégies d'action définies à l'échelle internationale, régionale et nationale dans le domaine de l'égalité des sexes et des droits de la femme.

Les actions à entreprendre dans ce cadre concernent notamment:

- la révision et le renforcement des différents mécanismes mis en place pour assurer les droits fondamentaux des femmes et encourager la ratification, la mise en œuvre et la vulgarisation de la Convention sur l'Elimination de la Discrimination à l'égard des Femmes;
- la sensibilisation des Etats membres sur la nécessité d'accroître la représentation des femmes dans les structures régionales et nationales ainsi que les mécanismes institutionnels mis en place dans le cadre de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits;
- la sensibilisation des personnes impliquées dans la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix sur la nécessité de prendre en compte les questions sexospécifiques, notamment la situation particulière des femmes et des jeunes filles, dans le cadre des actions liées à l'alerte précoce, à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits, ainsi qu'à la création des conditions du retour à la paix;
- la prise en compte des questions sexospécifiques dans les projets et programmes portant sur la coopération et l'intégration régionale, notamment ceux relatifs à la réduction de la pauvreté; aux échanges commerciaux, à l'énergie, aux transports et communications, au développement humain, au VIH/Sida et à la gestion des conflits et au maintien de la paix;
- la réalisation d'études qualitatives et quantitatives sur des nouvelles tendances inquiétantes auxquelles sont exposées les couches les plus vulnérables, notamment le viol et la violence sexuelle, la violence domestique, la pédophilie et le traite des personnes.

Engagement 3 : Gouvernance, Représentation et Prise de Décision

Engagement à accroître la participation des femmes et à leur assurer un rôle de premier plan dans la gouvernance et la prise de décision au niveau de la CEDEAO

Il s'agira dans ce cadre de :

- mettre en place des structures et de fixer des objectifs mesurables en vue de corriger le déséquilibre dans la représentativité du niveau de la prise de décision, d'assurer un accès plus large aux femmes et au besoin d'adopter une politique volontariste pour les associer à la prise de décisions. Faire en sorte que les Etats membres se conforment aux règles internationales et que les instances de décision des secteurs publics et privés soient composés au moins à 30% de femmes (postes ministériels, coopératives, commissions juridiques et autres, délégations nationales aux conférences et négociations de financements, commissions budgétaires, groupes parlementaires et autres structures statutaires);
- présenter les résultats obtenus aux instances compétentes à l'échelle nationale, régionale et internationale; identifier les obstacles rencontrés et prendre les mesures correctives nécessaires;
- œuvrer à renforcer les capacités de la Cour de la Justice et du Parlement de la CEDEAO pour leur permettre de lancer une campagne de sensibilisation sur la question de la participation politique des femmes en mettant l'accent sur les aptitudes en matière de leadership, les aspects politiques et juridiques et les procédures de vote parlementaire, ce en tenant compte des nouvelles réalités de la sous-région;
- commanditer des études sur les facteurs essentiels, les barrières, les perspectives et les conditions requises pour la participation des femmes à la politique. Les conclusions de ces études seront utilisées pour sensibiliser les gouvernants sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations des femmes dans leurs stratégies;
- s'appuyer sur les médias et d'autres moyens de sensibilisation pour constituer

des groupes de pression et engager des actions visant à assurer une meilleure représentation des femmes au sein des assemblées nationales et du Parlement de la CEDEAO ;

- veiller à ce que la nouvelle Commission de la CEDEAO chargée des questions liées au Genre œuvre à promouvoir la participation des femmes au processus de prise de décision dans la sous-région.

Engagement 4 : Questions Socio-culturelles

Engagement à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité et à prendre en compte les préoccupations sociales et culturelles des femmes de la sous-région

Il conviendra dans ce cadre de :

- veiller au respect des politiques nationales en matière d'éducation, du Protocole de la CEDEAO sur l'Education ainsi que de la Convention sur les Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des droits et du bien être des enfants et d'autres instruments des Nations Unies. S'assurer de la prise en compte des préoccupations des la petite fille et concevoir des programmes d'éducation sur les droits humains destinés à un large public;
- promouvoir l'éducation et les programmes de sensibilisation sur l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et le trafic d'êtres humains;
- intensifier les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des femmes et à promouvoir la mise en œuvre de mesures reconnues à l'échelle internationale pour la lutte contre la violence politique, domestique ou sexuelle.

Engagement 5 : Développement Economique

Engagement à accélérer le développement économique, à promouvoir un meilleur équilibre dans la participation à l'activité économique ainsi qu'un partage plus équitable de son produit

Ceci nécessitera entre autres mesures:

- la mise en place d'un environnement économique propre à assurer un accès plus équitable au revenu, aux ressources

et aux services sociaux, ainsi qu'à accélérer l'exécution des programmes de réduction de la pauvreté;

- la définition d'un cadre permettant de prendre en compte la dimension genre dans les politiques nationales, les comptes et budgets nationaux;
- l'ouverture aux femmes d'un accès à l'entrepreneuriat économique dans lequel elles souffrent de marginalisation en raison des multiples rôles qui leur sont dévolus ou de l'inexistence de tels services;
- l'appui à l'organisation des femmes afin de leur permettre d'acquérir un plus grand pouvoir de négociation et de se lancer dans de nouveaux secteurs économiques;
- le renforcement des capacités des femmes afin de leur permettre de se hisser à des postes de responsabilité dans le public et le privé, notamment dans le secteur industriel et manufacturier, et de participer à la formulation des politiques économiques;
- l'établissement d'un partenariat solide avec le secteur privé, les institutions financières et autres pour aider les femmes à mettre en place des structures calquées sur le modèle du Grameen Banking System en Asie ou de systèmes d'épargne comme le SUSU au Ghana et au Nigéria;
- l'appui à des activités sociales et économiques originales telles que les échanges culturels, la création de mode, le tourisme, les soins de santé et la nutrition, l'énergie et la conservation;
- s'informer sur les bonnes pratiques en matière d'entrepreneuriat féminin et en assurer une large diffusion à l'échelle de la sous-région, à travers les foires commerciales, l'Internet, les publications, les conférences et séminaires, l'échange d'expériences, le dialogue entre générations, les stages, les témoignages de femmes;
- créer des centres sous-régionaux d'information sur les opportunités d'affaires et financer des entreprises commerciales gérées par les femmes, à l'image du Africa Women's Development Fund (AWDF).

Engagement 6: Aspects Juridiques

Engagement à mettre en place un environnement permettant d'assurer la protection équitable des hommes et des femmes de la sous-région depuis l'élaboration des lois jusqu'à leur application

Il s'agira entre autres de :

- réviser et modifier les cadres juridiques, constitutionnels et réglementaires en vue de favoriser l'accès des femmes aux biens et services; promulguer des textes de loi, s'assurer de leur application et en sanctionner les violations;
- associer étroitement les hommes aux efforts de protection des droits de la femme;
- mettre en place des mécanismes destinés à permettre l'harmonisation des législations nationales avec la Convention sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes pour faire face aux aspects systémiques et systématiques de la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles. Mettre des ressources à disposition pour la lutte contre les inégalités persistantes, prendre en compte les préoccupations fondamentales des femmes, notamment l'accès à la propriété, les droits en matière de sexualité et de santé reproductive, l'héritage, le veuvage, les droits des personnes porteuses du VIH/Sida, autant de questions qui font partie intégrante des efforts de développement;
- Veiller à l'application équitable des lois en se conformant aux conventions ratifiées par les Etats
- favoriser la coopération et faciliter la coordination des actions menées par les organisations des droits de l'Homme, les experts des Nations Unies et les autres organisations internationales représentées dans la sous-région;
- mener des actions de sensibilisation auprès des femmes pour les inciter à recourir aux structures juridiques afin d'exercer leurs droits. Des programmes de formation juridique et des stratégies de masse pourraient s'avérer utiles à cet égard.

Engagement 7 : Lutte contre le VIH/SIDA

Engagement à prendre en compte les questions sexospécifiques dans la lutte contre le VIH/SIDA

Il conviendra dans ce cadre de :

- contribuer à la prise de conscience des facteurs sexospécifiques par une meilleure information sur le VIH/SIDA, la nécessité de la prévention et les services de soins;
- participer à l'information des hommes et des femmes sur des questions relatives à la sexualité, promouvoir le dialogue dans ce cadre, rechercher des solutions à long terme à la pandémie du sida, les échanges d'expériences et de bonnes pratiques;
- veiller à l'application des politiques relatives à l'éducation sexuelle dans les écoles, aux programmes d'éducation de mass et aux programmes spécialement conçus pour les femmes et les enfants séropositifs;
- travailler en étroite collaboration avec les représentants de la de la société civile et des ONG pour l'organisation de séances spéciales d'information sur le VIH/SIDA au lieu de travail, la transmission de la mère à l'enfant, les personnes vivant avec le virus du sida, les orphelins du sida.
- Mener une politique contre les discriminations à l'endroit des porteurs du VIH/SIDA;
- Proposer des textes, des lois contre les porteurs du VIH/SIDA qui contaminent sciemment leurs partenaires en précisant la peine qu'ils encourent;
- Demander le renforcement des sanctions pénales pour les viols;
- Stigmatiser les pratiques culturelles favorisant la contamination au VIH/SIDA notamment l'excision, la circoncision, la polygamie, le lévirat voire certaines pratiques médicales traditionnelles.

Engagement 6 : Mobilisation des Ressources

Engagement à réaffecter des ressources publiques à des politiques et des projets destinés à réduire les inégalités entre les sexes, à accroître la productivité, à permettre la formation d'un capital humain solide et à favoriser une croissance socio-économique saine

Dans cette perspective, les mesures ci-après devront être mises en œuvre:

- Le Secrétariat de la CEDEAO devrait s'engager à mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la politique Genre;
- conformément aux engagements pris à Beijing, les Etats membres de la CEDEAO devront consacrer en moyenne 20 pourcent de l'aide officielle au développement et 20 pourcent des budgets nationaux aux Ministères chargés des Affaires de la Femme; ils s'emploieront à coordonner et assurer le suivi de programmes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, le progrès et la démarginalisation des femmes;
- des efforts déployés en vue d'obtenir des donateurs qu'ils consacrent au moins 20 pourcent de leur assistance à des actions de promotion de l'égalité entre les sexes;
- des mécanismes seront mis en place en vue de réduire les gaspillages et la corruption et d'assurer la transparence dans la gestion des fonds affectés aux actions de promotion de l'égalité entre les sexes;
- les agences internationales seront mises à contribution afin d'obtenir une assistance technique et financière permettant de mettre en œuvre une politique intégrant la dimension Genre au secrétariat de la CEDEAO et dans les Etats membres;
- les banques régionales de développement, Les associations régionales de chefs d'entreprises et d'autres institutions régionales seront

sollicitées en vue d'un appui financier;

les organisations sous-régionales et les commissions économiques régionales des Nations Unies prêteront leur concours pour la mobilisation de financements destinés à permettre la mise en œuvre d'une politique du Genre.

STRATEGIE A ADOPTER

Les actions suivantes seront entreprises dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique du Genre:

- intégration de la dimension Genre dans les politiques et programmes de la CEDEAO, renforcement des capacités institutionnelles à travers la mise en place d'un Système de Gestion de la Sexospécificité (SGS) et le développement d'un système de données;
- renforcement des capacités des différents organes de la CEDEAO et assistance aux Etats membres en vue de l'élaboration d'indicateurs permettant d'assurer le suivi des progrès réalisés en matière d'égalité entre les sexes et de faciliter les actions de sensibilisation et d'information;
- démarginalisation des femmes et des jeunes filles à travers des initiatives volontaristes, visant à leur faire jouer un rôle plus visible dans différents domaines, notamment le maintien de la paix, le commerce et la finance;
 - établissement d'un partenariat stratégique avec des organisations régionales et continentales;
 - mobilisation de ressources;
 - assistance technique et conseils;
 - actions de plaidoyer et de rapporter

CADRE INSTITUTIONNEL

La CEDEAO mettra en place un Système de Gestion de la Sexospécificité (SGS) c'est-à-dire les structures, les mécanismes et procédures propres à assurer la planification, le suivi et l'évaluation du projet axé sur l'intégration de la dimension Genre dans ses politiques et celles de ses Etats membres. L'objectif visé, à travers

ces efforts visant à inscrire la dimension Genre au centre des politiques, des plans et des programmes est de trouver une réponse satisfaisante au problème des inégalités entre les sexes. Celui-ci étant multidimensionnel, un certain nombre d'activités devront être menées dans le cadre de la recherche de solutions:

- créer et entretenir la volonté politique permettant de résorber les inégalités entre les sexes;
- veiller à ce que les ministères et les différents départements, notamment ceux chargés du développement macro-économique et de la planification soient sensibilisés sur la nécessité d'intégrer l'approche Genre dans leurs programmes;
- intégrer cette approche dans les cycles de planification sectoriels, notamment dans les phases de développement, de mise en œuvre, de suivie et évaluation;
- s'appuyer sur des données établies par sexe pour analyser l'impact des politiques et des programmes sur les hommes et sur les femmes;
- favoriser la création de liens entre les Etats, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes en vue d'assurer la coordination des actions.

Le SGS est une structure axée sur les résultats et qui se fonde sur des actions concrètes. Certains Etats membres ont déjà entrepris de mettre en œuvre l'approche SGS. La CEDEAO mènera le projet à l'échelle voulue dans les cinq prochaines années. Dans le cas du Secrétariat, le SGS permet d'entrevoir de nouvelles perspectives dans le cadre du processus de transformation qui s'opère au niveau de l'institution. La méthodologie adoptée permet de s'éloigner des pratiques jusqu'ici en vigueur et d'introduire une culture organisationnelle plus efficiente.

SECRETARIAT: STRUCTURE ET FONCTIONS

Le Secrétariat sera doté:

- d'une Commission du genre composée des experts des Etats membres. Cette commission aidera à la formulation d'une politique et contrôlera et facilitera la mise en œuvre de la politique du genre, des protocoles et du plan stratégique

- d'une division du Genre qui aura pour rôle principal de veiller à l'intégration de la dimension genre dans les programmes de l'organisation et de promouvoir l'égalité entre les sexes dans la sous-région. Le Directeur/Chef de Division sera chargé de coordonner les activités et de guider les actions du Secrétariat dans son secteur de compétence.
- d'une Unité de gestion Genre (GMT), comprenant des directeurs de départements et placée sous l'autorité du Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Programmes d'Intégration. Cette unité sera chargée de définir des domaines prioritaires d'intervention pour la réalisation de l'objectif de prise en compte de la dimension Genre dans les politiques.
- Des points focaux (PF) désignés par les Directeurs dont l'action contribuera à faciliter la prise en charge des préoccupations liées au Genre dans les politiques, plans et programmes. La Division Genre, l'Unité Genre et les points focaux oeuvreront de concert pour faire en sorte que des progrès tangibles soient obtenus sur la voie de la réalisation des objectifs en la matière.
- Un Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre qui oeuvrera de concert avec les Etats membres pour mettre en œuvre la politique du genre et le plan stratégique
- Des organes nationaux chargés de la promotion de la femme qui seront au niveau des Etats membres les agences chefs de file chargées de promouvoir la prise des questions de genre et l'égalité entre les sexes. Ces organes oeuvreront avec les ministères de l'intégration, les points focaux et les autres institutions se trouvant au sein du système de Gestion du genre. Les ministères de la femme prendront l'initiative de mettre en place des comités interministériels et des lobby pour les questions de genre

FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

La création d'un système de gestion de la sexospécificité exige un renforcement des capacités en vue de faciliter la réalisation de l'objectif visé. Au niveau du Secrétariat, une des priorités sera de mener des actions de sensibilisation du personnel de toutes les

catégories. Une formation plus approfondie sera nécessaire pour les personnels des services techniques et professionnels afin de veiller à l'intégration de la dimension Genre dans les politiques, les plans et programmes ainsi que l'affectation de ressources budgétaires à ce projet. Il sera ainsi possible d'en assurer la durabilité. Le Secrétariat s'emploiera également à coordonner les actions de renforcement des capacités au niveau des organes relevant de cette structure. Par ailleurs les Etats membres s'attèleront à la formation des organes nationaux chargés de la promotion de la femme. Les différents volets du programme concernent l'évaluation des besoins en matière de formation, la conception de programmes de formation, la formation de formateurs et la mise à disposition de matériels didactiques.

Le Centre de la CEDEAO pour le Développement du Genre, en collaboration avec la Division genre et les Etats membres, mettra au point et en œuvre des programmes de formation pour identifier les besoins additionnels de renforcement des capacités en matière de NTIC, de recherche et de plaidoyer. Au nombre de ces programmes figurera la formation en matière de genre des organisations féminines.

Les Etats membres feront un bilan des sessions de formation organisées afin d'établir les besoins dans ce domaine. La situation de certains organes nationaux en charge de la promotion de la femme confrontés à un problème fréquent de renouvellement d'effectifs tend à démontrer que l'organisation perd souvent le bénéfice de la formation dispensée. Il importe par conséquent de mettre en place de nouvelles politiques et de nouveaux programmes, ainsi que de procéder à une évaluation des programmes de formation, de recyclage et de mise à niveau de ces institutions:

FONCTIONS DE COORDINATION

Le Secrétariat de la CEDEAO sera en contact permanent avec les organisations nationales de femmes opérant dans les Etats membres et tiendra des séances de travail avec ces structures afin d'examiner des questions portant sur la problématique du Genre. Ces structures nationales feront office de points focaux dans les Etats membres.

Le Centre Genre et Développement de la CEDEAO (ex Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest) sera également un point focal dont le rôle consistera à assurer la jonction entre la société civile et les pouvoirs publics et d'exercer une action de lobbying en faveur d'un

appui aux politiques et programmes. Par ailleurs, le Centre étendra son activité son activité à toute la région et prêtera son concours au Secrétariat en vue du renforcement de sa base de données destinée à permettre d'entreprendre une analyse des questions relatives au Genre. Il s'emploiera à réunir un noyau de professionnels de la sous-région devant travailler ensemble à la recherche de solutions au problème des inégalités entre les sexes dans la sous-région.

PARTENARIAT

Dans le cadre de ses efforts visant à assurer la prise en compte de la dimension Genre dans les programmes, la CEDEAO établira un partenariat officiel avec des organisations bilatérales et multinationales régionales et internationales. Par ailleurs, le CEDEAO établira aussi un partenariat avec les organisations de la société civile y compris les organisations internationales, le secteur privé, les universités et les instituts de recherche et de formation en vue du partage de connaissances, d'expériences, de compétences et de ressources. Les réseaux d'organisations de femmes - juristes, journalistes, chefs d'entreprises, praticiennes de la médecine, chercheuses, parlementaires, etc. - constitueront pour la CEDEAO une véritable mine de compétences. Parallèlement à ces réseaux, le partenariat avec les organisations ci-après permettra de mener à bien les activités concernant la promotion des droits de la Femme et la prise en compte de la dimension Genre dans les programmes. Ces organisations pourront également être sollicitées en vue d'un appui à la mise en œuvre des politiques définies.

SUIVI ET EVALUATION

L'objectif visé à travers la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation est de déterminer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints, en se fondant éventuellement sur des changements de comportement perceptibles. Il s'agit également de s'assurer que les ressources ont été utilisées de la manière la plus efficace. Par ailleurs, il sera également nécessaire d'élaborer un plan de suivi et d'évaluation pouvant s'appliquer à l'ensemble de la région. Dans ce cadre, l'utilisation d'un outil commun permettra de faciliter la comparabilité des résultats. Des indicateurs de performance en matière de parité homme-femme seront incorporés au système.

CONCLUSION

Il s'avère essentiel de vulgariser la politique de la CEDEAO en matière de sexospécificité et de veiller à sa mise en œuvre. Dans cette perspective, le Plan d'Action joint au présent document fait partie intégrante du cadre de politique générale.

Sources

African Development Bank - ADB: *Gender Policy 2002*

Baden, Sally. *Economic reform and poverty: a gender analysis (Report prepared for the Gender Equality Unit, Swedish International Development Cooperation Agency*. Bridge, Institute of Development Studies, University of Sussex, 1997 (<http://www.ids.ac.uk/bridge>).

Blackden, C. Mark and Bhanu, Chita. *Gender, growth and poverty reduction: special program of assistance for Africa (1998 status report on poverty in Sub-Saharan Africa)*. World Bank 1999 (worldbank.org).

CIDA: CIDA's Policy on Gender Equality, 1999

Commonwealth Secretariat. *Gender mainstreaming in agriculture and rural development (A reference for governments and other stakeholders)*. London: Commonwealth Secretariat, 2001.

_____ *Gender mainstreaming in HIV/AIDS: Taking a multisectoral approach*. London: Commonwealth Secretariat and Maritime Centre of Excellence for Women's Health, 2002.

Dejene Yeshiareg. *Women's cross-border trade in West Africa (USAID information bulletin May 2001)*.

DFID: *Equality in Practice 1999*

ECOWAS *Handbook on International Trade 1999*

ECOWAS *Annual Report 2002*

Federal Ministry of Women Affairs and Youth Development. *National Policy on Women*. Abuja: FMWAYD, 2000.

Ghosh, Jayati. *Towards the development of an enabling policy environment for women within globalisation: a Commonwealth perspective*. London: Commonwealth Secretariat, 2000.

Government of Ghana. *Promoting Gender Equality in Ghana 2002*

Ed. Halvorson-Quevedo, Raundi and Schneider, Hartmut. *Waging the global war on poverty: strategies and case studies (Development Centre Seminar)*. OECD, 2000.

ILO: ILO & Gender Equality at Work Beijing +5

and beyond 2000

Kankwenda, Mbaya, Gregoire, Luc-Joel, Legros, Hugues and Ouedrago, Harouna. *Poverty Eradication: where stands Africa?* London: Economica, 2000.

Link In ta gender and development (Newsletter of the Commonwealth Secretariat's Gender and Youth Affairs Division) February 2002.

Ministère de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la Famille. *Situation des femmes à Mali cinq ans après la Conférence Mondiale de Beijing, 2000*.

Moser Caroline: *Gender Planning and Development Theory, Practice and Training 1998*

Nations Unies, Conseil Economique et Social. *Rapport, Sixieme Conference regionale africaine sur les femmes sur l'examen a mi-parcours des plateformes d'action de Dakar et de Beijing (22 - 26 Novembre Addis Abeba, 1999)*.

NEPAD is for Africa: Initial Action Plan July 2002

Office of the President, Department of Women's Affairs Namibia. *National Gender Policy November 1998*

Oguli-Oumo Margaret, Molokomme Imelda, Gwaba Monde, Mogegeh Valencia and Kiwala Lucia. *Promoting an integrated approach to combat gender based violence (a training manual)*. London: Commonwealth Secretariat, 2002

OXFAM: *Women and Culture 1995*

OXFAM. *Gender Works: OXFAM Experience in Policy and Practice 1999*

Ed. Okoye, Pat U. *Widowhood practices: the case of Enugu State*. Enugu:

NUCIK publishers, 2001.

SADC. *Gender and Development: Declaration By Heads of State or Government of the Southern African Development Community SADC 1997*

Schalkwyk Johanna. *Building capacity for gender mainstreaming: UNDP's experience*. New York: UNDP, 1998

The New partnership for Africa's development:

NEPAD: October 2001

The Office on the Status of Women. *South Africa's National Policy Framework for Women's Empowerment and Gender Equality* (adopted by Cabinet 2000).

The World Bank. *Enhancing women's participation in economic development* (a World Bank policy paper). Washington: The World Bank, 1994.

_____. *Integrating gender into the World Bank's work*. Washington: 2002 (www.worldbank.org).

The World Bank. *Investing in People, World Bank in Action* Feb 1995

UNDP. *Human development report 2002*

United Nations Economic Commission for Africa. *Women's poverty, insufficient food security and lack of economic empowerment: thematic assessment reports on the implementation of the priority areas of the Dakar/Beijing Platform for Action* (Sixth African Regional Conference on Women). ECA, 1999.

_____ and World Bank. *Gender in Africa*.

UNESCO. *Education for All Year 2000 Assessment - Statistical trends in participation in primary education*.

UNICEF. *Children's and women's rights in Nigeria: a wake-up call (Situation assessment and analysis 2001)*. Abuja: National Planning Commission and UNICEF Nigeria, 2001.

UNIFEM. *Women's Empowerment and Economic Justice: Reflecting on Experience in Latin America and the Caribbean*. 2000

UNIFEM: *Targets and Indicators 2000*

United Nations General Assembly Twenty-sixth Special Session, June 2001.

United Nations: *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW) OPI/993/REV.2/WOM-99-25918* December 1999-30M

United Nations: *Beijing Declaration and Platform for Action, 1995*

United Nations: *Summary of the Programme of Action of the International Conference on Population and Development - ICPO '1994*

Wee V and Heyzer N. *Gender, Poverty and Sustainable Development : towards a holistic framework of understanding and action 1995*

WILDAF. *African Women's Perspectives and Expectations of the Beijing Program for Action BPFA*

www.genderstats.worldbank.org

Www.unaids.org

www.worldbank.org/hipc. hipc countries.

www.undp.org/gender/tools.htm

www.unifem.undp.org/human

www.unfpa.org/gender

www.un.org.millenniumgoals

www.worldbank.org/afr/findings/english/find84.htm

www.icrw.org/pub.htm

www.unicef.org/lifeskills

www.ids.ac.uk/bridge/ (bridge, institute of development studies, uk supports gender mainstreaming)

www.adva/genderbudgets

www.un.org/womenwatch/resources/goodpractices

www.ilo.org/gender

Annexe 1

CADRE DE PLAN D'ACTION 2004 – 2006

STRATEGIE	ACTION	INDICATEURS	DELAI	RESPONSABILITE	PARTENAIRES
Intégration de la Question Genre dans les programmes	Application des lignes directrices du SGG		2004 - 2006		
1. Préparation des outils pour l'analyse du Genre. 2. Sensibilisation en matière de questions du genre 3. Orientation / formation aux techniques visant à prendre en compte les questions du genre dans les politiques, plans, programmes et budgets. 4. Application des principes de prise en compte du genre dans les secteurs prioritaires (Education, VIH/SIDA et Paludisme, cadres juridiques, économie, paix et résolution des conflits, démarches et prises de décisions) 5. Intégration de la questions du genre	Types de documentation produite Nombre d'ateliers Nombre de professionnels sensibilisés Nombre d'Etats/organes ayant des politiques, programmes et budgets portant sur la question du genre Amélioration concernant les questions du genre et réduction des disparités dans ces secteurs	2004 – 2006 2004 - 2006	Secrétariat de la CEDEAO, CDGC et Etats membres Secrétariat de la CEDEAO, OOAS, CDGC, Parlement de la CEDEAO, Cour de Justice de la CEDEAO, Etats membres Secrétariat de la	Secrétariat du Commonwealth, UNIFEM Secrétariat du Commonwealth UNIFEM BAD, SADC, UA, PNUD, FNUAP, UNICEF	

<p>dans les politiques et plans du service (Secrétariat)</p>	<p>Pourcentage d'hommes et de femmes employés dans les différentes catégories. Types de services disponibles pour satisfaire les besoins des hommes et des femmes. Jusqu'à quel point sont mises en œuvre des politiques visant à offrir des opportunités égales aux hommes et aux femmes.</p>	<p>2004 - 2006</p>	<p>CEDEAO</p>	
<p>6. Mise en place d'une Equipe de Gestion du Genre et d'un Système de Points Focaux pour le Secrétariat.</p>	<p>Existence de programmes relatifs aux VIH/SIDA dans le service</p>	<p>2004</p>	<p>Secrétariat de la CEDEAO</p>	
	<p>Désignation officielle des responsables</p> <p>Nombre de réunions de l'EGG.</p> <p>Nombre de réunions des points focaux.</p>	<p>2004 - 2006</p>		
<p>7. Activités visant à faciliter le démarrage de l'EGDC :</p>	<p>Nombre de programmes départementaux axés</p>		<p>Secrétariat de la CEDEAO et CDGC</p>	

i) Elaboration de plans d'action à court et long terme ii) Préparation de profils de poste et mise en œuvre de l'organigramme approuvé iii) Elaboration des Termes de Référence des groupes de travail iv) Elaboration de systèmes opérationnels	sur la question du genre.		2005	Secrétariat de la CEDEAO Secrétariat de la CEDEAO et CDGC Secrétariat de la CEDEAO et CDGC	Consultants en Gestion
	Existence de documents relatifs au plan d'action		2004		
	Nombre de membres du personnel recrutés et existence des profils de poste				
	Existence de systèmes opérationnels manuels.				
RENFORCEMENT DES CAPACITES ET FORMATION	Fourniture de la Formation, des Ressources et de l'Equipement		2004 - 2006		
1. Evaluation des besoins en formation dans la région CEDEAO 2. Elaboration des modules /manuels de formation	Rapport généré. Existence d'un manuel de formation CEDEAO		2004 2005	Secrétariat de la CEDEAO	Partenaires au développement
3. Mise en place d'une banque de données relative aux ressources destinées à la formation	Existence d'une banque de données		2005	Secrétariat de la CEDEAO	
4. Mise en place d'une banque de données relative aux experts en genre	Existence d'une banque de données		2005		

dans la sous-région et la Diaspora					
5. Fourniture d'un équipement et de logiciels et assurer une formation adéquate en la matière.		<p>Equipement adéquat installé au Secrétariat du CDGC et dans les Etats membres</p> <p>Existence des capacités requises pour gérer l'équipement</p>	2005	Secrétariat de la CEDEAO	Agences Bilatérales et Internationales
6. Orientation et organisation de stages de formation du personnel		Nombre de stages organisés	2004 – 2006	Secrétariat de la CEDEAO	Secrétariat du Commonwealth et Agences Internationales
7. Stages de perfectionnement en matière de genre		Nombre de stages effectivement entrepris			
8. Mise en place /renforcement des systèmes destinés à la collecte, la compilation et la diffusion des données		<p>Nombre d'ateliers organisés</p> <p>Personnel formé dans les techniques</p>	2004 - 2006	Secrétariat de la CEDEAO	Secrétariat du Commonwealth et Agences internationales
Etablissement de partenariats pour la mise en oeuvre de la Politique Genre	Etablir le dialogue et des rapports et prendre des initiatives avec les partenaires				
1. Dialogue avec les partenaires		Nombre de réunions et de sessions interactives.	2004 – 2006	Secrétariat de la CEDEAO et CDGC	

2. Formalisation des rapports avec les partenaires		Nombre de protocoles d'accord			
3. Concevoir des initiatives pour la prise en compte de la question genre dans le cadre des programmes du NEPAD à mettre en œuvre.		Nombre de programmes du NEPAD à mettre en œuvre et axés sur la question genre.			
Mobilisation des ressources	Organisation des réunions des Donateurs, préparation des propositions relatives aux financements et des négociations en vue de financements				
1. Organisation des réunions de donateurs		Nombre de réunions	2005	Secrétariat de la CEDEAO	
2. Préparation des propositions en vue de l'obtention de financements		Nombre de types de propositions soumises	2005		
3. Négociation avec le secteur privé et d'autres sources en vue d'une assistance financière.		Nombre d'engagements financiers obtenus			
Appui technique	Appui dans le cadre de l'élaboration des Politiques nationales,				

	de la mise en place des systèmes de gestion des données, de la révision des textes de lois et du suivi pour s'assurer que la loi est respectée.				
1. Appui technique pour l'élaboration et l'harmonisation de politiques nationales relatives au genre	Nombre de pays ayant des politiques harmonisées	2004 - 2006	Secrétariat de la CEDEAO, CIC (CEDEAO)	Secrétariat du Commonwealth, UNIFEM et autres partenaires au développement	
2. Appui technique pour la mise en place d'une banque de données et de systèmes de gestion des données	Existence d'une banque de données et de systèmes de gestion des données				
3. Coordination avec la CEA des efforts visant la collecte et la compilation des données ainsi que le suivi de la mise en œuvre du Programme de Beijing + 5	Nombre d'efforts conjoints				
4. Appui technique dans le cadre de la révision et de l'harmonisation des textes de loi	Davantage de cadres juridiques axés sur la question genre	2005	Secrétariat de la CEDEAO		
5. Appui technique dans le cadre du suivi pour s'assurer si les Etats se conforment aux perspectives définies dans le Protocole de la CEDEAO sur l'Education et les objectifs de Développement du Millénaire	Proportion des garçons par rapport aux filles inscrits dans les établissements primaires, secondaires et tertiaires	2004 - 2006	Secrétariat de la CEDEAO, CDGC		

		<p>Proportion des garçons instruits par rapport aux filles</p> <p>Proportion des sièges obtenus par les femmes dans les assemblées nationales</p> <p>Amplitude de la diversification des activités économiques chez les femmes</p>			
Campagnes de promotion	Renforcement des capacités et mise en place de réseaux				
1. Renforcement des capacités du CDGC et dans les Etats membres pour les besoins des campagnes de promotion		Existence d'un manuel servant de guide pour les campagnes de promotion		Secrétariat de la CEDEAO et CDGC	Partenaires au Développement
2. Etablissement de réseaux avec la société civile en vue de promouvoir la cause du genre pour la mise en œuvre de la Politique du Genre		<p>Nombre d'ateliers regroupant les leaders d'opinion, les agences chargées de faire appliquer la loi et autres groupes</p> <p>Existence d'un Bulletin</p>			

LIGNES DIRECTRICES POUR LA CREATION D'UN SYSTEME DE GESTION DU GENRE POUR LA CEDEAO

Introduction

Le présent document vise à définir les lignes directrices quant à l'élaboration d'un système de gestion du genre pour la Cedeao. Il propose une approche multisectorielle à l'intégration de la problématique du genre.

Rappel

En dépit des efforts jusqu'ici consentis par la Cedeao, tant au niveau communautaire que national pour l'égalité et l'équité en matière de genre des disparités significatives existent encore au sein de la Communauté. Celles-ci se manifestent notamment au plan socioculturel, dans les domaines de l'éducation, la santé, l'économie, la gouvernance et la représentation. Les points saillants en sont:

- Un système patriarcal très ancré qui affecte les relations entre les genres;
- Les mariages précoces, les mutilations génitales chez les femmes et les pratiques de veuvage négatives qui limitent les droits des femmes;
- Des cadres juridiques et/ou des mécanismes de mise en œuvre faibles qui ont des implications négatives, en l'occurrence la discrimination contre les femmes;
- Des disparités dans l'accès aux ressources économiques telles que la terre, le crédit et les services de conseil qui donnent lieu tant chez les hommes que chez les femmes, à différents niveaux d'intégration dans l'activité économique;
- Les taux de participation des femmes à l'activité économique en pourcentage des taux de participation des hommes est de 51 % en Côte d'Ivoire et 98% au Ghana;
- Bien que des améliorations aient été notées les inscriptions à l'école primaire entre 1970 et 1990, les taux d'inscription des filles demeurent plus faibles que ceux des garçons dans les pays de la Cedeao ;
- Des taux d'inscription à l'école secondaire généralement faibles (aussi bien chez les garçons que chez les filles). Des disparités sexospécifiques existent, qui portent préjudice aux filles, sauf dans

deux cas;

- Des risques élevés de mortalité maternelle chez les femmes âgées de 15 à 19 ans;
- Des taux d'infection au HIV/SIDA plus élevés chez les femmes, qui se situent entre 54 et 57% de la population infectée.

La Cedeao a à cœur de s'attaquer entre autres à ces questions cruciales en formulant une politique genre. Un projet a été préparé, et l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement a approuvé une proposition d'institutionnaliser un Système de Gestion du Genre pour l'Intégration de la Problématique du Genre.

Intégration de la problématique du Genre

Il s'agit d'une stratégie intégrant la question du genre dans la formulation, la planification et la programmation des politiques des gouvernements et des institutions aux niveaux macroéconomique et sectoriel. Elle vise à changer les méthodes de planification et de programmation, et ainsi susciter une prise de conscience des besoins des hommes et des femmes, et du fait que des activités qui, dans leur conception semblent ne pas tenir compte du genre, peuvent présenter des parti pris sexospécifiques au niveau des résultats. L'intégration de la problématique du genre passe par un Système de Gestion du Genre (SGG) qui en établit les structures, les mécanismes et les processus. Un accent particulier est mis sur les structures institutionnelles appropriées, ainsi que les mécanismes d'analyse, de formation, de suivi et d'évaluation.

Création d'un système de gestion pour l'intégration de la problématique du genre

Il devrait comprendre:

- Une Unité chargée de la gestion du genre (GMT)
- Une division genre (la principale agence)
- Des point focaux départementaux
- Des points focaux extra muros : le Centre Développement et Genre de la Cedeao
- Une commission technique genre
- Les organisations de la société civile
- Les instituts de formation du secteur public

Rôle et responsabilités

L'Unité chargée de la Gestion du genre (GMT)

La GMT devrait être composée de directeurs de département stratégiquement placés pour produire des résultats, avoir accès aux données empiriques et être sensibles aux questions d'égalité/équité entre l'homme et la femme. Son rôle consistera à :

- Donner des directives opérationnelles aux entités du système de gestion du genre
- Passer en revue les tendances mondiales, régionales et nationales de l'égalité des genres
- Veiller au suivi de la politique genre et du plan stratégique de la Cedeao
- Passer en revue les rapports sur l'évolution des programmes d'intégration de la problématique du genre au secrétariat de la Cedeao, dans ses institutions et ses Etats membres
- Commanditer les recherches et des études sur des aspects cruciaux en vue de la formulation des politiques
- Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre de la politique genre
- Encourager le développement de partenariats avec le secteur privé, les ONG, les agences internationales de promotion de l'égalité des genres
- Soutenir l'action de la Division genre et des point focaux
- Approuver un plan de formation sur le genre à l'intention des entités du système

La division genre

Elle sera l'agence principale du système de gestion du genre, avec sa fonction de coordination de l'action du Secrétariat pour l'égalité/équité entre l'homme et la femme. Elle aura pour rôle de :

- Coordonner la mise en œuvre de la politique genre et du plan stratégique
- Coordonner la collecte et la préparation des données, et établir un système d'information de gestion
- Rendre compte à la GMT de la mise en

œuvre de la politique et de l'intégration de la problématique du genre

- Passer en revue et rechercher les tendances mondiales sur l'égalité des genres, en rendre compte à la GMT
- Mener des actions de sensibilisation et organiser des séances de formation à l'intention du secrétariat et des autres institutions de la Cedeao
- Aider les agences nationales à développer des banques de données et des indicateurs sur le genre
- Etablir des liens avec les points focaux
- Intégrer les entités du secteur privé dans la mise en œuvre de la politique genre
- Développer des partenariats avec les agences régionales et internationales
- Préparer un budget à soumettre à la GMT
- Disséminer l'information à travers les média et un bulletin d'information auquel contribueront les points focaux

Les points focaux départementaux

Le point focal départemental doit être un cadre supérieur. Il aura pour rôle de :

- D'intégrer les préoccupations sexospécifiques dans tous les programmes départementaux
- Servir de personne ressource du département pour les question de genre
- Collecter et préparer les données décontractées sur les sexes par rapport au secteur, à partir de différentes sources, y compris les entités nationales
- Procéder à des analyses des genres qui servent de base de planification, de programmation et d'analyse d'impact
- Contribuer au système d'information de gestion à travers l'échange d'informations
- Aider la GMT et la DG dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique et du plan stratégique

La commission technique genre

Sur la base des rôles et des responsabilités définis pour les commissions techniques spéciales dans le cadre du Traité de la Cedeao, la Commission genre s'attachera à :

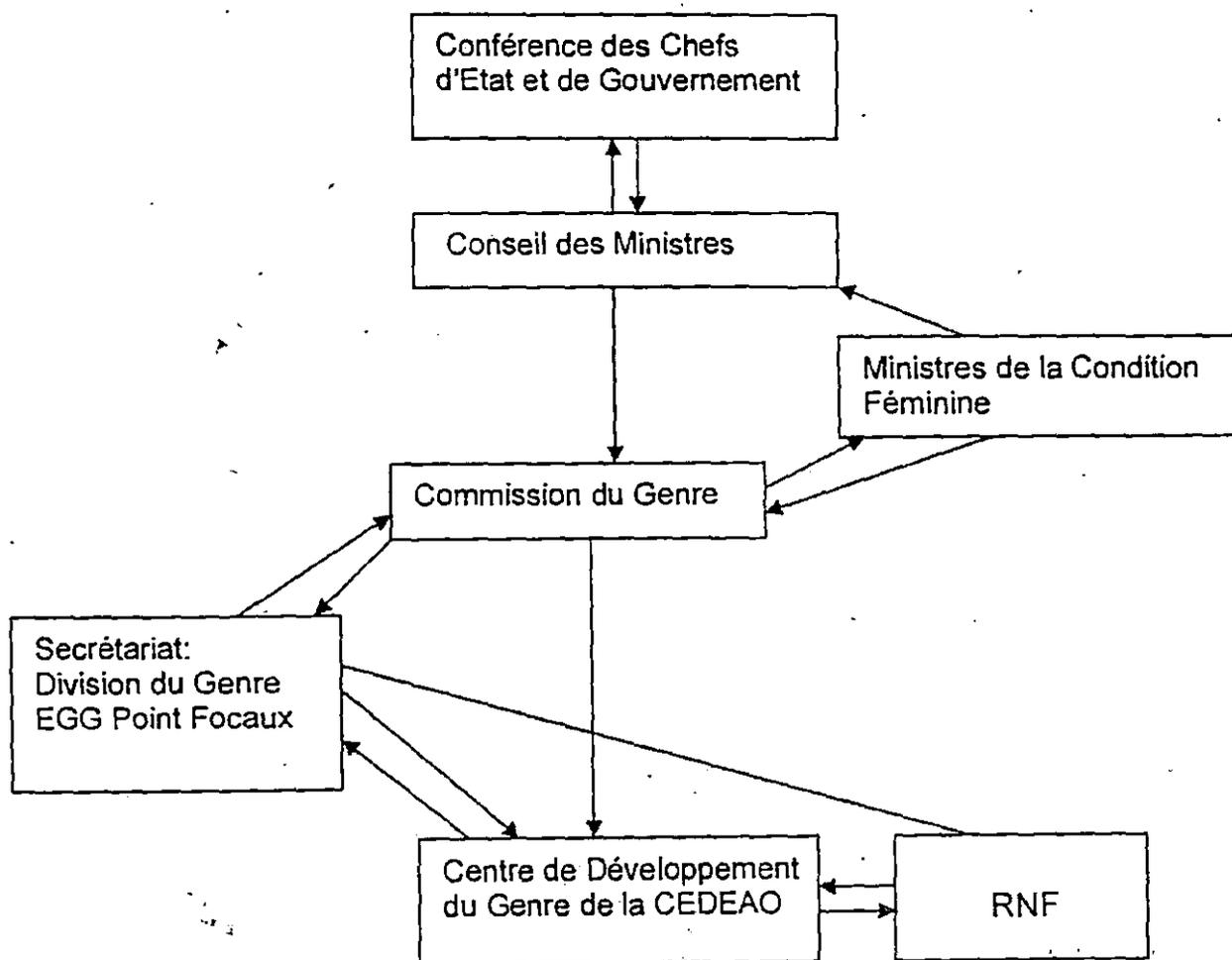
- Veiller au suivi et faciliter la mise en œuvre de la politique genre, des protocoles et du plan stratégique au niveau du Secrétariat, des autres institutions et des Etats membres de la Cedeao
- Participer et initier des recherches sur le genre, la conception et l'exécution de projets communautaires
- Assurer l'harmonisation et la coordination des projets et programmes aux niveaux du secrétariat et de la communauté, institutionnaliser la documentation des meilleures pratiques
- Assurer la participation du secrétariat et des Etats membres de la Cedeao à des conférences mondiales et régionales, veiller au respect des engagements et faciliter la présentation des rapports sur les résultats / conclusions

- Exercer toutes autres fonctions assignées dans le but d'assurer la mise en œuvre des dispositions du Traité

Centre développement et genre de la Cedeao

- Œuvrer en collaboration avec les Etats membres à la mise en œuvre de la politique genre et du plan stratégique
- En collaboration avec les Etats membres, collecter, assembler et analyser les données décontractées sur le genre
- Mener des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités dans les Etats membres
 - Jouer un rôle d'intercession
 - Etablir des réseaux et des partenariats avec la société civile

STRUCTURE DU SYSTEME DE GESTION DU GENRE



Analyse du genre

Elle implique l'utilisation des données globales décontractées et des indicateurs qui en découlent, ainsi que des informations nécessaires à la formulation de la politique, la planification et la programmation. Elle permet d'évaluer des alternatives à la politique ou d'autres options par rapport au programme, ainsi que l'impact dans la perspective du genre. L'analyse du genre est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les programmes peuvent ne pas être neutres dans leurs conclusions.

Banque de données et indicateurs

- Identifier les sources primaires et secondaires pour les données décontractées sur les genres
- Procéder à la décontraction des données reçues par le département / institution
- Travailler en étroite collaboration avec les agences nationales des statistiques à la décontraction des données
- Faire des recherches périodiques et des études sur des sujets spécifiques en vue de fournir le maximum d'informations de qualité
- Evaluer en permanence les indicateurs axés sur la problématique des genres 1
- Collecter des informations sur les tendances mondiales et les mandats internationaux.

Echantillon d'indicateur sur les genres

Paramètres globaux

IDSDH: Indicateur des Disparités Entre les Sexes dans le Développement Humain développé par le PNUD, sur la base de son indice du Développement Humain (IDH). L'IDSDH est l'IDH non pris en considération du fait des inégalités sexospécifiques. L'IDH permet de mesurer la moyenne des réalisations d'un pays dans les domaines suivants:

1. longévité (espérance de vie)
2. connaissance (niveau d'éducation)
3. accès aux ressources fondamentales pour un niveau de vie décent (revenu réel)

L'IDSDH est basé sur les mêmes paramètres, mais tient compte des inégalités sexospécifiques. C'est donc une mesure globale de ces inégalités.

GEM: (Indicateur de l'Habilitation des Femmes) également développé par le PNUD mesure le niveau de participation des femmes dans les sphères économique, politique, et de prise de décision, par rapport aux hommes. 1 s'agit également d'une mesure globale des inégalités

sexospécifiques (PNUD, 1995).

Indicateurs aux plus bas niveaux d'agrégation

- taux d'activité économique de la femme en tant que pourcentage de celui de l'homme
- Un indicateur se définit comme « une donnée qui résume une quantité importante d'information en un seul chiffre, de sorte à donner une indication de changement dans le temps et par rapport à une norme. Un indicateur axé sur la problématique du genre peut être défini comme un indicateur qui dépeint les changements relatifs au genre dans la société au fil du temps. (Beck in Taylor, 1999)
- taux comparatifs de participation de la main d'œuvre féminine et masculine
- taux d'emploi comparatif entre les hommes et les femmes par type d'activité, e.g. agriculture, secteur informel, industrie, services
- taux de rémunération/revenus par répartition homme/femme
- taux de prévalence des maladies et d'infection entre les hommes et les femmes
- taux de mortalité homme/femme
- taux de mortalité maternelle
- taux d'alphabétisation des adultes par sexe
- répartition sexospécifique des jeunes qui ne sont pas à l'école
- ratios bruts d'inscription au primaire et au secondaire par sexe
- ratios net d'inscription au primaire et au secondaire par sexe
- taux des exclus des écoles par sexe

Directives pour la formulation, la planification et la programmation d'une politique axée sur le genre

Problématique du Genre dans la planification et la programmation économique

- analyser la division du travail et les dimensions du genre dans le secteur formel, les secteurs de l'informel et de la subsistance, ainsi que « l'économie d'intervention »
- chercher à intégrer ces secteurs dans la Comptabilité Nationale pour arriver à une évaluation significative de la contribution des hommes et des femmes à l'économie. « L'économie d'intervention » ou les activités reproductives (définies comme la maternité, la prise en charge des maladies et des personnes âgées) est cruciale pour la production de main-d'œuvre pour les secteurs formels et informels. Ainsi, le travail non rémunéré des femmes contribue indirectement au produit national. Ceci a des implications pour la

planification et l'allocation des ressources, en posant la question de savoir comment les ressources sont allouées pour assurer la santé, l'éducation et les infrastructures aux femmes et leurs familles.

- identifier les pauvres et les nécessiteux et répondre à leurs besoins par le biais de la planification et la programmation. Elaborer des programmes d'éradication de la pauvreté afin de promouvoir l'égalité homme-femme
- évaluer l'impact éventuel de la politique et de la planification sur l'emploi des hommes/femmes, leurs revenus, leur accès aux ressources tels que la terre, le crédit, la technologie. les marchés
- rechercher et évaluer l'impact des programmes d'ajustement structurels (PAS) dans la perspective du genre. Comment les politiques de libéralisation commerciale et fiscale mis en œuvre dans le cadre de ces programmes affectent:
 - l'emploi des hommes et des femmes dans le secteur formel
 - l'emploi des hommes et des femmes dans le secteur informel et de subsistance
 - la main-d'œuvre non rémunérée
 - les dotations budgétaires pour les services et les infrastructures (ces programmes ont-ils des retombées sociales ?)

L'intégration de la problématique du <:genre dans les secteurs

- utiliser le maximum de données de qualité, procéder à des analyses de genre sur le secteur et identifier les questions clé
- au stade conceptuel, évaluer les programmes dans la perspective du genre. Poser la question de savoir si le programme aura des résultats non favorables en termes d'avantages pour les hommes et les femmes
- procéder à des évaluations de l'impact des programmes achevés et en cours d'exécution
 - s'enquérir des actions à même de promouvoir l'égalité des genres
 - mettre en exergue le rôle du point focal

Agriculture

Les questions clé par rapport à la problématique du genre dans l'agriculture sont:

- accès à des ressources telles que la terre, le crédit et d'autres services d'appui. Les femmes sont désavantagées par des lois discriminatoires sur l'héritage et la propriété, ou par des situations où le droit coutumier prend le pas sur le droit formel
- les services de recherche et de vulgarisation agricole n'atteignent pas les femmes de la même manière que les hommes, du fait de parti pris sexospécifiques dans la fourniture de ces services ou du niveau d'éducation des femmes
- pour les mêmes raisons, les femmes tendent à être exclues des programmes de commercialisation de l'agriculture
- elles tendent également à être exclues de la formulation des politiques et la prise de décision, en particulier la conception des programmes d'hydraulique et d'assainissement rural. Pourtant, les femmes sont en charge de la collecte d'eau et de l'enlèvement des ordures (World Bank in Gender Mainstreaming in Agriculture)

Problématique du <:genre dans le secteur

- établir et soutenir l'action du point focal sur le genre
- créer une banque de données avec des informations décontractées sur le genre
- inclure les femmes dans les programmes d'intégration qui mettent à disposition des services et ressources agricoles telles que le crédit, le savoir-faire et la formation, les services de vulgarisation et de recherche
- prévoir des garde-fous dans les programmes d'intégration à l'effet d'assurer l'implication des femmes
- prévoir l'éducation et la formation pour préparer les femmes à leur intégration dans ces programmes
- adopter une approche d'intervenant en vue d'encourager les Organisations communautaires et les organisations non gouvernementales à jouer un rôle d'intercession, de suivie et d'évaluation
- prévoir des dotations budgétaires pour soutenir le rôle du point focal et couvrir les coûts éventuels de la mise en œuvre de l'intégration de la problématique du genre

- agir en collaboration avec les entités juridiques en vue de promouvoir la révision des lois qui limitent l'accès des femmes aux ressources telles que la propriété foncière et le crédit

Education

Ici, les questions clé sont relatives aux:

- disparités des taux d'alphabétisation entre les hommes et les femmes
- disparités des taux d'inscription au primaire
- au niveau d'inscription généralement faible au secondaire, et aux disparités sexospécifiques

Intégration de la problématique du genre dans le secteur

- adopter une approche multisectorielle par rapport à l'intégration de la problématique du genre dans l'éducation sur la base de ses liens bidirectionnels avec beaucoup de questions et de secteurs tels que l'agriculture, la santé, l'économie, la démarginalisation et la prise de décision
- mener des recherches et analyser les données décontractées sur le genre pour la formulation des politiques et la planification
- examiner les données de qualité qui sous-tendent les tendances statistiques de l'alphabétisation et les taux d'inscription, pour pouvoir prendre des mesures correctives
- développer des programmes visant spécifiquement les petites filles
- adopter ou mettre en œuvre des lois favorisant l'accès des filles et des garçons à l'éducation
- encourager le consensus sur les questions socioculturelles
- développer des programmes scolaires qui tiennent compte du genre afin d'effacer les inégalités sexospécifiques
- mettre des ressources à disposition en vue de la suppression des inégalités dans l'éducation
- examiner la composition de l'administration de l'enseignement et du personnel enseignant en termes de genre, et évaluer les conditions de travail comme base de promotion, d'égalité des chances, et l'environnement axé sur la problématique des genres

Industrie et commerce

Les questions clé dans l'industrie et le commerce dans le contexte ouest-africain sont:

- la concentration relativement forte des hommes dans l'activité industrielle
- la concentration des femmes dans les activités du secteur informel, notamment le petit commerce
- les disparités entre les revenus des hommes et ceux des femmes
- les commerçantes jouent un rôle important par rapport à la sécurité alimentaire, étant donné leur implication dans le commerce régional des denrées alimentaires telles que le *gari*, le *tieké*, le poisson fumé, l'huile de palme, le beurre de karité et les graines de *neré* fermentées
- toutefois elles font face à des obstacles comme l'inefficacité des moyens de transport, la sécurité, la douane et les barrages routiers

Intégration de la problématique des genres dans l'industrie et le commerce

- développer une banque de données et des indicateurs pour le secteur
- procéder à des analyses sur les genres et évaluer le secteur informel
- faire face aux contraintes comme les barrières juridiques au financement et à l'acquisition de biens, à une plus forte participation des femmes au secteur formel
- faire face aux contraintes auxquelles se heurtent les femmes dans le commerce transfrontalier, notamment l'inefficacité des moyens de transport, la sécurité, la douane et les barrages routiers qui sont contraires à l'esprit de l'accord de la Cedeao sur le commerce
- promouvoir l'accès des hommes et des femmes à l'information sur les politiques et règles commerciales
- reconnaître et se pencher sur les liens croisés avec les autres secteurs tels que le droit et l'éducation dans l'intégration de la problématique des genres dans les secteurs de l'industrie et des échanges
- évaluer l'impact de la libéralisation du commerce et de la mondialisation. Dans quel mesure permettent-elles de :

- offrir de nouvelles opportunités d'emploi aux hommes et aux femmes
- déplacer les activités indigènes à travers la réorientation du commerce
- conduire à une baisse des revenus de l'état et par là-même celle des dépenses sur les programmes sociaux

Santé

Les principales questions sont:

- des taux élevés de mortalité maternelle, y compris le groupe à haut risque des grossesses précoces
- des niveaux élevés de malnutrition du fait de l'absence de nourriture et la malnutrition maternelle
- les maladies et les décès dus aux infections causées par l'avortement et l'excision pratiquée dans des conditions stériles
- l'incidence des maladies sexuellement transmissibles (ECA and World Bank, Gender in Africa)

Les facteurs déterminants sont de nature multidisciplinaires et sont d'ordre biologique, socioculturel, économique, éducationnel, mais tiennent aussi à la marginalisation et aux inégalités. En ce qui concerne le VIH/SIDA, qui reste un problème tant pour les hommes que pour les femmes, les taux d'infection sont plus élevés chez ces dernières. Le parti pris sexospécifique tient à l'absence chez les femmes d'un pouvoir de négociation, du fait de normes socioculturelles, et de facteurs tels que l'éducation et la pauvreté.

Intégration de la problématique des genres dans le secteur

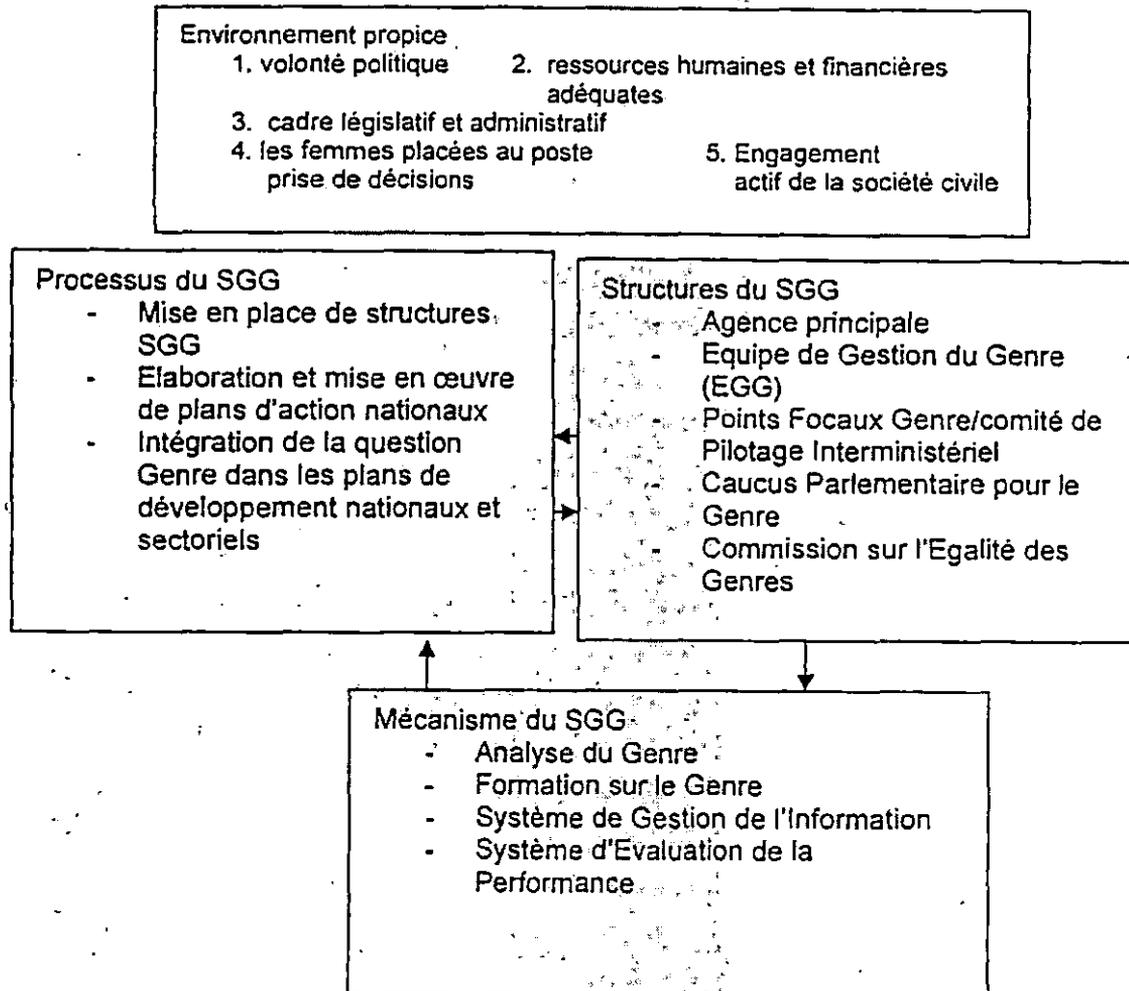
- établir et soutenir appuyer le rôle du point focal sur les genres
- créer une banque de données sur la santé à même de fournir des informations de décontractées et de qualité sur les genres
- procéder à des analyses des genres en vue déterminer le poids relatif des causes biologiques et autres des différentielles sexospécifiques dans la situation sanitaire
- formuler des politiques et des programmes traitant des inégalités sexospécifiques et reconnaissant les multiples rôles de la femme
- adopter une approche multisectorielle

par rapport à la résolution des problèmes de genre dans le domaine de la santé

- se pencher sur l'impact négatif de la pauvreté sur la santé, à travers des formules nouvelles de financement des soins de santé qui ciblent des sous-groupes tels que les femmes et hommes pauvres, les femmes chefs de famille, les mères, les jeunes/adolescents (es) et les femmes âgées
- encourager des partenariats et la participation des intervenants dans l'intégration de la problématique des genres dans le secteur de la santé.

Annexe 1

Système de Gestion du Genre recommandé pour les Réseaux Nationaux de Femmes (RNF) chargés d'assurer le Progrès de la Femme



Source : Secrétariat du Commonwealth. Un guide facile pour le Système de Gestion du Genre – Londres – Secrétariat du Commonwealth, 1999.

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE SUR LE GENRE

INTRODUCTION

Le projet de Cadre stratégique sur le genre est fondé sur le projet de Politique genre et son Annexe 2 portant sur l'analyse de situation. Il vise à traduire cette Politique en action en tenant compte essentiellement des questions stratégiques, des objectifs ainsi que des stratégies prévues dans les programmes, et devrait servir de base au personnel et aux intervenants de la CEDEAO en termes d'apport et de formulation.

RESUME, ANALYSE DE SITUATION

- Les indicateurs d'égalité et de développement collectif de la CNUCED (IDSDH & IHF) placent les pays de la CEDEAO au bas de l'échelle;
- Il existe des disparités quant à l'accès aux ressources (terre, crédit, conseils) qui se traduisent par des différences de niveau d'intégration dans l'activité économique entre l'homme et la femme;
- Les taux de participation de la femme à l'activité économique en pourcentage des taux de participation de l'homme varient entre 51 % en Côte d'Ivoire à 98% au Ghana;
- Il existe une tendance à la segmentation des marchés telle, que la femme occupe des emplois mal rémunérés et un statut inférieur dans l'informel, alors que l'homme, mieux payé, évolue dans le secteur formel;
- Les niveaux de rémunération sont parfois différents pour le même type d'emploi;
- Les taux d'inscription dans les écoles primaires se sont certes améliorés, mais les garçons sont en plus grand nombre;
- Les taux d'inscription au secondaire sont faibles de manière générale, mais il existe des disparités défavorables aux filles, sauf dans deux cas;
- Les taux de mortalité maternelle sont élevés, surtout chez les groupes à haut risque âgés de 15 à 19 ans;
- Les taux d'infection par le VIH/SIDA sont plus élevés chez les femmes et se situent entre 54 et 57% de la population infectée;

- Le patriarcat et certaines normes socio-culturelles influent négativement sur les relations homme-femme;
- Les cadres juridiques et/ou mécanismes de mise en application sont faibles;
- Dans certains cas, les lois nationales ne sont pas en harmonie avec la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations contre les femmes (CEDAW) [Annexe 2 à la Politique de la Cedeao en matière de genre].

PERSPECTIVES

Une société ouest-africaine juste et sûre, dans laquelle l'homme et la femme ont des chances égales de participer, de décider, de contrôler et de tirer profit de toutes les interventions liées au développement.

MISSION

La Cedeao a pour mission de faire participer les citoyens de l'Afrique de l'Ouest à la formulation et la mise en œuvre de solutions aux problèmes de développement socio-économique durable, qui permettent d'éradiquer la pauvreté, de promouvoir l'égalité homme-femme, la bonne gouvernance et les conditions pour la paix, à travers la coopération et l'intégration régionales.

QUESTIONS NEVRALGIQUES ET HYPOTHESES

L'efficacité du Plan stratégique dépendra de la capacité de la Cedeao à mettre ses forces à profit, trouver des solutions aux questions internes, et être en mesure de juguler les menaces extérieures. La région dispose d'atouts que sont entre autres une riche diversité culturelle, une importante population, des frontières communes, ainsi que la volonté de faciliter la libre circulation des personnes et l'intégration monétaire. En outre, elle est riche en ressources naturelles.

Le sous-groupe des pays francophones de la Cedeao partage une monnaie commune (le Cfa), tandis que la majorité des pays du groupe anglophone (Gambie, Ghana, Guinée, Sierra Léone et Nigéria) s'est engagée à introduire l'Eco déci le 1^{er} juillet 2005 (Sesay, 2003). D'autre part, il est proposé d'approfondir le processus d'intégration pour arriver à l'union monétaire. Ceci implique l'adoption d'une politique monétaire commune par rapport aux devises étrangères, aux réserves et aux taux d'intérêts. Les atouts de la Cedeao, à savoir un marché potentiellement large, la diversité culturelle, les monnaies communes et la capacité à utiliser le

transport routier, peuvent concourir à faciliter les déplacements, le tourisme et les échanges. De plus, l'introduction de l'union monétaire devrait favoriser l'augmentation du volume des investissements dans la région, ainsi que des synergies entre le secteur monétaire et les secteurs réels des économies. La Cedeao a par le passé démontré la volonté politique requise; ainsi qu'en attestent la mise en œuvre de la politique relative à la libre circulation des personnes, et la décision prise par l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de procéder à l'intégration de la problématique des genres par le biais du Système de gestion des genres.

Parmi les défis/faiblesses internes, figurent la barrière linguistique entre les sous-groupes des Etats membres, les mécanismes de mise en œuvre inefficaces comme le montrent la réglementation sur les échanges transfrontaliers et le trafic d'êtres humains, ainsi que le non respect des instruments internationaux tels que la Plateforme de Beijing, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes (Cedaw) et les Traités sur les Droits Humains. Il convient également de mentionner les problèmes de leadership, les conflits et les guerres. Au niveau institutionnel, des outils inadéquats peuvent aussi gêner la mise en œuvre du Plan stratégique sur les genres. Toutefois, le mandat régional de la Cedeao ainsi que son engagement dans la problématique de l'égalité homme-femme peuvent lui valoir l'assistance de partenaires aux développements dans ces domaines.

L'éventualité pour les entités extra régionales d'introduire des innovations qui permettent de réduire leur dépendance sur les importations de matières premières, doit être prise en considération par la Cedeao dans sa planification à long terme. Dans l'immédiat, il s'agit de faire face à la menace que pose la situation économique et politique extérieure volatile (guerres et attentats terroristes), et qui a un impact négatif sur la demande mondiale pour les produits et les services.

PRIORITES DU PLAN STRATEGIQUE SUR LES GENRES

Les programmes répondant aux critères ci-après constitueront les priorités du plan stratégique:

- Activités/secteurs identifiés dans l'analyse de situation (Politique genre) comme étant des facteurs déterminants des disparités fondées sur le genre;
- Activités ayant des liens bi ou

multidirectionnels;

- Activités pouvant être mises en œuvre par la Cedeao comme solutions au niveau régional;
- Activités contribuant aux Objectifs de Développement du Millénaire;
- Activités à la mesure des moyens de la Cedeao.

Sur la base de ces critères, les secteurs cibles suivants peuvent être inclus dans le Plan stratégique sur les genres:

- Renforcement des institutions;
- Economie et pauvreté;
- Questions socio-culturelles;
- Education et formation;
- Santé, en particulier la santé maternelle et le VIH/SIDA;
- Questions juridiques;
- Gouvernance, prise de décision, démocratie et droits humains.

CONCLUSIONS STRATEGIQUES

- Cadre institutionnel renforcé pour la promotion, la mise en œuvre et le suivi des actions menées en vue d'établir l'égalité des genres;
- Cadre juridique propice à l'égalité/l'équité entre les genres;
- Gouvernance, prise de décision et représentation plus efficaces;
- Participation plus efficace à l'économie et répartition plus équitable des ressources économiques et financières;
- Systèmes de santé améliorés et tenant compte de la problématique des genres, approches plus responsables par rapport au VIH/SIDA;
- Systèmes éducatifs plus efficaces et tenant compte de la problématique des genres;
- Une sensibilisation plus accrue de la région CEDEAO à la problématique des genres.

PROGRAMMES

Programme 1: Renforcement des institutions

BUT: Renforcer/créer le cadre institutionnel idoine pour l'intégration des genres.

OBJECTIFS

- Créer les structures, mécanismes et processus du système de gestion du genre;
- Promouvoir la formulation, la planification et le suivi de la politique genre;
- Favoriser l'analyse et l'évaluation des politiques, plans et programmes d'intégration, y inclure la problématique des genres;
- Créer une banque centrale de données ainsi qu'un réseau.

STRATEGIES

- Renforcement des capacités;
- Sensibilisation et formation;
- Séances de sensibilisation et de formation pour le Secrétariat et les autres institutions de la Cedeao, ainsi que les Etats membres;
- Dialogue avec les partenaires et les intervenants;
- Assistance technique pour la création du Centre Genre et Développement.

Programme sectoriel

Programme 2.1: Economie et pauvreté

BUT: promouvoir une participation plus efficace à l'économie et une répartition plus équitable des ressources économiques et financières entre les hommes et les femmes, ainsi que les programmes d'éradication de la pauvreté.

OBJECTIFS:

- Relever le taux de participation des femmes à l'économie et réduire ainsi les disparités entre les genres dans ce domaine;

- Eliminer les limites à l'accès des femmes au crédit, à la propriété foncière et aux autres biens;
- Eliminer les disparités dans les salaires pour les mêmes types d'emplois;
- Reconnaître l'apport des hommes et des femmes à l'économie, que cela soit pour un travail rémunéré ou non;
- Réduire les barrières à l'accès des femmes au secteur formel.

STRATEGIES

- Intégration de la problématique des genres et des politiques et programmes macroéconomiques, à travers l'évaluation des genres dans l'analyse du marché de l'emploi, l'analyse des incidences budgétaires, et l'analyse des politiques commerciales;
- Mettre en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté qui tiennent compte des perspectives genre;
- Etablir et maintenir des partenariats avec le secteur privé, les institutions financières, pour aider les femmes à créer des systèmes bancaires en s'inspirant du Grameen Banking - qui a fait ses preuves en Asie - et des modèles d'épargne locaux tels que le SUSUS au Ghana et au Nigéria;
- Documenter et publier les bonnes pratiques de l'entrepreneuriat féminin dans la sous-région, par le biais des foires, de l'Internet, de publications, conférences et séminaires.

ACTIVITES

- Séminaires à l'attention du Secrétariat, des autres institutions et des Etats membres de la Cedeao;
- Formation des divers cadres et de la Cedeao;
- Recherche des secteurs à problèmes;
- Analyse et évaluation des politiques, programmes et projets.

Programme 2.2: Questions juridiques

BUT: Créer un cadre juridique propice à la promotion de l'égalité/équité homme-femme.

OBJECTIFS

- Eliminer la discrimination sexospécifique dans les lois sur les héritages et la propriété;
- Eliminer les divergences entre les divers systèmes juridiques par rapport à la discrimination sexospécifique;
- Harmoniser les lois nationales et les conventions internationales telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (Cedaw);
- Harmoniser les droits de la femme avec les lois sur les droits humains.

STRATEGIES

- Suscitation d'une prise de conscience des lois et sensibilisation;
- Négociation et lobbysme;
- Engagement de ressources pour la révision judiciaire;
- Suivi du Plan d'action de la Cedeao contre le trafic d'êtres humains;

ACTIVITES

- Révision et harmonisation du cadre juridique et constitutionnel;
- Création et/ou renforcement des mécanismes de mise en oeuvre et d'application des lois;
- Coopération et coordination entre les groupes de défense des droits humains et d'assistance juridique, ainsi que les commissions en charge des lois;
- Création d'un forum pour former les femmes de manière à ce qu'elles puissent recourir à la loi pour exercer leurs droits;
- Utilisation des stratégies médiatiques pour promouvoir la loi.

Programme 2.3: Education

BUT: Promouvoir des systèmes éducatifs plus efficaces et qui tiennent compte des genres.

OBJECTIFS

- Réduire les disparités entre les genres au

niveau des inscriptions dans le primaire et le secondaire;

- Réduire les disparités entre les genres dans les taux d'alphabétisation;
- Eliminer les stéréotypes fondés sur le genre dans les programmes d'éducation;

STRATEGIES

- Suivi de la mise en oeuvre du Protocole de la Cedeao sur l'éducation;
- Suivi du développement des programmes auxquels doivent être inclus le genre et la sexualité.

ACTIVITES

- Assurer l'inclusion de la problématique des genres dans l'ordre du jour des réunions des Ministres de l'Education de la Cedeao;
- De concert avec le Département des droits humains, assurer le suivi des questions relatives à l'accès à l'éducation et l'alphabétisation;
- Assurer le développement des compétences dans la décontraction des données globales sur le genre.

Programme 2.4: Questions soda-culturelles

BUT: Promouvoir les mécanismes d'intégration des genres dans les normes et pratiques socioculturelles.

OBJECTIFS

- S'attaquer aux questions et pratiques néfastes telles que les rites associés au veuvage, les mutilations sexuelles et les mariages précoces;
- Trouver des solutions aux pratiques patriarcales qui limitent l'accès des filles à l'éducation et par là-même celui des femmes à la vie économique;
- S'attaquer aux facteurs qui favorisent le sexisme et la discrimination, comme par exemple la négation des lois.

STRATEGIE

- Recherche ethnographique;
- Constitution de réseaux d'entraide;

- Concertation en vue de changements socioculturels;
- Utilisation optimale des mass média

ACTIVITES

- Effectuer des recherches approfondies sur des projets pilotes;
- Présenter les aspects positifs les pratiques socioculturelles qui ont changé;
- Créer un forum de discussion en tant que partenaires entre les hommes et les femmes;
- Justifier l'élimination des barrières socioculturelles au développement des filles.

Programme 2.5: Gouvernance, représentation et prise de décision, démocratie et droits humains

BUT: Promouvoir un système de gouvernement qui tienne davantage compte de la problématique des genres, de la représentation et la prise de décision, la démocratie et les droits humains.

OBJECTIFS

- Promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et les droits humains, les principes obligatoires d'égalité et d'équité entre l'homme et la femme;
- Promouvoir des politiques d'égalité des chances en vue d'assurer une participation équitable des hommes et des femmes au gouvernement et à la prise de décision, ainsi qu'au processus électoral.

STRATEGIES

- Œuvrer à l'application des instruments internationaux pour l'égalité des genres, le développement et la paix, ainsi que la protection des réfugiés;
- Actions vigoureuses pour assurer l'égalité des chances;
- Education politique plus pointue et acquisition des capacités de leadership.

ACTIVITES

- Développement des capacités de défense des droits;
- Formation des dirigeants;
- Mobilisation des media et des autres groupes de soutien;
- Création de forum de dialogue sur la paix et les conflits, en y associant les hommes et les femmes;
- Développement d'une stratégie collective pour éliminer les violations des droits humains: e.g violence du fait du genre, violence envers les enfants, trafics d'enfants;
- Positionnement de la Cedeao pour la fourniture d'un appui technique à Beijing, plus 10 programmes préparatoires;
- Association du Secrétariat au programme de mise en œuvre du processus de paix.

Programme 2.6: Santé

BUT: Créer/développer des systèmes/programmes de santé pour répondre aux besoins des hommes et des femmes, mais également aux impératifs socio-économiques.

OBJECTIFS

- Mettre à disposition les ressources requises pour répondre aux besoins globaux des hommes et des femmes en matière de santé préventive;
- Améliorer la fourniture des services afin de promouvoir la santé reproductive;
- S'attaquer au parti-pris sexiste dans l'incidence de maladies infectieuses telles que les MST et le VIH/SIDA;
- S'attaquer aux questions relatives à l'éducation sanitaire, y compris la nutrition et l'assainissement.

STRATEGIES

- L'éducation par le biais de mécanismes scolaires ou communautaires, y compris les personnes vivant avec le VIH/SIDA;
- L'amélioration et l'utilisation d'autres systèmes de soins de santé;
- L'établissement de partenariats;
- L'utilisation de modèles de communication axés sur la modification des comportements.

ACTIVITES

- Coopération avec les autorités nationales en vue d'amender les programmes scolaires pour y inclure l'éducation sanitaire;
- Amener les autorités nationales à mener des actions de sensibilisation et d'éducation par le biais de programmes communautaires d'éducation des adultes;
- Coopération avec des agences internationales pour adopter une approche multisectorielle par rapport à la problématique du genre, le VIH/SIDA, l'abus de drogue et la mortalité maternelle.

CADRE LOGIQUE

Programme 1: Renforcement des institutions		
<p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place les structures du système de gestion des genres • Promouvoir au niveau des Etats membres la formulation, la planification et le suivi de la politique genre • Permettre l'analyse et l'évaluation des politiques, plans et programmes d'intégration qui doivent également inclure la problématique des genres • Créer une banque centrale de données et un système de réseau 		
Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
Une plus grande capacité d'intégration de la problématique des genres	Division genre et Centre pour le genre et le développement créés et opérationnels	Etude des structures ; Analyse des programmes
	D'autres structures d'intégration créées et opérationnelles	Réunions et réseaux d'entraide
	Politiques, plans et programmes en cours d'analyse pour leur sensibilité par rapport à la problématique des genres	Politiques, plans et documents programmes
	La banque centrale de données et le système de réseau créés et opérationnels	Etude des structures; Equipements, personnel, données

Programme 2.1: Economie et pauvreté**Objectifs:**

- Relever le taux de participation des femmes à l'économie, réduisant ainsi les disparités entre les genres dans ce domaine
- Eliminer les limitations à l'accès des femmes au crédit, à la propriété foncière et autres biens
- Eliminer les disparités entre les rémunérations pour les mêmes types d'emploi
- Reconnaître l'apport des hommes et des femmes à l'économie, que cela soit pour un travail rémunéré ou non
- Réduire les limitations à l'accès des femmes au secteur formel

Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
Un taux de participation à l'économie plus équitable entre les hommes et les femmes	Nombre et pourcentage des femmes activement engagées dans l'activité économique	Etude et statistiques nationales, régionales et internationales
Meilleur accès des femmes au crédit et à la propriété	Nombre et pourcentage des femmes propriétaires de terres et d'autres biens par rapport aux hommes	Etudes cadastres, programmes de réforme foncière.
Une plus grande capacité des agences nationales des statistiques à intégrer la problématique des genres dans les comptes	Prise en compte de la problématique des genres dans les pratiques comptables	Systèmes nationaux d'informations comptables et publications
Egalité des chances dans l'emploi	Nombre de sociétés et d'organisations appliquant la législation et les règles	Etude des établissements
Marché de l'emploi moins segmenté	Nombre d'hommes et de femmes engagés dans divers secteurs	Décontraction des statistiques sur l'emploi

Programme 2.2: Questions juridiques**OBJECTIFS**

- Eliminer la discrimination sexospécifique dans les lois sur les héritages et la propriété;
- Eliminer les divergences entre les divers systèmes juridiques par rapport à la discrimination sexospécifique;
- Harmoniser les lois nationales et les conventions internationales telles que la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes (Cedaw);
- Harmoniser les droits de la femme avec les lois sur les droits humains et les Sensibiliser davantage sur leurs droits

Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
Cadres juridiques réformés, harmonisés et transparents pour tenir compte des discriminations entre les genres	Mesures législatives sur les genres	Instrumentés juridiques
Meilleure connaissance des systèmes juridiques	Nombre de personnes et groupes utilisant le système Juridique; nombre de cas	Etudes, programme radiophoniques à ligne ouverte, articles de journaux, dossiers

	soulignés	
Programme 2.3: Education		
OBJECTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les disparités entre les genres aux niveaux des inscriptions dans le primaire et le secondaire; • Réduire les disparités entre les genres dans les taux d'alphabétisation; • Eliminer les stéréotypes fondés sur le genre dans les programmes d'éducation; 		
Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
Hausse des taux d'inscription au primaire et au secondaire	Nombre de garçons et de filles inscrits et allant à l'école	Dossiers scolaires
Hausse des taux d'alphabétisation et réduction des disparités entre les genres	Taux d'alphabétisation Par sexe	Publications des Gouvernements et autres agences
Programmes révisés et tenant compte des perspectives genre	Nombre et type de matériel tenant compte des genres introduits	Programmes
Programme 2.4: Questions socio-culturelles		
OBJECTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> • S'attaquer aux questions et pratiques néfastes telles que les rites associés au veuvage, les mutilations sexuelles et les mariages précoces; • Trouver des solutions aux pratiques patriarcales qui limitent l'accès des filles à l'éducation et par là-même celui des femmes à la vie économique; • S'attaquer aux facteurs qui favorisent le sexisme et la discrimination, comme par exemple la négation des lois. 		
Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
Un environnement culturel plus ouvert à la problématique des genres	Nombre et types de programmes de sensibilisation	Rapports sur les programmes/ Etude des évaluations
	Type de feedback	Evaluation
Programme 2.5: Gouvernance, représentation et prise de décision, démocratie		
OBJECTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie et les droits humains, les principes obligatoires d'égalité et d'équité entre l'homme et la femme; • Promouvoir des politiques d'égalité des chances en vue d'assurer une participation équitable des hommes et des femmes au gouvernement et à la prise de décision, ainsi qu'au processus électoral. 		
Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
De meilleures structures de	Nombre de conflits évités ou	Mass media

gouvernance qui respectent la primauté du droit, les principes démocratiques et les droits humains	résolus; opportunités d'expression	
Possibilités accrues pour les femmes de participer aux prises de décision politiques	Nombre de femmes représentées au parlement, au gouvernement et dans les parties politiques	Documents officiels; études
Programme 2.6: Santé		
OBJECTIFS		
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à disposition les ressources requises pour répondre aux besoins globaux des hommes et des femmes en matière de santé préventive; • Améliorer la fourniture des services afin de promouvoir la santé reproductive; • S'attaquer au parti-pris sexiste dans l'incidence de maladies infectieuses telles que les MST et le VIH/SIDA; • S'attaquer aux questions relatives à l'éducation sanitaire, y compris la nutrition et l'assainissement. 		
Résultats prévus	Indicateurs vérifiables	Moyens de vérification
Meilleures facilités de soins de santé	Nombre et amélioration des facilités de soins de santé, en particulier pour la santé préventive	Etudes
Meilleures facilités de santé de la reproduction	Qualité et nombre des facilités de soins de santé maternelle et infantile	Etudes des facilités, du personnel et des équipements; dossiers officiels du personnel
Meilleure compréhension et Traitement des MST, y compris Le VIH/SIDA	Nombre de programmes de dialogue et de sensibilisation, et de personnes formées.	Dossiers sur les programmes, plans de mise en œuvre et média

ANALYSE DE LA SITUATION ET DOMAINES DE PREOCCUPATION MAJEURE

Analyse de la situation institutionnelle

Le Département du Développement Humain du Secrétariat de la Cedeao est directement responsable des questions portant sur la sexospécificité. Doté d'un Directeur, d'un Chef de Division, d'un Consultant en Affaires Sociales et en Education, il s'occupe également de secteurs sociaux tels que l'Education et la Santé. Le Chef de Service chargé des affaires sociales qui s'occupe de ces questions en sus de ses autres responsabilités, en a une certaine connaissance, pour avoir pris part à des conférences y consacrées. Cela signifie que la composition actuelle du personnel ne permet pas d'accorder l'attention requise aux facteurs sexospécifiques et de les intégrer dans les plans et programmes de la Cedeao. Consciente de cette lacune, l'Administration a tenu en mars 2002 une réunion d'Experts qui a permis d'élaborer des directives visant à mettre en œuvre une politique d'intégration de la femme; le Fonds du Commonwealth pour la Coopération Technique (CFTC) et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) se sont engagés à apporter leur assistance dans la formulation de cette politique et la création d'un Système de Gestion de la Sexospécificité et d'une Division spécialisée au sein du Secrétariat. La réunion a également passé en revue une étude sur l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO), qui était en léthargie depuis un certain temps.

Cette association a été créée en 1987 en tant qu'agence spécialisée de la Cedeao, en vue de «mobiliser les femmes de la région à travers des programmes, projets et activités, pour leur participation aux processus d'intégration» (Rapport Final, Réunion Technique sur la Formulation d'une Politique pour l'Intégration de la Femme, Abuja 25-28 mars 2002). Basée au Sénégal, elle visait à devenir un point focal régional pour la promotion des droits et du statut de la femme. Toutefois, elle semble avoir rencontré des problèmes complexes qui lui ont valu la suspension de son financement et pratiquement son abolition. Sur la base de la Décision A/DEC.16/1/03, l'AFAO sera transformée en Centre de la CEDEAO pour le

Développement du Genre.

Analyse thématique, Etats membres

Cette partie de la présentation applique la perspective du genre à la situation actuelle qui prévaut dans les Etats membres de la CEDEAO sur le plan social, culturel, économique, juridique et politique. Son objectif est de se pencher sur les questions d'équité, de parité et d'égalité au sein des hommes et des femmes en analysant un certain nombre de domaines/secteurs de focalisation que recoupent généralement les grandes rubriques des questions sociales, économiques, culturelles, juridiques et politiques. Une analyse sera faite du genre par rapport à la participation aux activités économiques, à l'incidence de la pauvreté, à l'accès à l'éducation, aux ressources sanitaires et économiques, à la socialisation, à la représentation, à la prise de décisions et aux équilibres des forces. L'objectif est de définir les domaines prioritaires en vue de l'intégration dans la politique et la planification. L'objectif sous-jacent est la promotion de l'équité et de l'égalité au sein des hommes et des femmes. La méthodologie sera celle de l'analyse du genre en termes de données et d'information pour déterminer les lacunes et les disparités.

Suite à une analyse des rapports et des statistiques disponibles, il s'est avéré qu'il existe de grandes disparités en genre dans presque tous les secteurs. Qui plus est, les femmes sont loin derrière les hommes en matière d'accès à l'éducation, aux droits juridiques, à l'état de santé, en matière politique et d'autres formes de représentation en prise de décisions, en ce qui concerne l'accès aux ressources économiques et à la jouissance des programmes économiques. Ces inégalités semblent être enracinées dans la socialisation et les préjugés sur le genre, les pratiques culturelles et sociales ainsi que le droit officiel et coutumier. L'utilisation des indicateurs internationaux sur le genre (GDI et GEM) confirme les grandes disparités sexuelles au sein des pays de l'Afrique de l'ouest. Par ailleurs, une comparaison avec d'autres pays en Afrique subsaharienne se servant de l'approche de la "toile d'araignée" de la Banque mondiale indique des domaines de convergence où les réalisations (acquis) sont plus ou moins favorables.

Contexte socio-culturel, Etats de la Cedeao

Les sociétés africaines sont fortement patriarcales, ce qui affecte sérieusement les relations entre les deux sexes. Ceci se reflète pratiquement sur toutes les sphères d'activité, notamment par rapport à la prise de décision, l'accès à l'éducation, la santé, l'accès aux ressources et leur contrôle. Dans ces sociétés, les décisions sont généralement prises par l'homme et la femme jouit de droits limités. A titre d'exemple, il arrive que cette dernière soit amenée à demander la permission de son conjoint ou du chef de la communauté pour s'engager dans la politique; dans certains cas, elle ne peut non plus être propriétaire ou disposer de propriété. Traditionnellement, les chefs de famille/de communauté jouissent d'un grand respect et sont prioritaires dans l'allocation des ressources. (UNICEF Nigeria, 2001)

Certaines sociétés africaines accordent une grande importance aux enfants dans le mariage, de sorte que toute union sans enfant peut être dissoute. En outre, la femme est tenue pour responsable de cette situation. Une autre caractéristique de ces sociétés patriarcales est la préférence donnée aux garçons et les faveurs qui leur sont accordées. Implicitement, cela porte à croire que ces derniers perpétuent le nom et les traditions de la famille à travers les générations. Du fait de ces croyances socio-culturelles, les filles peuvent se voir privées d'éducation ou déshéritées. Par conséquent la perception traditionnelle du rôle de la femme - s'occuper de la maison - se pérennise, de même que le cycle des faibles revenus et du statut professionnel inférieur qui la relègue au second plan et la marginalise.

Les mariages forcés et précoces, la pratique inhumaine de la mutilation des organes génitaux féminins, ainsi que les coutumes négatives liées au veuvage telles que le confinement, l'ostracisme et le déshéritement sont d'autres caractéristiques socioculturelles qui dépeignent la situation de la femme en Afrique de l'Ouest (Okoye, 2001). Certaines pratiques traditionnelles tels le lévirat et le sororat, l'initiation et celles relatives à l'héritage, peuvent avoir de sérieuses implications sur l'infection à VIH/SIDA. A cela il faut ajouter les lois coutumières et religieuses qui constituent une

négation de la loi formelle et des droits constitutionnels.

Cadre juridique et statut

La plupart des pays disposent d'une clause sur l'égalité en terme de droits de l'homme consacrés par leurs constitutions et ont ratifié les conventions internationales et régionales qui préconisent l'égalité/équité du genre. Cependant, les cadres juridiques discriminatoires et les pratiques coutumières n'ont pas milité en faveur de la réalisation de l'égalité du genre. Dans certains cas, même lorsque les lois existent pour protéger/promouvoir l'égalité du genre, celles-ci sont anéanties par les pratiques religieuses et le droit coutumier ou par les pratiques religieuses qui pêchent par manque d'une perspective du genre. Le groupe de travail sur les droits légaux et humains des femmes, mis sur pied lors de la 6ème conférence sur les femmes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Addis Abéba en 1999, a confirmé que pour la plupart des pays africains, la discrimination à l'égard de la femme s'est intensifiée en dépit de l'existence des dispositions constitutionnelles et des lois dynamiques, des cadres politiques, des conventions et des protocoles; en raison de la co-existence de deux ou trois systèmes judiciaires et de la faible volonté politique en ce qui concerne la mise en oeuvre.

Les conclusions similaires ont été par ailleurs tirées par chaque Etat membre de la CEDEAO. Le Burkina Faso a signalé qu'en 1995, la plupart des femmes ignoraient leurs droits et ne voulaient pas à dessein se servir de la loi pour défendre leurs droits ou rechercher la justice. Par ailleurs, les instruments juridiques qui encourageaient les droits des femmes étaient à peine mis en œuvre. Depuis lors, le chemin parcouru se présente comme suit:

- Adoption du code du travail qui garantit l'égalité de l'emploi dans la fonction publique.
- Abrogation de la loi de 1920 qui interdisait la promotion des contraceptifs.
- Création des centres de conseil juridique.

- Initiation d'un projet pour sensibiliser et publier le code de la famille et le code de la personne humaine.
- Formulation d'un programme d'enseignement sur les droits de l'homme.
- Formulation d'un plan d'action national sur la protection des enfants.
- Création d'un parlement des enfants.
- Séminaires, ateliers, conférences sur les droits de la femme par les ONG et les associations professionnelles des femmes.
- Traduction des codes de la personne humaine et de la famille en langues nationales.
- Lancement d'un bulletin d'information ainsi que des productions radiophoniques et télévisuelles sur les droits de la femme.
- Création d'une unité pour les droits de la femme et de l'enfant dans les organisations qui défendent les droits de l'homme.
- Création d'une coalition pour la protection des droits de la femme.

Malgré toutes ces réalisations, il subsiste des problèmes de mise en oeuvre. Entre autres, citons, l'ignorance des praticiens et de ceux qui sont supposés appliquer la loi; l'adéquation des ressources financières et humaines, la diffusion de la loi, le silence des victimes des brimades, la pression sociale et la contradiction entre le code du travail et le code de la sécurité sociale.

La république de Guinée a mentionné l'élaboration d'un tableau décrivant les forces et les faiblesses de la condition juridique de la femme. Par ailleurs, la forte volonté politique et l'appui des bailleurs de fonds et de plusieurs ONG sont manifestes. A cela s'ajoutent le mécanisme de coordination des ONG axé sur les femmes, la création d'un centre d'appui juridique, le partenariat entre

le ministère de la condition féminine et les autres partenaires et une association de femmes juristes. Toutefois, il existe certaines contraintes y compris le problème qui se pose au ministère des affaires féminines pour jouer le rôle de leadership dans la promotion de la femme; les faibles niveaux d'instruction des femmes; les contraintes socioculturelles qui demeurent en vigueur; la contradiction entre les lois officielles, islamiques et coutumières; le manque d'information sur les procédures juridiques; les problèmes de coordination; les lacunes de certaines lois et la mauvaise application de la législation par les tribunaux.

Le Sénégal a également souligné les difficultés dans la mise en oeuvre des lois actuelles ainsi que les ressources insuffisantes en terme de connaissances, de financement et de diffusion des documents. Les réalisations comprenaient l'achèvement d'une étude sur la violence à l'égard des femmes, l'harmonisation des législations nationales avec le CEDAW, un programme d'appui en faveur des femmes déplacées et des réfugiés; la création d'un observatoire sur la condition féminine et la promotion de l'emploi des femmes.

Pour la République du Bénin, le rapport de pays sur la condition de la femme indique qu'il existe une contradiction entre le droit statutaire et le droit commun et que la loi de juillet 1920 qui interdit l'avortement et la promotion des contraceptifs existe toujours. Cependant, il y a eu des réalisations en terme de campagne de conscientisation du public sur la mutilation génitale et d'autres pratiques nuisibles; la création de centres d'assistance juridique par les femmes juristes béninoises; et les centres d'accueil gérés par les missionnaires à l'intention des victimes des mariages précoces. D'autres mesures comprennent la mise en oeuvre d'un projet sur les droits des jeunes filles et des femmes par le plaidoyer et les mesures prises en ce qui concerne les normes de travail justes y compris celles liées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Togo a mentionné ses récentes réalisations mais n'a pas dit s'il y a des contraintes. Les réalisations comprennent l'élaboration du statut juridique, la création

d'un centre d'écoute, la formation des responsables traditionnels et para-juridiques, les campagnes contre la violence, l'adoption d'une loi interdisant la mutilation génitale féminine et la création d'une banque de données juridiques sur les femmes.

A l'instar de la plupart des pays africains, les lois officielles du Mali contiennent peu ou pas de discrimination à l'égard du genre. Cependant, les croyances traditionnelles et le droit coutumier (y compris une division du travail perçue et le préjugé à l'égard du genre), certaines interprétations de la foi islamique et la pratique établie ont entravé la mise en œuvre des droits de la femme. Les activités qui ont été exécutées pour promouvoir les droits de la femme comprennent:

- Les mesures prises par la Commission pour la Promotion des femmes et le ministère de la condition féminine pour investir dans l'information et la formation des femmes.
- La formulation d'un plan d'action sur la violence à l'égard de la femme.
- La seconde lecture du texte du code du mariage, du code du travail, du code pénal, du code commercial (afin que l'accord de l'époux ne soit plus nécessaire pour permettre à la femme de se livrer aux activités commerciales), le code fiscal général sur les émoluments et les salaires.
- On prévoit que le code de la famille tiendra compte de toutes les questions liées au mariage et à la tutelle, la succession, les libertés, les relations: tous les aspects liés à la protection de la femme. Par ailleurs, ces mesures contribueront à l'égalité dans le commerce, à l'accès à l'emploi, à la formation, aux domaines publics, et paiement des taxes sur les salaires et les émoluments.

Des mesures ont été prises par les associations et les ONG ainsi que par le ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille pour assurer

la diffusion des informations, la formation et la sensibilisation dans les zones urbaines et rurales sur le thème des droits de la femme. Il s'agit, entre autres, de ce qui suit:

- les émissions radiophoniques et télévisées ont ciblé la population malienne et plus particulièrement les femmes.
- Une transmission télévisuelle particulière intitulée "Portrait de Femmes" décrivant la vie et le travail des femmes qui se sont distinguées dans divers domaines.
- les séminaires de formation organisés par le projet de Promotion des droits de la femme travailleuse étaient axés sur ce thème et ciblaient les responsables des associations, les partis politiques et d'autres concernés par la promotion de la femme.
- La promotion des droits de la femme dans les cliniques agréées et les centres d'écoute par les associations des femmes notamment l'association pour le progrès et la défense des droits de la femme (APDF), l'Association des juristes du Mali (AJM), l'Observatoire des droits de l'enfant et de la famille (ODEF) [Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille. *Situation Des Femmes Au Mali Cinq Ans Après la Conférence Mondiale De Beijing, 2000*].

La Côte d'Ivoire a inclus dans sa constitution le principe de l'égalité. Par ailleurs, elle a ratifié la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDAW). Cependant, il existe des lacunes au niveau de la loi ainsi que des défaillances dans sa mise en œuvre. Par ailleurs, les frais de justice seraient élevés et il subsiste des entraves socioculturelles à la réalisation des droits de la femme.

Dans son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la plateforme de Beijing, la Gambie s'est focalisée sur deux domaines juridiques, notamment ceux liés à la violence

à l'égard des femmes et à l'acquisition de la propriété. Pour ce qui est de la violence à l'égard des femmes, c'est à peine si les incidents sont signalés et l'on a estimé que la protection juridique supplémentaire est nécessaire ainsi qu'une plus grande mise en œuvre des lois. A propos de l'acquisition de la propriété, on signale que le droit d'héritage est basé sur le genre. Les contraintes à la répartition équitable des terres comprennent les traditions et les coutumes, l'analphabétisme au sein des femmes qui tend à limiter leurs connaissances de leurs droits et l'absence de femmes des conseils d'administration foncière.

Sexospécificité et économie

Les principaux points sur lesquels se penche cette section sont la portée de l'intégration des hommes et des femmes dans leurs économies et le rôle du genre dans la détermination de la nature de la participation et de l'avantage tiré des activités économiques. Elle s'inspire des résultats théoriques et empiriques sur les relations entre genre et leurs implications sur la croissance et la pauvreté; comme base de l'analyse de la situation dans les Etats membres de la CEDEAO. Elle cherche à analyser les données différenciées sur le genre par secteur sur l'emploi et les entreprises gérées par les propriétaires. Elle aborde également les politiques macroéconomiques et le genre ainsi que l'ajustement structurel et le genre.

La justification économique de l'équité et de l'égalité du genre repose sur le désir de déployer les potentialités productives des grandes couches de la population, afin que leur productivité soit améliorée et qu'elles contribuent à la croissance et au développement. Dans ce qu'il convient d'appeler l'aspect commercial de l'égalité du genre, la Banque mondiale a défini de façon succincte les procédures par lesquelles les relations du genre affectent la croissance. Elles passent par la productivité de la main d'œuvre et l'efficacité économique. Les mécanismes par lesquels le genre a un impact sur la croissance sont les investissements dans le capital humain et le capital physique et le fonctionnement des marchés. Ces ressources à leur tour servent

à engendrer la croissance par:

- Les opportunités améliorées d'emploi et des revenus plus élevés pour les femmes et leurs familles.
- La capacité d'adopter de nouvelles technologies et répondre au changement économique.
- Les effets des rapports entre générations sur la scolarisation des enfants.
- Les effets des rapports entre générations sur la santé des enfants et leur survie.
- La baisse du taux de la croissance démographique
- L'habilitation des femmes.
- La réduction dans le temps, de la pauvreté engendrée par les mauvaises infrastructures.
- L'accès aux facteurs de production et aux ressources.
- Les utilisations des revenus et du capital selon les genres.
- L'efficacité accrue dans la répartition du travail.
- La qualité améliorée de la gouvernance (Banque mondiale. L'aspect commercial de l'égalité des genres).

Une analyse de la participation du genre aux activités économiques suggère qu'en général les femmes africaines sont très intégrées dans le secteur informel et ne jouissent que d'une participation limitée aux activités du secteur formel. En effet, l'accès des femmes à l'emploi du secteur formel a été jugé médiocre. Par ailleurs, la tendance vers la segmentation de l'emploi fait que les femmes sont concentrées dans les professions mal rémunérées (United Nations Economic Commission for Africa, Gender in Africa). Les raisons de ce préjugé dans l'emploi semblent découler des

inégalités sexuelles dans l'accès à l'éducation et aux ressources: un facteur qui tend à démontrer le lien entre les diverses défaillances en terme de genre et le cercle vicieux qui s'opère. Ci-après les taux des activités économiques et la répartition du travail selon le genre dans les Etats membres de la CEDEAO.

Tableau 1: il indique les taux d'activité économique allant de 43,9% en Côte d'Ivoire à 80% au Ghana en 2000. Il indique également que tandis que certains pays ont fait des progrès au cours de la période de 1990 à 2000 en termes de participation par les femmes dans l'économie, d'autres ont chuté. La démonstration est faite dans l'indice qui s'est servi de 1990 comme année de base. Le Ghana détient le plus fort niveau de participation des femmes dans l'activité économique; néanmoins il y a une baisse au cours de la décennie. Par contre le Cap-Vert a fait état d'une plus grande augmentation dans l'indice, mais le plus faible pourcentage de femmes économiquement actives. Il existe une disparité sexuelle en activités économiques dans tous les pays et le Ghana fait état de la plus faible disparité. Les tableaux 2 et 3 indiquent les taux de la main-d'œuvre selon le genre et le secteur. Dans la plupart des cas, l'agriculture est l'activité principale des hommes et des femmes; tandis que les services passent au second plan. Cependant, le pourcentage des femmes engagées dans l'agriculture tend à être plus élevé que celui des hommes; tandis que la proportion des hommes engagés dans les industries est généralement plus élevée que celui des femmes. En outre, un changement sectoriel, notamment de l'agriculture vers les services, s'est opéré au cours de la période de 1980 à 1990.

Ce qui précède illustre la répartition du genre dans les activités sectorielles; notamment la façon dont le nombre total d'emplois des hommes et des femmes est réparti selon les secteurs. Une comparaison plus utile serait d'analyser la répartition du genre selon l'emploi total par secteur, à savoir, l'"intensité du genre" de la production. Cependant, les données ne sont disponibles que pour une poignée de pays de la CEDEAO. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, les femmes génèrent 48% de la production agricole, 67% des services et 10% de l'industrie. Par contre les hommes exécutent 90% de la

production industrielle et 52% de la production agricole. Dans le cas du Mali également, les femmes se retrouvent essentiellement dans les services et l'agriculture, soit respectivement 47%, 44% et 29% de la main d'œuvre dans les services, l'agriculture et l'industrie en 1994. Un tableau assez similaire est présenté par la Guinée, où en 1994 les femmes représentaient respectivement 56, 58 et 25% de la main d'œuvre dans les services, l'agriculture et l'industrie. En 1997 le Ghana, qui dispose d'un secteur plus étendu, disposait de 59% de ses services assurés par les femmes, par rapport à 51% dans l'agriculture et 50% dans l'industrie (Genderstats.worldbank.org).

On a affirmé que les femmes se retrouvent souvent dans les activités informelles et dans l'agriculture de subsistance. Les données pour un nombre limité de pays suggèrent que 43% de la main d'œuvre féminine du Niger domine le secteur informel. Les chiffres comparatifs pour le Ghana et la Gambie étaient respectivement de 49% en 1997 et 51% en 1992. (Genderstats.worldbank.org). Etant donné qu'un certain nombre d'activités de service sont susceptibles d'être dans le secteur informel, l'"intensité du genre" au niveau des données de la production semble confirmer que les femmes sont surtout intégrées dans l'agriculture de subsistance et dans le secteur informel.

Tableau 1: Taux d'activité économique des femmes en 2000

Country	Rate (%) 2000	Index (1990 = 100) 2000	As % of Male Rate 2000
Benin	73.6	96	90
Burkina Faso	75.0	97	85
Cape Verde	46.1	108	53
Cote d'Ivoire	43.9	102	51
Gambia	69.7	101	78
Ghana	80.1	98	98
Guinea-Bissau	57.0	100	63
Guinea-Conakry	77.3	98	89
Liberia			
Mali	70.1	97	79
Niger	69.4	99	75
Nigeria	47.6	102	56
Senegal	61.6	101	72
Sierra Leone	44.6	105	54
	53.4	101	62

Source: United Nations Development Programme. Human Development Report 2002

Tableau 2: Taux de la main d'œuvre féminine par secteur

Country	Early Year (1980)				Recent Year (1990)			
	Agri c. %	Ind. %	Serv e. %	Tota l	Agri c. %	Ind. %	Serv e. %	Tota l
Benin	69	4	27	100	65	4	30	99
Burkina Faso	93	2	5	100	94	2	5	101
Cape Verde	39	18	42	99	33	16	51	100
Cote d'Ivoire	75	5	20	100	72	6	22	100
Gambia	93	3	5	101	92	2	6	100
Ghana	57	14	29	100	55	14	31	100
Guinea- Bissau	98	0	3	101	96	1	3	100
Guinea- Conakry	97	1	3	101	92	1	7	100
Liberia	89	1	10	100	84	1	16	101
Mali	92	1	7	100	88	2	9	99
Niger	6	29	66	101	5	18	78	101
Nigeria	57	5	38	100	44	3	53	100
Senegal	90	2	8	100	74	9	17	100
Sierra Leone	82	4	14	100	81	4	16	101
Togo	67	7	26	100	65	7	29	101

Source: Genderstats.worldbank.org

Table 3: Taux de la main d'œuvre masculine par secteur

Country	Early Year				Recent Year			
	Agri c. %	Ind. %	Serv e. %	Tota l	Agri c. %	Ind. %	Serv e. %	Tota l
Benin	66	10	24	100	62	12	27	101
Burkina Faso	92	3	5	100	91	2	7	100
Cape Verde	34	38	28	100	30	38	22?	90?
Cote d'Ivoire	60	10	30	100	54	12	34	100
Gambia	78	10	13	101	74	12	14	100
Ghana	66	12	22	100	64	12	24	100
Guinea- Bissau	81	3	27?	111?	78	3	19	100
Guinea- Conakry	86	2	12	100	74	5	22	101
Liberia	69	9	22	100	65	9	26	100
Mali	86	2	12	100	84	2	15	101
Niger	7	69	25	101	8	52	40	100
Nigeria	52	10	38	100	43	9	49	101
Senegal	74	9	17	100	n.a.	n.a.	n.a.	
Sierra Leone	63	20	17	100	60	22	18	100
Togo	70	12	19	101	66	12	22	100

Source: Genderstats.worldbank.org

Sexospécificité et échanges transfrontaliers

Le petit commerce et l'une des principales formes d'activité informelle dans les pays de la Cedeao. L'on estime que les femmes sont très présentes dans le commerce transfrontalier dans la mesure où elles sont les principaux utilisateurs (70 %) des transports régionaux (De je ne, 2001). Leur contribution au volume et à la valeur des

échanges intra-régionaux n'a pas été estimée, du fait notamment du caractère informel de leurs opérations. La consultation des données relatives à la destination des échanges et les principaux produits d'exportation permet de situer le secteur du commerce informel dans les échanges globaux, et de dégager des perspectives sexospécifiques.

Le Nigéria, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont les secteurs commerciaux les plus importants. Le niveau d'intégration le plus élevé dans les échanges communautaires est à mettre à l'actif de la Côte d'Ivoire, avec un taux d'importation de 17 pourcent et un taux d'exportation de 20 pourcent, contre 5,1 pourcent et 5,5 pourcent pour le Ghana. Seul 1,9 pourcent des importations du Nigéria proviennent de la Communauté, tandis que 7,1 pourcent de ses exportations sont destinées aux Etats membres (Ecowas Handbook 1999). Les principales catégories de produits d'exportation des pays de la Communauté sont ceux de l'industries alimentaire, les textiles, les produits à base de légumes, les minéraux, les perles, les pierres précieuses, le bois et les produits pétroliers. Les femmes sont très actives dans le commerce du *basin* ou tissus teints à l'indigo, des produits alimentaires tels que le *gari* et l'*atiéké*, le poisson séché ou fumé, l'huile de palme, le karité, les graines de *neré* fermentés, le savon local, les ustensiles de cuisines et notamment les bois en émail ou en plastique, ainsi que les produits pharmaceutiques (De je ne 2001). Elles contribuent non seulement à la sécurité alimentaire, mais aussi à la promotion des échanges intra-régionaux.

Les commerçants font face à beaucoup de difficultés, entre autres un système de transport inadéquat, les innombrables barrages sur les routes dans un pays de la Communauté pour des paiements de frais de douanes et autres, des services financiers inapproprié (retards d'un

mois pour certaines transactions bancaires d'un pays à un autre), les mauvaises conditions de sécurité, une alphabétisation et des capacités en calcul limitées, une méconnaissance des politiques commerciales en vigueur (De je ne, 2001). Il semble en effet que les décisions prises par la Cedeao par rapport à l'élimination des tarifs et des nombreuses restrictions ne sont pas mises en œuvre au niveau des pays de la Communauté.

Sexospécificité dans l'agriculture

Ici, les principales questions tournent autour des taux de participation, de l'accès à la terre et aux ressources 1 services dont le crédit, es services de vulgarisation, l'éducation et la technologie. Selon les estimations, les femmes africaines produisent à peu près 75 pourcent des produits alimentaires du continent (Eca and World Bank, Gender in Africa). Elles constituent également une partie essentielle de la main-d'œuvre. Dans les pays de la Cedeao, les activités agricoles occupent une majorité de femmes. Toutefois, les données limitées sur le pourcentage de femmes constituant avec les homes la main-d'œuvre agricole indiquent des chiffres qui varient entre 44 et 58 pourcent. Ces chiffres sont différents de ceux souvent avancés pour le continent, mais ils sont assez significatifs de l'implication des femmes dans le secteur agricole. Pourtant, leur participation est limitée du fait d'un certain nombre d'obstacles.

Il a déjà été fait mention des questions juridiques qui influent négativement sur les droits de la femme à la propriété (Cadre juridique). Il existe également des lacunes sexospécifiques dans le domaine de l'éducation (Gender Issues in Education) et des inégalités dans la mise à disposition des -services de vulgarisation. L'accès au crédit est un autre facteur limitant, et tous ces obstacles ne font que perpétuer l'insécurité. Un mode d'occupation foncière peu sûr limite l'incitation à l'investissement pour des améliorations du terrain, et ne permet pas la mise en nantissement qui faciliterait l'accès au crédit (Commonwealth Secrétariat 2001, Eca and World Bank, Gender in Africa).

Sexospécificité et pauvreté

La littérature sur ce sujet souligne une féminisation de plus en plus marquée de la pauvreté, et le fait que les femmes constituent la

majeure partie des pauvres dans le monde (World Bank, 2002; Ghosh, 2000; Baden, 1997; Kwankwenda et autres, 2000). La pauvreté est déterminée sur la base des revenus des ménages, des statistiques sur les seuils de pauvreté et de l'absence d'accès aux services et ressources essentiels. Parmi les questions clé dans le débat sur la pauvreté, figurent le profil du pauvre, les liens possible avec la réforme macroéconomique et le rapport entre les inégalités sexospécifiques et la pauvreté. Les études microéconomiques font ressortir «des inégalités constantes sur la base des biens acquis qui ne favorisent pas la croissance et la réduction de la pauvreté. Ces différences sexospécifiques affectent la réaction de l'offre, l'allocation des ressources dans le ménage, et de manière significative, la productivité de la main-d'œuvre. Elles ont des implications sur la flexibilité, la capacité de réaction et le dynamisme de des économies africaines, tout en limitant la croissance» (World Bank, 2002). Ces études se sont penchées sur le cas d'un pays de l'Afrique de l'Ouest où les différences criantes dans la productivité découlent des inégalités dans la distribution des intrants entre les champs gérés par les hommes et ceux dont s'occupent les femmes (voir Annexe 2).

Les études sur la pauvreté menées dans les pays de la Cedeao traitent les deux sexes sur le même pied d'égalité. Toutefois, compte tenu des principales occupations des femmes, (travaux mal rémunérés, de statut inférieur et informels), et du fait que la réduction des effectifs dans le secteur public les affecte davantage. l'incidence de la pauvreté est plus marquée chez elles.

Les études relatives à l'impact des programmes d'ajustement structurel et macroéconomiques sur la pauvreté se sont avérées peu concluantes. Cependant, l'Amérique Latine et l'Afrique ont enregistré une croissance négative ainsi qu'un accroissement de la pauvreté après avoir mis en œuvre ces programmes. En outre, bien que les deux sexes aient été affectés, les femmes éprouvent davantage de difficultés à « retrouver un emploi ou à travailler pour leur propre compte, du fait du manque d'éducation et de compétence, de questions relatives au cycle de vie, et l'absence d'un accès indépendant au capital» (Baden, 1997 p.8). De plus en plus, les mesures macroéconomiques tiennent compte

des préoccupations des pays pauvres. Il est espéré que l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE) contribuera à la réduction de la pauvreté dans certains pays de la Cedeao qui, avec l'allègement du fardeau de la dette, pourront consacrer les économie ainsi réalisées au développement de secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé, y compris le VIH/SIDA;

Sexospécificité et environnement

Par le biais de son impact sur les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des ressources sylvicoles et du tourisme, l'environnement contribue au développement humain. Toutefois, les activités humaines peuvent préserver ou épuiser les ressources environnementales. Les objectifs de développement pour le millénaire doivent donc comprendre une disposition visant à intégrer dans les politiques et programmes des pays, les principes de développement durable et de réduction du gaspillage des ressources environnementales.

L'utilisation et la préservation des ressources comme le bois, l'eau et la terre sont les questions de genre relatives à l'environnement. Dans l'Afrique rurale, les femmes sont celles qui vont chercher du bois et de l'eau pour les activités domestiques. Dans la division actuelle du travail, les hommes sont plus intégrés que les femmes dans l'exploitation commerciale des ressources de l'environnement. Il importe de mettre en place des programmes d'éducation sur la préservation de l'environnement et il importe également que les politiques et programmes fournissent des sources alternatives d'énergie et assurent la disponibilité de l'eau potable afin d'améliorer la santé et d'alléger l'emploi du temps des femmes.

Sexospécificité dans l'éducation

Des disparités sexospécifiques importantes sont notées quant à l'accès à l'école primaire et secondaire, ainsi qu'en témoignent les effectifs et les taux d'alphabétisme dans les pays de la Cedeao. Certes ces disparités se sont réduites dans les années 1970 et au cours des dernières années, mais il en subsiste encore en grand nombre. Toutefois, il convient de souligner qu'au vu des normes internationales, le niveau d'instruction est faible tant chez les hommes que chez les femmes.

Bien que tous les pays de la Cedeao aient réussi à accroître l'effectif des garçons et des filles au niveau du primaire, moins de la moitié d'entre eux ne sont pas encore arrivés à réduire les disparités sexospécifiques. Dans certains cas, ces lacunes se sont aggravées, tandis que dans d'autres une amélioration a été enregistrée. Le Cap Vert s'est distingué, pour avoir réalisé un taux d'équité remarquable dans les effectifs au niveau du primaire (Tableau 4, Annexe 2). Par ailleurs, certains pays de la Communauté ont pris des mesures tendant à réduire ces déséquilibres, entre autres l'enseignement gratuit et la création d'institutions n'accueillant que les filles.

S'agissant de l'efficacité interne du système, il ne semble pas y avoir de disparités sexospécifiques importantes; en fait celles qui ont été décelées favorisent plutôt les filles. Pour les deux sexes, les taux de redoublement et de passage en classe supérieure sont à peu près les mêmes (Unesco, 2000).

Les données brutes sur les effectifs des écoles secondaires font ressortir des réalisations généralement faibles dans les deux sexes. Cependant, les disparités sexospécifiques se sont aggravées dans la plupart des cas. Par contre, en 1997, le Sénégal a réalisé la parité, tandis que le Cap Vert et la Guinée ont renversé la tendance (Tableau 6, Annexe 2).

Les informations portant sur l'analphabétisme indiquent des taux en baisse notable chez les adultes en 1970 et 2000. Les disparités sexospécifiques ont toutefois augmenté dans la plupart des pays, à l'exception du Ghana, de la Côte d'Ivoire, du Cap Vert et du Nigéria. A l'instar des adultes, les taux d'analphabétisme chez les jeunes (15 à 25 ans) ont baissé au cours des mêmes périodes, tandis que les disparités sont devenues plus prononcées dans près de la moitié des pays de la Cedeao (Tableau 7 et 8, Annexe 2)

Un certain nombre de facteurs socio-culturels et économiques expliquent les disparités sexospécifiques dans l'éducation. Ceux qui sont cités dans les rapports relatifs à l'Education pour tous comme étant la cause de

l'entrée tardive à l'école primaire, peuvent être considérés comme un obstacle à l'accès à l'école de manière générale. Il s'agit des difficultés économiques, du travail rémunéré ou non des enfants, de l'éloignement des écoles et de l'accès au transport (Unesco, 2000). Cependant, il existe d'autres facteurs qui limitent l'accès de filles et des femmes aux facilités éducationnelles, notamment les pratiques socio-culturelles telles que les mariages précoces, la préférence pour les garçons et le patriarcat.

Tableau 4: Taux d'inscription scolaire selon le genre, dans les écoles primaires des pays de la CEDEAO

Country	Earlier Year			Recent Year		
	Female	Year	Male	Female	Year	Male
Benin	20	1970	45	57	1996	98
Burkina Faso	9	1975	16	31	1995	48
Cape Verde	120	1970	133	147	1997	150
Cote d'Ivoire	43	1970	75	61	1996	82
Gambia	15	1970	35	67	1995	87
Ghana	54	1970	71	74	1994	84
Guinea-Bissau	24	1970	57	45	1994	79
Guinea Conakry	20	1970	42	41	1997	70
Liberia	27	1975	52	28	1984	51
Mali	16	1970	30	40	1997	58
Niger	9	1970	18	23	1997	36
Nigeria	32	1970	5	87	1994	109
Senegal	30	1970	48	65	1997	78
Sierra Leone	28	1970	42	41	1990	60
Togo	44	1970	99	99	1996	140

Source : genderstats.worldbank.org

Tableau 5: Ratios nets d'inscription selon le sexe et l'indice de la parité sexuelle selon la région en 1990 – 1998.

Region	1990			1998		
	Boys	Girls	Gender	Boys	Girls	Gender Parity Index
World	84	76	0.91	87	80	0.93
More developed regions	97	97	1.00	97	98	1.01
Less developed regions	82	73	0.89	86	78	0.91
Countries in transition	91	91	1.00	96	96	1.00
Sub-Saharan Africa	59	50	0.84	66	54	0.82
Latin America and Caribbean	85	84	0.99	94	93	0.99
Central Asia	87	89	1.02	91	92	1.01
East Asia/Pacific	97	95	0.98	97	96	0.99
South and West Asia	75	59	0.78	79	67	0.85
Arab States/North Africa	82	65	0.79	80	71	0.89
Central and East Europe	86	83	0.96	95	91	0.96

Source : UNESCO. Education for all Year 2000 Assessment – Statistical Document.

Tableau 6: Gross enrolment Rates by Gender, Secondary Tier, ECOWAS Countries

Country	Earlier Year			Recent Year		
	Female	Year	Male	Female	Year	Male
Benin	3	1970	6	11	1997	26
Burkina Faso	1	1970	2	6	1993	11
Cape Verde	9	1970	11	56	1997	54
Cote d'Ivoire	4	1970	14	16	1997	34
Gambia	4	1970	13	19	1995	30
Ghana	8	1970	21	28	1991	44
Guinea-Bissau	6	1970	11	4	1988	10
Guinea Conakry	5	1970	19	7	1997	0
Liberia	5	1975	15	13	1980	31
Mali	2	1970	8	8	1997	17
Niger	1	1975	3	4	1996	7
Nigeria	3	1970	7	30	1994	36
Senegal	5	1970	13	12	1997	20
Sierra Leone	5	1970	8	13	1990	22
Togo	3	1970	12	15	1996	40

Source : genderstats.worldbank.org

Tableau 7: Taux d'analphabétisme des adultes selon le genre dans les Etats de la CEDEAO

Country	Earlier Year (1970)		Recent year (2000)	
	Female	Male	Female	Male
Benin	94	84	37	20
Burkina Faso	98	88	86	66
Cape Verde	82	55	30	6
Cote d'Ivoire	94	75	61	45
Gambia	93	87	71	56
Ghana	83	57	37	20
Guinea-Bissau	96	78	81	40
Guinea Conakry	n.a			
Liberia	93	71	62	30
Mali	97	90	66	51
Niger	99	90	92	76
Nigeria	94	75	61	45
Senegal	94	77	72	53
Sierra Leone	n.a			
Togo	88	59	59	26

Source : genderstats.worldbank.org

Tableau 8: Illiteracy Rates, Youth (Aged 15 – 25) by Gender)

Country	Earlier Year (1970)		Recent year (2000)	
	Female	Male	Female	Male
Benin	90	71	62	22
Burkina Faso	96	81	77	54
Cape Verde	59	30	18	6
Cote d'Ivoire	87	62	40	30
Gambia	87	77	51	43
Ghana	68	34	12	6
Guinea-Bissau	93	62	67	19
Guinea Conakry	n.a			
Liberia	88	52	46	15
Mali	93	82	40	28
Niger	98	87	86	68
Nigeria	87	62	40	30
Senegal	87	66	58	40
Sierra Leone	n.a			
Togo	79	42	41	12

Source : genderstats.worldbank.org

Sexospécificité dans la santé

Les principaux problèmes affectant la santé et la nutrition des femmes dans les pays africains ont été identifiés comme suit:

- Taux élevés de la mortalité maternelle.
- Taux élevés de la malnutrition causée par la carence alimentaire et la malnutrition maternelle.
- Les maladies et le décès dus aux infections, causées par les avortements et les excisions féminines effectuées dans des conditions sans stérilisation.
- L'incidence des maladies sexuellement transmissibles (ECA and World Bank, Gender in Africa).

Historiquement, les taux de mortalité maternelle en Afrique subsaharienne ont été supérieurs à la moyenne des pays en développement et continuent d'être les plus élevés dans le monde, oscillant entre 600 et 1500. Par ailleurs, tandis que l'Afrique enregistre 20% des naissances dans le monde, ce phénomène est lié à 40% des décès maternels (World Bank, 1994; ECA, 1999b: Thematic assessment reports ...

Sixth African Regional Conference on Women). Le **tableau 10**, qui présente les données sur les pays de la CEDEAO, place la variation entre 210 et 2, 100.

Les risques auxquels s'exposent les personnes en mariage précoce et le pourcentage des naissances dont les professionnels de la santé ont apporté leur assistance sont des facteurs liés aux ratios de la forte mortalité maternelle. Les **tableaux 10 et 11** présentent les données sur ces phénomènes. Sur la base des données, les risques posés par les grossesses précoces semblent être élevés. Dans le cas du pourcentage des naissances assistées par des praticiens qualifiés de la santé, l'on note des améliorations entre l'année précédente et la période récente pour la plupart des pays. Cependant, il y a eu des cas où le pourcentage des naissances assistées a baissé au fil du temps. Ceci révèle les défaillances de la prestation des soins de santé qu'il faut corriger pour satisfaire les besoins spéciaux des femmes. Cependant" comme il a été dit précédemment, il y a des problèmes socioculturels et économiques qui affectent le genre et les droits des femmes.

Tableau 9: Ratios de la mortalité maternelle et les risqué de grossesse chez les jeunes femmes âgées de 15 a 19 ans

Country	Maternal Mortality Ratio (Per 100,000 live births)		Risk (% of Population aged 15 – 19)	
	Year	Ratio	Year	Rate
Benin	1999	500	1999	21
Burkina Faso	1991	1400	1999	26
Cape Verde	1999	430		N.A
Cote d'Ivoire	1994	600	1999	43
Gambia	1995	1100		N.A
Ghana	1999	210	1999	23
Guinea-Bissau	1999	910		N.A
Guinée Conakry	1999	670	1999	24
Liberia		N.A	1986	58
Mali	1995	630	1999	26
Niger	1999	590	1999	17
Nigeria	1999	700	1999	22
Senegal	1992	560	1999	33
Sierra Leone	1992	2100		N.A
Togo		N.A		N.A

Source : Genderstats.worldbank.org

Tableau 10: Naissances assistées par le personnel de sante qualifie

Country	Early Year		Recent Year	
	Year	Rate (%)	Year	Rate (%)
Benin		N.A	1985	34
Burkina Faso	1979	5	1998	27
Cape Verde		N.A	1983	10
Cote d'Ivoire	1984	13	1999	47
Gambia	1982	41	1990	44
Ghana	1984	47	1998	44
Guinea-Bissau		N.A.	1993	50
Guinea Conakry	1986	25	1999	35
Liberia	1975	14		N.A
Mali	1981	14	1996	24
Niger	1980	26	1998	18
Nigeria		N.A	1990	31
Senegal	1977	44	1997	47
Sierra Leone	1975	53	1984	25
Togo	1988	32	1998	51

Source : Genderstats.worldbank.org

La question du VIH/SIDA est d'une importance significative au niveau mondial; mais elle est particulièrement d'actualité sur le continent africain, qui selon les rumeurs, serait la région à la plus forte prévalence. Le VIH/SIDA est beaucoup plus une question socio-culturelle et économique qu'une question de santé. Le Secrétariat du Commonwealth souligne que l'on a besoin de comprendre les aspects socialement structurés des relations entre hommes et femmes qui soutendent le comportement individuel ainsi que les règles basées sur le genre, les normes et les lois régissant le contexte social et institutionnel élargi (Commonwealth Secretariat. *Gender mainstreaming in HIV/AIDS*). Il existe toute une panoplie de questions qui gravitent autour de la capacité des femmes pour négocier avec les hommes; un facteur dans la transmission de la maladie. Ainsi l'égalité sexuelle et l'habilitation des femmes sont soulignées comme étant fondamentales à la réduction "**vulnérabilité des femmes et des jeunes filles au VIH/SIDA**" (United Nations General Assembly Twentysixth Special Session, June 2001).

L'Afrique subsaharienne constitue la seule région où l'incidence du VIH/SIDA diffère de la tendance mondiale en ce sens que les taux de prévalence sont plus élevés chez les femmes que chez les hommes selon les statistiques des pays de la CEDEAO. Le tableau 12, qui indique les taux de prévalence et les taux d'infection des femmes confirme la

gravité du problème pour les deux sexes; mais le phénomène est plus prononcé chez les femmes dans la région de la CEDEAO. Les taux d'infection parmi les femmes varient de 53 à 57% de la population infectée, confirmant ainsi leur vulnérabilité.

Le VIH/SIDA représente de graves problèmes pour les décideurs et les planificateurs en ce sens qu'il a des effets d'affaiblissement sur les individus et sur la société. Non seulement, la maladie bouleverse les conditions de vie et écourte l'espérance de vie, mais elle impose de lourdes charges économiques et sociales comme en témoignent la perte des ressources humaines, de la productivité et des revenus, les frais accrus de soins de santé, les charges accrues des prestataires de soins, le coût des nombres sans cesse croissants des orphelins qui s'occupent souvent de leurs jeunes frères et sœurs. Il est évident que le VIH/SIDA est un phénomène qui menace la durabilité des sociétés et des économies et requiert une politique exhaustive et soutenue, la planification et la mise en oeuvre. Le dernier point comporte l'utilisation d'une approche soucieuse du genre, vu la manière dont la maladie se manifeste dans les pays de la CEDEAO.

Tableau 11: Taux de prévalence du VIH/SIDA et taux d'infection des femmes

Country	Prevalence Rate (% of Population aged 15 – 49)		Females as % of infected population	
	Year	Rate	Year	Rate
Benin	1999	2.4	1999	55
Burkina Faso	1999	6	1999	55
Cape Verde		N.A		N.A
Cote d'Ivoire	1999	11	1999	55
Gambia	1999	2	1999	55
Ghana	1999	4	1999	55
Guinea-Bissau	1999	3	1999	56
Guinea Conakry	1999	2	1999	56
Liberia	1999	3	1999	57
Mali	1999	2	1999	55
Niger	1999	1	1999	56
Nigeria	1999	5	1999	54
Senegal	1999	2	1999	53
Sierra Leone	1999	3	1999	55
Togo	1999	6	1999	55

Source : Genderstats.worldbank.org

La violence basée sur le genre

La violence basée sur le genre est définie comme un phénomène impliquant l'abus physique, émotionnel, psychologique et sexuel y compris la privation économique. On estime qu'elle est enracinée dans les rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes et sur les pratiques socioculturelles discriminatoires. Par ailleurs, elle se perpétue à travers les cadres juridiques inadéquats et les faibles mécanismes de mise en œuvre des lois (Oguli-Oumo, Molokomme, Gwaba, Mogegeh and Kiwala, 2002).

Plusieurs Etats membres de la CEDEAO ont identifié la violence à l'égard de la femme comme une activité grave. Par exemple, le Burkina Faso a souligné un certain nombre de réalisations et de contraintes dans ce domaine. Il s'agit, entre autres de ce qui suit:

- Promotion de la loi condamnant la violence à l'égard des femmes.
- Inclusion de la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à l'égard des femmes dans le cadre du programme gouvernemental.
- Sensibilisation et campagne contre la mutilation génitale féminine et d'autres formes de violence à l'égard des femmes et ateliers nationaux sur le même thème.
- Recherche nationale sur la violence à l'égard des femmes.
- Création d'une coalition nationale pour combattre la violence à l'égard des femmes.

Les contraintes comprennent les ressources financières inadéquates pour mener les activités et gérer les structures, un processus judiciaire lent et onéreux, le peu de solidarité parmi les femmes, la faible participation des hommes et l'insuffisance de l'implication de l'Etat dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'exception de la MGF.

Le Togo a mentionné l'adoption d'une loi qui interdit la mutilation génitale féminine (MGF). La Gambie se préoccupe également de la violence à l'égard des femmes en particulier au vu du nombre sans cesse croissant des cas signalés à la police. Cependant, il est mentionné à ce jour, peu de succès dans ce domaine. Dans le cas de la République du Bénin, il a été souligné une contradiction entre la loi statutaire et le droit coutumier. Les réalisations comprennent une campagne de prise de conscience contre la MGF, la création de centres d'assistance juridique et les centres d'accueil gérés par les missionnaires à l'attention des victimes des mariages forcés.

La Côte d'Ivoire a indiqué les réalisations dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme

promesse faite par le gouvernement pour défendre les victimes; l'installation d'un comité dont le rôle serait de briser les pratiques traditionnelles locales qui sont contre-productives et l'adoption de trois projets de loi visant à réprimer certaines formes de violence y compris les mariages précoces ou forcés. Les contraintes ont été identifiées comme l'inapplicabilité de certains textes et de graves pratiques socioculturelles

La Sierra Leone est préoccupée par l'impact des guerres sur les femmes et les enfants. Ainsi les femmes ont pris part aux conférences afférentes. Par ailleurs, il a été organisé un séminaire d'une journée sur la violence à l'égard des femmes. D'autres activités comprennent la création d'un comité national de protection de l'enfant en 1997 "pour restaurer les conditions de vie normale parmi les enfants par la réunification, l'accès aux soins de santé, l'éducation et les autres services essentiels"; et une base de données sur le repérage et la réunification.

Sexospécificité aux niveaux du pouvoir et de la prise de décision

Les inégalités sexuelles existent dans la représentation au niveau politique et en terme de postes de gestion, d'administration et de prise de décision dans la plupart des pays africains. Cela se ressent dans la faible présence des femmes aux postes clés traitant de la gestion de l'économie, telles que les finances, le commerce et les banques (ECA and World Bank, *Gender in Africa*). Tout comme dans d'autres domaines de l'inégalité sexuelle, la faible représentation est conditionnée par les facteurs socioculturels et économiques. Les **tableaux 12 et 13** présentent des données sur la représentation politique des femmes dans les pays de la CEDEAO. Le pourcentage des femmes participant au parlement est de 1% au Niger et de 12% au Mali et au Sénégal. La représentation relativement faible des femmes est également prouvée dans les postes ministériels. Il est de 3% au Nigeria et de 19% au Liberia. Quand bien même la présence des femmes dans les institutions politiques peut être considérée faible, elles ont enregistré certaines réalisations au fil du temps, comme le prouvent les données fournies sur les postes ministériels. La plupart des pays ont fait état des améliorations dans ce domaine; les exemples les plus éloquentes sont ceux de la Gambie, du Mali, de la Guinée-Bissau et du Niger. Cependant, en 1994 et 1998, il y a eu deux cas de baisse et un cas de non-représentation des femmes au niveau ministériel. (**Tableau 13**).

Les données indiquent qu'au niveau politique, les pays de la CEDEAO n'ont pas encore atteint la cible d'au moins 30% de la représentation des femmes aux niveaux de la prise de décision, fixés par les Nations Unies. La sous-représentation des femmes constitue une sous-utilisation des ressources humaines outre qu'il s'agit d'une question de droits.

En ce qui concerne la présence dans d'autres domaines de prise de décisions, le Mali signale qu'en général, les femmes sont mal représentées dans la gestion des affaires publiques pour des raisons historiques, sociales, culturelles et économiques. Traditionnellement, la participation des femmes au-service public a été faible et elles ont été écartées des postes de responsabilité; même lorsqu'elles possèdent les compétences égales ou supérieures à celles des hommes. Cependant, les femmes occupent progressivement les postes de prise de décision (Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille....2000).

Dans le cas du Nigeria, la participation des femmes à tous les trois niveaux du gouvernement (Fédéral, étatique et local) est jugée faible. De plus, c'est le signe de la résilience du patriarcat et de l'impact limité des efforts pour promouvoir le genre au Nigeria. (UNICEF, 2002).

S'agissant de la mise en oeuvre de la plateforme de Beijing, le Burkina Faso note qu'il y a eu peu d'amélioration dans la représentation des femmes dans les activités de prise de décision depuis 1995. Cependant, il y a eu une augmentation des parlementaires de 4 à 10 et du nombre des femmes ambassadrices de 0 à 3. D'autres faits marquants soulignés comprennent ce qui suit:

- Un lobby au sein des parties politiques, des syndicats, des structures

traditionnelles de leadership pour faciliter l'accès des femmes à la prise de décision.

- Le lobby pour la représentation des femmes dans les structures ciblées.
- L'acceptation par certains partis d'un système de quota.
- L'appui des femmes leaders d'opinion.
- L'appui et la formation des femmes pour participer aux décisions au niveau local.
- La formation des candidates politiques dans les stratégies de communication.
- La formation en matières civiques, politiques et organisationnelles.
- Des voyages d'études pour l'échange d'expériences.
- Les campagnes de sensibilisation sur la famille et les codes de la personne humaine en se référant plus particulièrement aux dispositions relatives à la participation à la prise de décision.

Le rapport a également souligné les contraintes à une plus grande participation. Il s'agit de la sensibilisation inadéquate, les attitudes socioculturelles limitant les droits des femmes, la méfiance des femmes, l'ingérence des hommes dans les organisations féminines, la non disponibilité ou le désintéressement des femmes des postes de prise de décisions et leur sous-estimation des difficultés de la tâche (Burkina Faso Report on Implementation of Beijing Platforms).

Tableau 12: Représentation féminine au parlement et au cabinet ministériel

Country	Female % Parliament (1999)	Female % in Cabinet (1999)
Benin	6	N.A.
Burkina Faso	8 (1997)	8 (1997)
Cape Verde	11 (2001)	N.A.
Cote d'Ivoire	9 (2000)	N.A.
Gambia	2 (1997)	N.A.
Ghana	9 (2000)	N.A.
Guinea-Bissau	8	N.A.
Guinea Conakry	9 (1995)	N.A.
Liberia	8 (1997)	19 (1997)
Mali	12 (1997)	N.A.
Niger	1	N.A.
Nigeria	3	3
Senegal	12 (1998)	18 (1998)
Sierra Leone	9	N.A.
Togo	5	N.A.

Source : Genderstats.worldbank.org

Tableau 13: Représentation des femmes au niveau ministériel a la CEDEAO

Country	Early Year		Recent Year	
	Year	%	Year	%
Benin		N.A		N.A
Burkina Faso	1994	7	1998	10
Cape Verde		N.A.		N.A.
Cote d'Ivoire		N.A.		N.A.
Gambia	1994	0	1998	29
Ghana	1994	11	1998	9
Guinea-Bissau	1994	4	1998	18
Guinea Conakry	1994	9	1998	8
Liberia		N.A.		N.A.
Mali	1994	10	1998	21
Niger	1994	5	1998	10
Nigeria	1994	3	1998	61
Senegal	1994	7	1998	7
Sierra Leone	1994	0	1998	0
Togo	1994	5	1998	9

Note : 1 Ministerial representation by females was 13 per cent in 2001 (UNICEF, 2002)

Source : Genderstats.worldbank.org

Sexospécificité, démocratie et gouvernance

L'administration des affaires publiques et la démocratie sont des principes cardinaux en matière d'équité et d'égalité sexospécifiques. Ils influent sur les conditions de mise en œuvre des lois, la démarginalisation, l'autorité et la représentation, ainsi que la répartition des ressources. La Cedeao a formulé un *Protocole Additionnel sur la Bonne Gouvernance* qui vise à déterminer les « causes profondes des conflits, promouvoir la démocratie et la primauté du droit » (Rapport Annuel 2002 de la Cedeao).

Domaines prioritaires de préoccupation

L'analyse de la situation a révélé des inégalités sexuelles dans le cadre juridique, la participation économique, l'incidence de la pauvreté, l'accès à l'éducation, la santé et la représentation au niveau politique et dans d'autres domaines de la gestion et de la prise de décisions. Il a été également prouvé que

divers secteurs sont liés entre eux et se renforcent mutuellement. Par exemple, l'éducation habilite les individus à échapper au piège de la pauvreté. Dans le même temps, les considérations du coût de l'opportunité (recettes précédentes) contribuent à la décision des familles pauvres pour surseoir à l'éducation de leurs enfants et les coopter dans un emploi rémunéré ou sans rémunération. De même, il existe un lien entre l'accès aux ressources économiques d'une part et l'habilitation et la capacité de prendre les décisions d'autre part. Il existe un lien entre l'éducation et la santé et entre la santé et l'accès aux ressources économiques. L'éducation et le droit sont en interaction en ce sens que le premier habilite les individus afin qu'ils sachent leurs droits légaux.

Un domaine qui semble se répandre sur les autres est l'aspect socioculturel. C'est dans ce milieu que la socialisation, le préjugé sur le genre, le patriarcat, les pratiques traditionnelles, les droits coutumiers et religieux sont enracinés. La société tient à

cœur 11 importance relative des garçons et des filles et les croyances concernant les rôles respectifs des femmes et des hommes. Le cadre juridique et ses rapports au droit coutumier et aux pratiques traditionnelles servent également de pivot dans la définition de la situation du genre dans les pays de la CEDEAO. Sur la base de sa capacité à habiliter économiquement, juridiquement et socialement les individus, le secteur de l'éducation est également recommandé comme domaine prioritaire pour 11 inclusion dans la politique. En général, l'état de santé de la femme a des implications sur la santé de leurs enfants et des autres membres de la famille pour lesquelles ils prennent soin et affecte indirectement la productivité des autres. Cependant, compte tenu des coûts humains et économiques extrêmement élevés occasionnés par le VIH/SIDA, le second se présente comme un domaine **d'intervention politique soutenue. Par ailleurs, en raison des implications impérieuses non seulement pour les adultes, mais également pour les enfants, il s'agit d'un domaine qui mérite une attention urgente.**

Février 2002

Sources

Baden, Sally. *Economic reform and poverty: a gender analysis (Report prepared for the Gender Equality Unit, Swedish International Development Cooperation Agency. Bridge, [institute of Development Studies. University of Sussex. 1997 (http://www.ids.ac.uk/bridge).*

Blackden, C. Mark and Bhanu, Chita. *Gender, growth and poverty reduction: special program of assistance for Africa (1998 SIDA report on poverty in Sub-Saharan Africa). World Bank [1999 (worldbank.org).*

Commonwealth Secretariat. *Gender mainstreaming in agriculture and rural development (..1 reference for governments and other stakeholders. London: Commonwealth Secretariat. 2001.*

Gender mainstreaming in HIV/AIDS: Taking a multi sectoral approach. London:

Commonwealth Secretariat and Maritime Centre of Excellence for Women's Health. 2002.

Dejene Yeshiareg. *Women's cross-border trade in West Africa (USA ID information bulletin May 2001).*

ECOWIS Handbook on International Trade 1999 ECOWAS Annual Report 2002

Ghosh, Jayati. *Towards the development of an enabling policy environment for women within globalisation: a Commonwealth perspective. London: Commonwealth Secretariat. 2000.*

Ed. Halvorson-Quevedo, Raundi and Schneider, Hartmut. *Waging the global war on poverty:*

strategies and case studies (Development Centre Seminar), OECD. 2000.

Kankwenda, Mbaya. Gregoire, Luc-Joel. Legros. Hugues and Ouedrago. Harouna. *Poverty Eradication: Where stands Africa? London: Economica, 2000.*

Link In to gender and development (Newsletter of the Commonwealth Secretariat's Gender and Youth Affairs Division) February 2002.

Ministère de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la Famille. *Situation des femmes à Mali cinq ans après la Conférence Mondiale de Beijing, 2000.*

Nations Unies, Conseil Economique et Social. *Rapport, Sixieme Conference regionale africaine sur les femmes sur l'examen a mi-parcours des plate formes d'action de Dakar et de Beijing (22 - 26 Novembre Addis Abeba. 1999.*

Oguli-Oumo Margaret Molokomme Imelda, Gwaba Monde. Mogegeh Valencia and Kiwala Lucia. *Promoting an integrated approach to combat gender based violence (a training manual). London: Commonwealth Secretariat 2002*

Ed. Okoye, Pat U. *Widowhood practices: the case of Enugu State. Enugu: NUCIK publishers, 2001.*

The World Bank. *Enhancing Women's participation in economic development (a World Bank policy paper). Washington: The World Bank. 1994.*

_____. *Integrating gender into the World Bank's work. Washington: 2002 (www.worldbank.org).*

UNDP. *Human development report 2002*

United Nations Economic Commission for Africa. *Women's poverty, insufficient food security and lack of economic empowerment: thematic assessment reports on the implementation of the priority areas of the Dakar Beijing Platform for Action (Sixth African Regional Conference on Women). ECA. 1999.*

_____ and World Bank. *Gender in Africa.*

UNESCO. *Education for All Year 2000 ..Assessment - Statistical trends in participation in primary education.*

UNICEF. *Children's and Women's rights in Nigeria: a wake-up call (Situation assessment and Q/A - vsis 2001). Abuja: National Planning Commission and UNICEF Nigeria. 2001.*

United Nations General Assembly Twenty-sixth Special Session. June 2001.

www.genderstats.worldbank.org

www.unaids.org

www.worldbank.org/hipc. HIPC Countries.

**DECISION A/DEC.2/01/05 PORTANT
CREATION D'UN SYSTEME DE
GESTION DU GENRE A LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 63 dudit Traité sur les Femmes et le Développement, qui donne mandat aux Etats membres de formuler, d'harmoniser, de coordonner et d'établir des politiques et mécanismes appropriés pour améliorer les conditions économiques et sociales et culturelles des femmes;

RAPPELANT les directives de la 49^{ème} session du Conseil des Ministres sur la mise en place, dans la sous région, d'un système de gestion du genre à même de faciliter l'application des principes visant à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de la Communauté et l'élaboration d'une politique du genre de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que dans le cadre des objectifs d'intégration de la CEDEAO, une politique du genre permettra de renforcer la participation et la contribution de toutes les couches sociales (y compris les femmes) et des principaux partenaires au développement socio-économique afin de parvenir à une justice sociale et à un niveau de vie équitable;

VU la Décision A/DEC.7/12/03 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création d'une Commission technique de la CEDEAO chargée des questions d'égalité des genres;

VU la Décision NDEC.16/01/03 sur la transformation de l'AFAO en Centre de Développement du Genre, prise dans le cadre du processus d'élaboration d'une politique du genre de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/03 établissant, au sein du Département du Développement humain de la CEDEAO, une cellule chargée des questions de genre, de l'enfance et de la jeunesse;

CONSIDERANT que la promotion de l'équité et l'égalité des genres permettra de faciliter la participation de toutes les couches sociales de l'Afrique de l'Ouest, en vue de la réalisation des objectifs des politiques d'intégration économique de la sous région ;

DÉSIREUSE de mettre en place des mécanismes, des processus et des systèmes qui permettront de faciliter la coordination, le suivi et l'évaluation des stratégies sous régionales sur les questions d'égalité et de gestion du genre;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004 ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé par la présente, un Système de Gestion du Genre.

ARTICLE 2

Le Système de Gestion du Genre est composé des structures suivantes:

- a) l'équipe de gestion du genre au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui comprend les Directeurs des Départements, et est dirigé par le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Programmes d'Intégration ;
- b) la Division Genre au sein du Secrétariat Exécutif;
- c) les points focaux au niveau des Départements du Secrétariat Exécutif ;
- D) le Centre de la CEDEAO pour le

Développement du Genre ;

- e) les organes nationaux de promotion de la femme;
- f) la Commission du Genre;
- g) les organisations de la Société civile;
- h) les instituts de formation du secteur public.

ARTICLE 3

Le Système de Gestion du Genre:

- facilitera la mise en œuvre de la politique du genre à travers des conseils, une planification, un suivi et une évaluation du processus de prise en compte des questions du genre au niveau des activités du Secrétariat et des autres institutions et agences de la Communauté; et
- veillera à ce que les questions de genre soient au centre des politiques, plans et programmes nationaux et sous régionaux pour aborder les questions d'équité et d'égalité en matière de genre.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005 POUR

LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.3/01/05 PORTANT
AMENDEMENT DES ARTICLES 8(11), 9 (II),
ET 9(111) DES STATUTS DU GROUPE
INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
AFRIQUE (GIABA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC 6/12/00 portant adoption des statuts du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA);

VU le Règlement C/REG 15/01/03 du 23 janvier 2003 portant création d'un Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté;

CONSIDERANT que la cinquantième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja les 26 et 27 juin 2003, a adopté les recommandations du Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté, qui visent à faire respecter les textes de la CEDEAO par toutes ses institutions, à préserver au sein de ces dernières, un esprit CEDEAO et à traiter le personnel des dites institutions avec justice et équité;

NOTANT que certaines dispositions des articles 8(11), 9(11) et 9(111) des statuts du GIABA ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du Traité de la CEDEAO, des Statut et Règlement du Personnel, en matière de recrutement et de nomination du personnel, ainsi qu'en matière d'adoption du budget;

DESIREUSE de rendre les statuts du GIABA conformes aux textes de la CEDEAO et de les harmoniser avec les textes des autres Institutions de la Communauté;

DESIREUSE EGALEMENT de procéder à toute autre modification des statuts du GIABA qui favorise le bon fonctionnement de cette Institution;

APRES EXAMEN des rapports des réunions du Comité Ministériel ad hoc du GIABA, qui se sont tenues à Dakar respectivement les 16 juillet 2003 et 25 juin 2004;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004;

D É C I D E

ARTICLE 1^{ER}

L'article 8 (II) des Statuts du GIABA est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions qui suivent:

Article 8 (II) nouveau - Attributions.

Le Comité :

- a) approuve le rapport d'activités;
- b) approuve le programme de travail annuel;
- c) adopte les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle;
- d) recommande l'admission de nouveaux membres et décide de celles des observateurs;
- e) propose les mesures de mise en demeure et recommande, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres, la suspension des Etats qui ne respectent pas leurs engagements;
- f) propose l'amendement des statuts du GIABA en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Les paragraphes (a) et (b) de l'article 9(II) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 9 (II) nouveau: Nomination

- a. Les personnes nommées aux postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint bénéficient du statut de fonctionnaires statutaires.
- b. Le Secrétaire Administratif et le Secrétaire Administratif Adjoint sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celles prescrites à l'article 18 du Traité de la CEDEAO.

ARTICLE 3

L'article 9 (III) est amendé comme suit :

Article 9 (III) nouveau

Le Secrétariat Administratif:

- a. met en œuvre les décisions du Comité. Il se fait assister du Secrétariat Exécutif en cas de besoin;
- b. fournit au Secrétariat Exécutif, sa contribution à l'élaboration des rapports intérimaire et annuel que le Secrétaire Exécutif soumet aux instances de décision de la Communauté;
- c. met en œuvre le programme de travail établi chaque année;
- d. prépare le projet de budget et le fait approuver conformément à l'article 69 du Traité Révisé puis l'exécute après son approbation par le Conseil des Ministres;
- e. prépare les questionnaires et analyse les réponses d'auto évaluation;
- f. prépare les missions d'évaluation mutuelle sous la supervision du Comité;
- g. identifie en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les besoins d'assistance technique des Etats et facilite la mise en œuvre de cette assistance;

- h. assure en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, la liaison avec les Etats signataires et autres groupes régionaux, les organisations internationales et les pays tiers dans les matières relevant de sa compétence;
- I. assure toute autre tâche assignée par le Président du Comité.

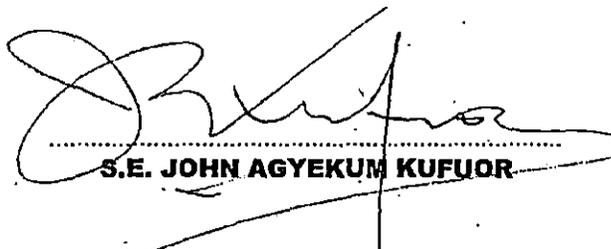
ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence.

Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE, LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DÉCISION A/DEC.4/01/05 SUR LA MISE EN
ŒUVRE EFFECTIVE DU REGIME DE PLEIN
DROIT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 72 du Traité portant introduction du Prélèvement communautaire à l'effet de générer des ressources pour assurer le financement des activités de la Communauté;

VU le Protocole A/P 1/07/96 relatif aux conditions régissant l'application du Prélèvement communautaire qui a été adopté par la Communauté le 27 juillet 1996 et dont l'entrée en vigueur est intervenue le 14 mars 2000 ;

RAPPELANT l'article 19 du Protocole susmentionné qui prévoit, à compter de la date de son entrée en vigueur, une période transitoire de trois (3) ans devant précéder l'entrée en vigueur du régime de plein droit du prélèvement;

VU la Décision A/DEC.10/01/03 qui a reporté au 1^{er} juillet 2003 la date d'entrée en vigueur du régime de plein droit portant application des dispositions du Prélèvement communautaire;

AYANT NOTÉ une amélioration dans le respect par les Etats membres des conditions d'application de ce prélèvement;

INVITANT tout Etat membre qui ne l'a pas encore fait, à ratifier le Protocole sur le Prélèvement communautaire et à mettre en place les mécanismes adéquats pour son application ;

DESIREUSE de veiller à une application effective et scrupuleuse du prélèvement communautaire par les Etats membres, afin de générer des ressources suffisantes pour

financer les activités de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Les Etats membres adoptent les mesures suivantes, pour une application plus efficace du Protocole relatif au Prélèvement communautaire.

- a application correcte du Prélèvement communautaire concernant les importations des produits éligibles en provenance de pays tiers, sans exception ;
- b versement du produit du prélèvement collecté par les services de douane directement dans les comptes bancaires de la CEDEAO au lieu de le faire transiter par des comptes intermédiaires;
- c appropriation effective et sans restriction des comptes bancaires réservés au Prélèvement communautaire par le Secrétariat Exécutif ;
- d mise en place effective par les cellules nationales CEDEAO de mécanismes de suivi du Prélèvement communautaire;
- E mise en place par les cellules nationales CEDEAO, de systèmes transparents et efficaces pour la gestion des 5% du produit du prélèvement qui leur sont alloués.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif mettra en place des systèmes efficaces et efficaces de gestion et d'allocation du produit du Prélèvement communautaire et élaborera un système harmonisé pour assurer le suivi et le fonctionnement des mécanismes à mettre en place par les Cellules nationales, tels que prévus à l'article 1 (e), ci-dessus.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE, LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.5/01/05 PORTANT
CREATION DE POINTS FOCALUX
NATIONAUX DES PROGRAMMES
CEDEAO/NEPAD**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Recommandation C/REC.1/11/82 du 17 novembre 1982 relative à la création d'une structure nationale chargée de la coordination et du suivi des activités de la CEDEAO dans les Etats membres ;

VU la Décision A/DEC.3/12/90 du 13 décembre 1990 relative au renforcement du statut des cellules nationales CEDEAO dans les Etats membres ;

VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD) du 17 mai 2002 ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.2/0S/02 du 17 mai 2002 fixant le cadre institutionnel et réglementaire du NEPAD, qui désigne la CEDEAO comme l'organisation régionale chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des programmes du NEPAD et créé un point focal au sein du Secrétariat Exécutif ;

CONSIDERANT que les cellules nationales de la CEDEAO ont été créées pour assurer la coordination et le suivi des activités de la CEDEAO dans les Etats membres ;

CONSCIENTE des problèmes auxquels sont confrontés les cellules nationales de la CEDEAO qui sont liés aux structures institutionnelles, aux ressources mises à leur disposition, aux fonctions de plus en plus nombreuses qui leur sont dévolues, aux relations inefficaces que nombreuses d'entre elles entretiennent avec les ministères

sectoriels, et au manque d'interface direct avec le Secrétariat Exécutif ;

NOTANT la similitude entre les initiatives du NEPAD et celles de la CEDEAO, ainsi que la nécessité d'une étroite coordination des questions du NEPAD et de l'intégration régionale au niveau des Etats membres ;

DETERMINEE à œuvrer en faveur d'une harmonie optimale dans la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO et du NEPAD, dans les Etats membres ;

DESIREUSE à cet effet, d'harmoniser les arrangements institutionnels dans les Etats membres, d'y renforcer la capacité institutionnelle, et d'accroître les performances de leurs structures, pour donner un nouveau souffle aux efforts d'intégration régionale ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-deuxième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Les Etats membres prendront les dispositions pour rattacher les cellules CEDEAO et NEPAD au Ministère chargé de l'intégration régionale.

ARTICLE 2

Les Etats membres érigeront les cellules CEDEAO et NEPAD en Directions, afin de traduire la priorité des programmes de la CEDEAO et l'importance de l'agenda du NEPAD.

ARTICLE 3

Les Etats membres accorderont aux Directions CEDEAO et NEPAD, un soutien administratif et une aide adéquate en matière de gestion, de communication et de logistique.

ARTICLE 4

- 1 Les Etats membres mettront en place un Comité national du NEPAD et de l'intégration régionale.
- 2 Chaque Comité national du NEPAD et de l'intégration régionale est dirigé par un Ministre.
- 3 Les Comités nationaux du NEPAD et de l'intégration régionale tiennent des consultations régulières avec le secteur privé et la société civile sur toutes les questions d'intégration régionale et du NEPAD.

ARTICLE 5

- 1 Les Etats membres mettront sur pied un Comité de coordination interministériel du NEPAD et de l'intégration régionale.
- 2 Le Comité visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus est dirigé par un Vice-Président ou un Premier Ministre et est composé des Ministres chargés des secteurs liés à l'intégration.
- 3 Le Comité de Coordination interministériel du NEPAD et de l'intégration régionale formule les politiques nationales et coordonne l'action gouvernementale dans les domaines du NEPAD et de l'intégration régionale.

ARTICLE 6

- 1 Les Etats membres énonceront dans leurs Déclarations de politique nationale, ou dans leurs plans de développement, des objectifs explicites liés au processus d'intégration régionale de la CEDEAO.
- 2 Ils veilleront à promouvoir les programmes régionaux de la CEDEAO dans les déclarations et les plans de développement visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

- 3 Les Etats membres s'engagent à inclure systématiquement les affaires de la CEDEAO à l'ordre du jour de leurs réunions de cabinet.

ARTICLE 7

Les Etats membres formeront ou encourageront la formation de cadres de haut niveau et leur feront acquérir des aptitudes techniques avérées dans les secteurs du développement et de l'intégration régionale.

ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE, LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.6/01/05 RELATIVE A LA
CREATION D'UN CADRE REGIONAL DE
REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE
ELECTRIQUE DE LA CEDEAO EN PRELUDE
A LA MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE
REGULATION REGIONAL**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les objectifs de la CEDEAO visant à promouvoir la coopération économique et l'intégration en Afrique de l'Ouest, et conformément à l'article 26 du Traité de la CEDEAO, qui souligne l'importance de la coopération régionale dans les domaines de l'industrie, de la science et de la technologie en général et dans le secteur de l'énergie en particulier;

VU la Décision A/DEC.3/S/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 1982 ;

RAPPELANT le Règlement C/REG. 7/12/99 relatif à l'adoption d'un Schéma Directeur pour le Développement des moyens de production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSCIENTE de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres visant à mettre en œuvre les plans d'action prioritaires de la CEDEAO en ce qui concerne l'interconnexion des infrastructures;

VU l'article 2 de la Décision A/DEC.S/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et considérant qu'au terme dudit article, il a été mis en place une structure de coordination définissant le rôle de chacun de ses membres et comprenant les Ministres en charge de l'Energie, et le Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres;

RAPPELANT la création d'un marché régional d'énergie électrique dénommé Système d'Echanges d'En'ergie Electrique Ouest

Africain (EEEOA) afin de promouvoir les investissements régionaux pour la production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux;

VU en outre la Décision A/DEC.17/01/03 relative à l'adoption du Protocole sur l'Energie de la CEDEAO visant à assurer un libre échange de l'énergie, des équipements et produits de l'énergie entre les Etats membres, à attirer et protéger les investissements privés et à assurer la protection de l'environnement et le développement de l'efficacité en matière d'énergie;

CONSIDERANT que l'article 31 du Protocole de la CEDEAO sur l'Energie prévoit que la réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO mette en place les organes de régulation régionaux, des programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre dudit Protocole;

RECONNAISSANT qu'une structure de régulation du secteur de l'énergie électrique s'attaquera aux problèmes relatifs au développement des échanges d'énergie électrique entre Etats et à l'accélération des réformes sectorielles, contribuant ainsi au développement de normes communes et à la diffusion des « bonnes pratiques » au niveau de tous les acteurs;

RAPPELANT que l'Agence Française de Développement et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ont signé un accord de financement CZZ 30001 01 R, d'un montant de cinq millions d'euros pour la mise en place de l'Organe de Régulation régionale du secteur de l'énergie électrique;

NOTANT que les experts des groupes de travail technique et institutionnel du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ont adopté les termes de référence pour la mise en place de cet Organe de Régulation régionale ;

DESIREUSE de créer un Cadre régional de Régulation du secteur de l'énergie électrique qui sera le préluce à la mise en place éventuelle d'un Organe régional de régulation ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE**ARTICLE 1^{ER}**

Un Cadre de Régulation régionale du secteur de l'énergie électrique de la CEDEAO sera élaboré en prélude à la mise en place d'un Organe de Régulation régionale pour ce secteur.

ARTICLE 2

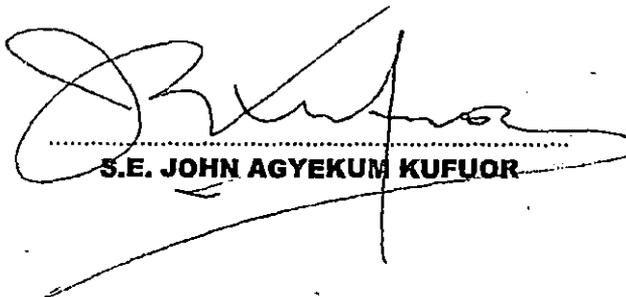
Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions nécessaires à la mise en place du Bureau de Développement et de régulation régionale de l'Energie électrique.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC. 7/01/05 RELATIVE AU
SCHEMA DIRECTEUR REVISE DE LA
CEDEAO POUR LA PRODUCTION ET LE
TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les objectifs de la CEDEAO visant à promouvoir la coopération économique et l'intégration en Afrique de l'Ouest, conformément à l'article 26 du Traité de la CEDEAO, qui souligne l'importance de la coopération régionale dans les domaines de l'industrie, de la science et de la technologie en général et dans le secteur de l'énergie en particulier;

VU la Décision A/DEC.3/S/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 1982 ;

VU que les Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenant compte du Schéma Directeur de Production et de Transport, d'Energie électrique de la CEDEAO, ont adopté par la Décision A/DEC.S/12/99 portant création d'un marché régional de l'électricité dénommé Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) comme moyen de réduire la vulnérabilité collective des Etats membres aux pénuries en matière d'énergie électrique;

RAPPELANT que le Comité de Pilotage de l'EEEOA a adopté en septembre 2000 à Lomé, Togo, un Protocole d'Accord sur le projet EEEOA en vue de la mise en œuvre du Programme de l'Energie de la Communauté et qu'il a en outre mis en place des Groupes de travail technique et institutionnel pour assurer la coordination du programme ;

RAPPELANT également qu'en mars 2001, à Dakar, Sénégal, les Directeurs Généraux des sociétés nationales d'électricité ont signé un Protocole d'Accord entre les Sociétés d'électricité à travers lequel ils consentent à

coopérer pleinement avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour parvenir à une compréhension commune des économies régionales et à des stratégies d'utilisation optimale des ressources au niveau national et régional;

CONSIDERANT qu'en novembre 2002, la « réunion des Bailleurs de fonds de l'EEEOA » a demandé au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de réviser le Schéma Directeur initial de production et de transport d'électricité de l'EEEOA;

VU que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté, par la Décision A/DEC.7/01/03, le Protocole sur l'Energie de la CEDEAO afin d'assurer un libre échange de l'énergie, des équipements et produits de l'énergie entre les Etats membres, d'attirer et de protéger les investissements privés et d'assurer la protection de l'environnement et le développement de l'efficacité en matière d'énergie ;

VU que l'EEEOA a été classé « projet - phare » du NEPAD ;

CONSIDERANT qu'en réponse à la requête du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, l'USAID a financé des consultants pour mener une étude à plusieurs volets couvrant: (i) la réévaluation des besoins d'investissement en infrastructures de production et de transport d'énergie sur la période 2004 2020 ; (ii) l'étude de la stabilité opérationnelle des systèmes nationaux interconnectés existants ou proposés ; (iii) la mise à jour de la stratégie de mise en œuvre des projets de lignes d'interconnexion prioritaires de l'EEEOA ;

NOTANT que les membres du Groupe de travail technique et institutionnel de l'EEEOA, sur la base des études menées par les consultants, ont validé le Schéma Directeur de développement des moyens de production et de transport de l'énergie électrique;

DESIREUSE par conséquent d'adopter un Schéma Directeur révisé de développement des moyens de production et de transport d'énergie électrique de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE**ARTICLE 1^{ER}**

Sont adoptés, le Schéma Directeur révisé de Développement des moyens de production et de transport de l'énergie électrique, la Stratégie de mise en œuvre et le Plan de financement, joints à la présente Décision.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Schéma Directeur révisé de Développement des moyens de production et de transport d'énergie électrique de la CEDEAO.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



.....
S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC. 8/01/05 FIXANT LE
REGIME JURIDIQUE DE CABOTAGE
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 32 du Traité de la CEDEAO relatif aux Transports et Communications;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au Programme des Transports de la Communauté ayant pour objectif la coordination et le développement d'un système moderne et efficace de transport au sein de la sous-région ;

VU la Décision A/DECA/II/84 relative au Transport Maritime;

VU la Directive C/DIR/2/12/88 relative à l'application du Programme des Transports Maritimes;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un service de cabotage a permis un accroissement des échanges maritimes intra-Communautaires ;

NOTANT que cet accroissement des services de cabotage n'a pas été suivi d'une réglementation susceptible de favoriser le développement et l'exploitation judicieuse du transport maritime dans la sous-région ;

CONVAINCUE qu'il existe à présent un besoin urgent de combler cette lacune constatée dans le service de cabotage, par l'élaboration d'une réglementation idoine et appropriée aux pratiques et usages du milieu maritime;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - DEFINITIONS

Aux fins de la présente Décision, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

« **Conférence** » la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 7 du Traité de la CEDEAO ;

« **Communauté** » la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par le Traité signé à LAGOS le 28 Mai 1975 ;

« **Etats membres** » l'Afrique de l'Ouest; les Etats de la Communauté Economique des Etats de

« **Citoyen ou citoyens de la Communauté** » tout ressortissant des Etats membres qui répond aux conditions stipulées dans le Protocole A/P3/5/82 du 29 Mai 1982 portant code la citoyenneté de la Communauté ;

« **Secrétariat Exécutif** » Secrétariat Exécutif de la Communauté créé par l'article 17 du Traité de la CEDEAO ;

« **Cabotage** » le transport à titre onéreux des marchandises et/ou des passagers exclusivement en provenance ou à destination d'un ou plusieurs ports de la Communauté ;

« **Autorité Compétente** » : Ministre en charge de l'Administration du Transport maritime ou tout autre fonctionnaire d'autorité délégué dans ces fonctions;

« **Port** » abris sur la côte ou au bord de la mer, équipé d'infrastructures d'accueil des navires, des marchandises et aux passagers;

« **Navire** » bâtiment effectuant habituellement la navigation maritime;

« **Compagnies maritimes** » entreprises qui arment des navires en équipages et en matériels. Elles sont propriétaires des navires ou affréteurs;

« **Equipages** » des personnes recrutées à bord des navires qui sont chargées du pilotage, de l'entretien, de la garde du moyen de transport de port à port ;

« **Licence d'exploitation** » autorisation administrative délivrée par les autorités compétentes d'un Etat-membre à une compagnie maritime en vue de l'exploitation des services de cabotage dans la Communauté;

ARTICLE 2 :

CHAMP D'APPLICATION

La présente Décision fixe le régime juridique du cabotage dans tous les ports de la Communauté.

ARTICLE 3: IMMATRICULATION - SIEGE

- 1 Les compagnies maritimes et les navires appartenant à un ou plusieurs citoyens de la Communauté sont immatriculés dans un Etat membre de la Communauté.
- 2 Le siège ou « le principal établissement » de la Compagnie maritime est fixé dans l'Etat membre qui a immatriculé le navire.
- 3 La compagnie maritime peut aussi ouvrir une succursale dans un ou plusieurs Etats de la Communauté.

ARTICLE 4 :

NORMES SECURITAIRES DES NAVIRES

Les Navires affectés aux services de cabotage dans la Communauté doivent être construits conformément aux normes maritimes internationales en vigueur.

ARTICLE 5 :

EQUIPAGE

- 1 Sont employés en qualité de personnel navigant dans les navires affectés au service du cabotage, les citoyens de la Communauté qualifiés dans le domaine de la navigation maritime.
- 2 Toutefois les Etats membres peuvent déroger à la condition prévue cidessus en cas d'insuffisance des citoyens de la

Communauté qualifiés dans le domaine susdit, en recrutant un personnel non ressortissant de la Communauté dont le pourcentage ne pourrait excéder celui des citoyens de la communauté.

ARTICLE 6 :

LICENCE D'EXPLOITATION

- 1 Il est délivré par l'autorité compétente d'un Etat-membre, une licence d'exploitation des services de cabotage dans les ports de la Communauté, à tout citoyen de la Communauté qui la requiert.
- 2 L'Etat membre qui a délivré la licence d'exploitation mentionnée au paragraphe 1 du présent article en avise les autres Etats de la Communauté.
- 3 Seuls les navires et compagnies maritimes remplissant les conditions fixées par les articles 3, 4, 5 et 6 de la présente décision sont autorisés à exploiter les services de cabotage dans les ports de la Communauté.

ARTICLE 7 :

REDEVANCES PORTUAIRES, INSTALLATIONS ET SERVICES DE NAVIGATION MARITIME

Chaque Etat membre peut, nonobstant les dispositions de la présente décision, lever sur tout service de cabotage, des redevances portuaires justes et raisonnables pour l'utilisation des ports et les services de navigation maritime.

ARTICLE 8 :

SUSPENSION OU REVOCATION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION

Tout Etat membre qui a délivré une licence d'exploitation a le droit d'en suspendre l'exploitation ou de la révoquer, si le navire ou la compagnie bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 cidessus ou aux normes de sécurité prescrites par les conventions internationales, singulièrement le code I.S.P.s.

ARTICLE 9 :**REGLEMENT DES DIFFERENDS**

- 1 Si un différend survient entre les Etats membres relativement à l'application ou l'interprétation de la présente décision, les Etats - parties devront le régler par voie de négociations amiables directes.
2. A défaut, le différend est soumis à la Cour de Justice de la Communauté.

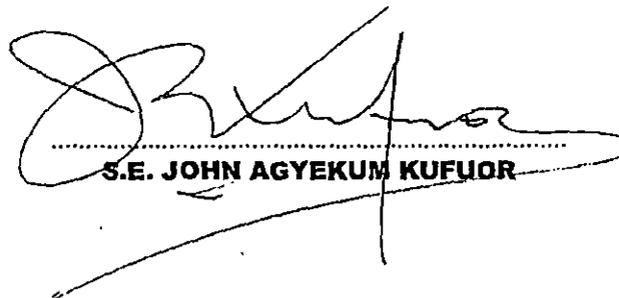
ARTICLE 10 :**DISPOSITIONS COMMUNES: ENGAGEMENT MUTUEL**

- 1 Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente décision, les Etats-membres accorderont aux compagnies et navires exploitant les services de cabotage, le bénéfice des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux compagnies nationales. En tout état de cause les navires affectés au service de cabotage bénéficieront d'un traitement préférentiel relatif au droit de pilotage et de la priorité d'accostage.
- 2 Conformément à leurs obligations découlant du Droit International de la mer, les Etats membres réaffirment leur engagement mutuel à prévenir ou protéger le transport maritime contre les actes illicites par application des dispositions de la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et de ses amendements subséquents du 12 Décembre 2002 portant code ISPS ainsi que la convention internationale sur la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988.

ARTICLE 3 :**DISPOSITIONS FINALES**

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.9/01/05 RELATIVE A LA
CREATION DE COMITES DE FACILITATION
DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT
ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION
DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN
AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 32 du Traité Révisé relatif aux Transports et Communications;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/PI/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier inter-Etats des marchandises;

VU le Protocole A/SP1/5/90 portant institution au sein de la Communauté, d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats de marchandises;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au Programme Commun des Transports de la Communauté, et la Décision A/DEC2/5/81 relative à l'harmonisation des législations Routières au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU la Décision A/DEC.8/12/88 relative à la 1^{me} phase du projet de désenclavement des pays sans littoral;

RAPPELANT à titre principal la Décision A/DEC.3/8/94 relative à la création des Comités nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports;

R A P P E L A N T également la Décision/DEC.13/01/03 relative à la mise en œuvre du programme régional de facilitation du Transit Routier;

VU le Règlement C/REG.13/12/2001 relatif aux routes qui contribuent le plus à la Promotion des échanges intra-communautaires et à la

circulation inter-Etats;

VU la Résolution C/RESA/S/90 portant réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO;

VU la Résolution C/RES.S/S/90 relative à la charge maximale à l'essieu ainsi que celles subséquentes

CONSIDERANT que la prolifération des postes de contrôle routiers de marchandises est constitutive d'une entrave réelle, tant au développement harmonieux des échanges commerciaux dans la région qu'à la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers de la Communauté;

CONVAINCUE que la suppression des barrières non tarifaires dans la région et la réduction des coûts du transport international contribueront à améliorer l'efficacité et la compétitivité des principaux couloirs de transport en Afrique de l'ouest;

REAFFIRMANT son engagement à réaliser les objectifs de la Communauté qui font corps avec ceux du NEPAD, notamment en matière de gestion des corridors transfrontaliers, et de simplification des formalités, procédures et documents à utiliser en matière de transport et commerce, ainsi que l'amélioration des systèmes informatiques et des infrastructures de transit;

CONSCIENTE de ce que la réalisation de tels objectifs de facilitation nécessite la mise en place d'organes ou de structures appropriés;

CONVAINCUE que l'institution des organes de facilitation de transport, de transit et de gestion des corridors transfrontaliers contribuera à améliorer la fluidité du transport et transit routiers et subséquentement la mise œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers, qui accuse un retard certain;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

- Il est créé aux fins de facilitation du transport et du transit routier inter-Etats, un comité national dans chaque Etat membre, un comité régional pour l'espace CEDEAO.

- Il est également créé dans chaque Etat membre un comité de gestion des corridors transfrontaliers inter-Etats;

ARTICLE 2:

- 1 Les Comités nationaux de facilitation de transport et transit routiers interEtats se composent comme suit:
 - 1 représentant de la Direction en charge des Transports Routiers;
 - 1 représentant de la Direction des Douanes;
 - 1 représentant de la Gendarmerie Nationale;
 - 1 représentant de la Police Nationale;
 - 1 représentant de la Direction en charge du Commerce;
 - 1 représentant des Organisations professionnelles des Transporteurs routiers;
 - 1 représentant de la structure nationale de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises (ou caution nationale);
 - 1 représentant des organisations professionnelles des chargeurs;
 - 1 représentant des organisations commissionnaires en douane;
 - 1 représentant des autorités portuaires;
 - 1 représentant de la cellule nationale de l'UEMOA;
 - 1 représentant de la cellule nationale de la CEDEAO;
 - 1 représentant de l'Association nationale de la carte Brune CEDEAO;
 - 1 représentant de la chambre de Commerce et l'Industrie;
 - 1 représentant de toute autre structure impliquée dans les opérations du Transport et Transit Routiers Inter-Etats;
2. Le Directeur du Transport terrestre est le Président du Comité.

ARTICLE 3

- 1 Le Comité Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers interEtats est composé de:
 - 2 représentants des Etats membres de chaque Comité National de

facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats (un du secteur public et un du secteur privé);

- deux (2) représentants du Secrétariat Exécutif;
- deux (2) représentants de l'UEMOA.

2. Le mandat du président du comité ne peut excéder deux (2) ans.
3. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 4:

LE COMITE DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS

Le Comité de Gestion des Corridors Routiers transfrontaliers est composé de quatre (4) représentants des Etats membres situés sur les corridors identifiés, à savoir:

- deux (2) représentants du secteur public
- deux (2) représentants du secteur privé.

ARTICLE 5

Les Comités nationaux et le comité Régional de facilitation des transports et transit veilleront à la mise en œuvre des objectifs qui leur sont assignés en vue de faciliter la fluidité du transport et transit routiers inter-Etats, ainsi que le programme Régional de facilitation du transport et transit routiers;

ARTICLE 6

Les comités de gestion des corridors transfrontaliers veilleront à suivre et coordonner les actions entrant dans la mise en œuvre du Programme de facilitation du transport et transit routiers inter-Etats, à identifier les obstacles à la fluidité sur le corridor et à faire des propositions en vue de leur levée.

ARTICLE 7

Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires aux plans juridique et administratif pour la mise en place effective et le fonctionnement des comités visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.10/01/05 PORTANT
ATTRIBUTION DES POSTES DE
SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET DE
SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT
DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL
D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT EN AFRIQUE (GIABA) AUX
ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter une stratégie sous-régionale propre à protéger les systèmes bancaire et financier des Etats membres contre les organisations criminelles qui pourraient les utiliser à des fins de blanchiment du produit de leurs activités criminelles ;

RAPPELANT nos Décisions A/DEC.9/12/99 et A/DEC.6/12/00 portant création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) à cette fin et portant adoption des statuts de cette Agence, respectivement ;

CONSTATANT les lacunes administratives de la structure du GIABA qui affectent son efficacité fonctionnelle, et partant anéantissent tous les efforts visant à développer toute action multilatérale de lutte contre le blanchiment d'argent ;

VU la nécessité d'y remédier en procédant au renforcement des capacités humaines à travers le recrutement de fonctionnaires statutaires qualifiés aux postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint pour conduire les affaires de l'agence et exécuter effectivement le mandat du GIABA ;

DESIREUSE par conséquent d'attribuer ces postes statutaires aux Etats membres de la Communauté ;

APRES CONSULTATION du Président en exercice de la Conférence avec ses pairs ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Les postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint sont attribués aux Etats membres suivants :

- (a) Secrétaire Administratif : République Fédérale du Nigeria
- (b) Secrétaire Administratif Adjoint : République du Sénégal

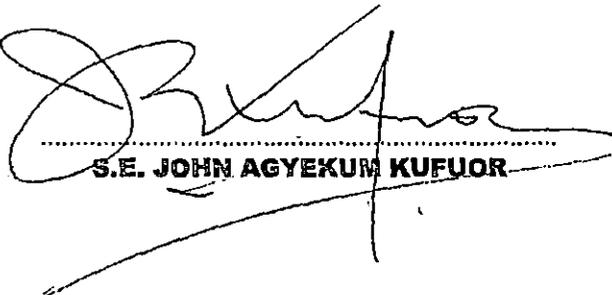
ARTICLE 2

Le Conseil des Ministres de la CEDEAO prendra les dispositions nécessaires pour le recrutement dans les plus brefs délais, des candidats qualifiés désignés par les Etats membres, pour assumer les fonctions de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.11/01/05
PORTANT ADOPTION DE LA
POLITIQUE AGRICOLE DE LA
CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 2, 3, 5, 22, 23 et 25 dudit Traité;

CONSIDERANT la place prépondérante de l'agriculture dans l'économie ouest-africaine et le rôle d'entraînement que son développement est susceptible d'exercer sur les autres secteurs économiques;

CONSIDERANT l'importance du commerce des produits agricoles pour l'insertion de la région dans le marché international;

CONSIDERANT le rôle déterminant du secteur agricole, notamment au travers des exploitations familiales, dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire au niveau des ménages, au niveau national et régional, et celui, important, que peut jouer le secteur privé lié à l'agro-business dans la création d'emploi et l'accroissement de la productivité ;

CONSIDERANT la nécessité de moderniser l'agriculture dans les États membres de la CEDEAO afin d'accroître la productivité et l'offre agricoles, de répondre à la croissance des besoins alimentaires et de créer de nouveaux emplois;

CONSIDERANT le rôle déterminant que joue l'agriculture dans l'aménagement de l'espace, la vitalité des territoires ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de l'environnement;

CONSIDERANT la place déterminante qu'occupent les femmes dans la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, et l'importance de ces activités dans la création de la valeur ajoutée et

des richesses tant au plan microéconomique que macroéconomique, ce qui nécessite qu'elles soient davantage impliquées dans la prise de décision sur les politiques, programmes et projets ;

CONSIDERANT la place accordée à l'agriculture d'une part, et aux infrastructures favorables au développement de la production et des échanges agricoles d'autre part, dans la vision et les priorités exprimées au niveau continental par le NEPAD ;

CONSIDERANT la décision de Yamoussoukro prise par les Chefs d'État et de Gouvernement en mai 2002, confiant à la CEDEAO le mandat de coordination et de suivi de la mise en œuvre du NEPAD en Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT la dynamique de coopération au plan agricole entre la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS, visant à développer une synergie favorable à une cohérence globale des stratégies et politiques dans le secteur, dans la perspective d'une intégration à l'échelle de l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT PLEINEMENT CONSCIENCE des difficultés que rencontrent les politiques agricoles nationales pour améliorer l'environnement des producteurs et mettre à leur disposition les innovations, les technologies ou les conseils dont ils ont besoin, et du rôle que peut jouer la coopération régionale dans ces domaines;

JUGEANT particulièrement préoccupants les problèmes environnementaux que pose le développement agricole dans un contexte de forte urbanisation et d'absence d'intensification des systèmes de production, avec une dégradation continue du couvert forestier et l'épuisement des sols;

ESTIMANT que les disparités entre les zones agricoles de la Communauté, liées aux contraintes agro-écologiques, à l'enclavement et à l'insularité, s'opposent à une intégration harmonieuse de la région au plan économique, social et politique;

RAPPELANT l'engagement pris lors de la Conférence Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine à Maputo, en juillet 2003, d'allouer au moins 10 % des budgets

d'investissements nationaux au développement du secteur agricole afin d'améliorer la productivité et de réduire l'insécurité alimentaire;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La Politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ECOWAP ci-jointe, est adoptée .

ARTICLE 2

1. Les Chefs d'État et de Gouvernement engagent :

- i. Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO à tout mettre en œuvre pour assurer l'application effective de cette décision, et en particulier préciser le plan d'action, le dispositif institutionnel, le dispositif de financement et enfin le mécanisme de suivi-évaluation;
- ii. Les États membres à articuler leurs politiques agricoles nationales avec la politique régionale et à mettre l'accent sur les dimensions qui relèvent prioritairement des interventions du niveau national.

2. Ils invitent:

- a.) Les autres organisations régionales d'intégration ou de coopération à inscrire, à terme, leurs stratégies, politiques et programmes sectoriels relatifs à l'agriculture, à l'alimentation et à la gestion des ressources naturelles dans les orientations et les priorités de la Politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

- b.) L'ensemble des acteurs privés et des organisations socioprofessionnelles à s'impliquer activement dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette politique sectorielle.

ARTICLE 3

Le contenu détaillé de la Politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-joint fait partie intégrante de la présente décision.

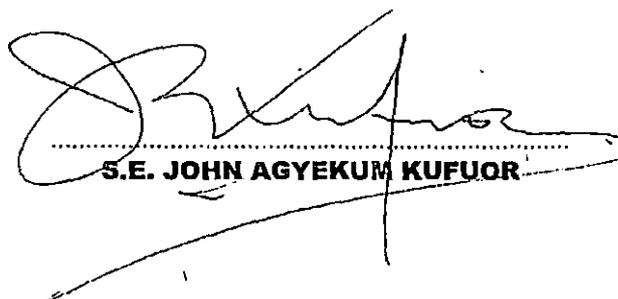
ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

ANNEXE A LA DECISION AIDEC.11/01/05 RELATIVE A LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (ECOWAP)

1. Le contexte

Le secteur agricole constitue une composante déterminante des économies des Etats de l'Afrique de l'ouest, tant par l'ampleur de sa contribution à la création de la richesse régionale, de l'emploi, à la gestion de la sécurité alimentaire, que par le positionnement de la sous-région sur le marché international. En effet:

- Il contribue à hauteur de 35 % à la formation du PIB régional, et participe à concurrence de 15,3 % aux recettes d'exportation des produits et services de la région;
- Le secteur agricole constitue le principal pourvoyeur d'emplois de la région ouest africaine: 60% des populations ouest africaines vivent en milieu rural et tirent l'essentiel de leurs ressources des activités agricoles. De même, 65 % des actifs dont plus de la moitié est constituée de femmes, travaillent dans le secteur agricole, essentiellement dans le domaine de la production;
- Les femmes occupent une place considérable dans le processus de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, mais sont peu représentées et prises en considération dans les décisions sur les politiques, programmes et projets qui les concernent également;
- Cependant l'agriculture ouest africaine demeure peu productive. Les rendements agricoles sont extrêmement bas dans l'ensemble. Cette faible performance résulte de la conjugaison de multiples facteurs: les carences institutionnelles des Etats, les contraintes écologiques ou foncières, le faible recours aux innovations technologiques, le désengagement des Etats, sans mesure d'accompagnement les effets des conflits politiques et les impacts de l'environnement international;

- La pauvreté et l'insécurité alimentaire qui touchent respectivement 30% et 17 % de population ouest africaine affectent plus durement le milieu rural que urbain, les couches vulnérables: femmes, enfants et personnes âgées. Elles handicapent plus sensiblement les capacités d'investissement productif des ménages, en particulier dans le secteur agricole;
- La satisfaction des besoins alimentaires régionaux repose en majeure partie sur les productions locales et les importations de provenance pour une part significative du reste du monde. Les importations de produits alimentaires représentent 19 % de l'ensemble des importations de la zone CEDEAO;

De nouvelles perspectives se dessinent avec la recherche et le développement de biotechnologies agricoles. Sous réserve de la maîtrise des risques de biosécurité et de dépendance vis-à-vis des approvisionnements en semences, cette révolution technique ouvre de nouvelles opportunités en terme d'accroissement des rendements et de réduction de la vulnérabilité des espèces végétales et animales aux aléas climatiques et aux maladies.

Compte tenu de ces enjeux, l'article 25.2 (h) du Traité révisé de la CEDEAO stipule que les Etats membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour l'adoption et la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

En application de cette disposition, la Commission Ministérielle pour l'Agriculture et l'Alimentation de la CEDEAO a adopté, en 2001 à Bamako, les principaux éléments d'un cadre d'orientation pour ladite politique et instruit le Secrétariat Exécutif à commanditer une étude à travers laquelle elle sera élaborée.

Cette Politique agricole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest 1 (ECOWAP) précise les principes et les objectifs assignés au secteur agricole, l'orientation du développement agricole et les axes d'intervention à travers lesquels la sous-région exploitera ses potentialités pour assurer:

- une sécurité alimentaire durable dans les pays membres;
- une rémunération décente aux actifs agricoles et;
- l'expansion des échanges sur une base durable, tant au sein de la sous-région qu'avec le reste du monde.

L'ECOWAP devait constituer un instrument qui permet d'harmoniser et d'intégrer les objectifs visés, à travers les divers stratégies et programmes, des pays et des autres organisations intergouvernementales de la sous-région. Il s'agit en particulier de la Politique agricole de l'UEMOA (PAU) qui concerne ses huit États membres, tous également membres de la CEDEAO, du Cadre Stratégique de Sécurité alimentaire durable dans une perspective de lutte contre la pauvreté au Sahel, qui concerne les neuf pays sahéliens membres du CILSS dont sept sont membres de la CEDEAO; du Programme d'action sous-régional de lutte contre la désertification qui concerne l'ensemble des pays ouest-africains ainsi que le Tchad. Cette intégration progressive permettra d'éviter la duplication des efforts dans la poursuite des objectifs communs.

Pour y parvenir, la CEDEAO a inscrit son élaboration dans un processus de concertation et de négociation entre les administrations nationales, les acteurs socioprofessionnels (ROPP A et RECAO) et de la société civile, les principales organisations régionales d'intégration économique, les institutions de coopération dans les domaines agricole, alimentaire et environnemental.

La politique agricole s'inscrit aussi dans le contexte de la mise en œuvre du NEP AD assurée par la CEDEAO pour la région ouest-africaine. L'ECOW AP, qui contribuera à la réalisation des objectifs du NEP AD peut ainsi bénéficier des investissements structurants et de bien d'autres chantiers que le NEP AD promet.

2. La vision

La politique agricole s'inscrit dans la perspective d'une agriculture moderne et durable, fondée sur l'efficacité et l'efficience des exploitations familiales et la promotion des entreprises agricoles grâce à l'implication du secteur privé. Productive et compétitive sur le marché intra-communautaire et sur les marchés internationaux, elle doit permettre d'assurer la sécurité alimentaire et de procurer des revenus décents à ses actifs.

3. Les défis de la politique agricole.

Au regard des caractéristiques actuelles du secteur agricole et des tendances lourdes de l'économie et de la population régionales, les défis que l'ECOWAP se propose de relever sont essentiellement de trois ordres :

1 En anglais, Economic Community of West african States Agricultural Policy 4

- *Le premier défi majeur* est celui de nourrir convenablement une population ouest africaine de plus en plus nombreuse et fortement urbanisée. La politique agricole communautaire opte prioritairement pour l'augmentation de l'offre régionale pour satisfaire les besoins alimentaires.

- *Le second défi* concerne la promotion d'un développement durable, au double plan social et environnemental :

Au plan social, il s'agit de parvenir à renverser la tendance à la paupérisation des acteurs du secteur agricole et transformer les zones rurales en cadre de vie attrayant. Il s'agit aussi de lutter contre les grandes pandémies comme le VIH-sida, le paludisme, l'onchocercose, qui constituent un frein à la production

- Au plan environnemental, il s'agit de promouvoir une gestion durable des ressources naturelles en s'appuyant sur des systèmes de production performants et respectueux de l'environnement. Ces systèmes devront puiser dans le potentiel encore largement sous-exploité, notamment en matière d'aménagement, d'irrigation et d'utilisation des innovations

- *Le troisième défi* a trait à la construction d'un marché régional performant et à l'insertion dans le marché international de l'agriculture ouest africaine: OMC, UEACP, AGOA (amélioration de la compétitivité).

4. Le Champ de l'ECQW AP

La Politique agricole comprend, conformément au Traité révisé de la CEDEAO, l'ensemble des productions des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ainsi que la sylviculture et la gestion des ressources naturelles.

5. Les objectifs

5.1. Objectif général

La Politique agricole de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest a pour objectif général de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires

de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays.

5.2. Objectifs spécifiques

Cet objectif général se décline en sept objectifs spécifiques :

- c. *Objectif spécifique n01* : assurer la sécurité alimentaire de la population rurale et urbaine ouest africaine et la qualité sanitaire des produits, dans le cadre d'une approche garantissant la souveraineté alimentaire de la région;
- d. *Objectif spécifique n02*: réduire la dépendance vis-à-vis des importations en accordant la priorité aux productions alimentaires ainsi qu'à leur transformation, par la valorisation et l'exploitation des complémentarités et des avantages comparatifs au sein de la région tout en tenant compte des spécificités liées au caractère insulaire ou enclavé de certaines zones rurales ou pays;
- e. *Objectif spécifique n03*: favoriser une intégration économique et commerciale équitable des exploitations agricoles dans les marchés nationaux, régionaux et internationaux, permettant d'améliorer les revenus de la population agricole, et notamment les revenus des femmes; Le principe de progressivité implique une approche graduelle permettant de tenir compte des situations nationales et des intérêts particuliers;
- g. *Objectif spécifique n04*: développer les capacités humaines, créer des emplois et garantir les revenus en amont et en aval de la production, et contribuer au développement des services en milieu rural, notamment dans le domaine sanitaire, avec une attention particulière portée à la lutte contre les pandémies: VIH-SIDA, paludisme etc., de façon à améliorer les conditions de vie des populations rurales et en priorité les femmes;

- h. *Objectif spécifique n05*: assurer une intensification des systèmes de production, adaptée aux différents contextes agro-écologiques, afin d'assurer une croissance de la production tout en valorisant et en préservant les ressources naturelles et la biodiversité;
- i. *Objectif spécifique n06* : contribuer à réduire la vulnérabilité des économies ouest-africaines et à limiter les facteurs d'instabilité et d'insécurité régionale, en particulier dans le domaine des calamités naturelles et dans les domaines liés à la paix, à la sécurité et à la bonne gouvernance;
- J. *Objectif spécifique n07*: contribuer à doter l'agriculture ouest-africaine de mécanismes de financement appropriés à la diversité des exploitations et des filières et à la multiplicité des besoins d'investissement.

6. Les principes directeurs

L'intégration régionale est un processus complexe et de longue haleine. Elle repose sur quelques principes directeurs que les politiques sectorielles doivent traduire dans la réalité. Le principe de *subsidiarité*, selon lequel on ne traite au niveau régional que ce qui ne peut pas être mieux traité au niveau national ou local. Ce principe implique entre autres que « la compétence nationale est la règle, la compétence communautaire, l'exception ». Le principe de *proportionnalité* qui implique que l'action de la communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité. Son application doit permettre, entre autres, d'éviter d'imposer à un pays membre des règles trop contraignantes ou des efforts trop élevés par rapport à ce qui serait raisonnable ou efficace.

Le principe de *complémentarité* permet de prendre en compte les avantages comparatifs des différents pays et bassins de production et de conférer une dimension géographique à la politique agricole en même temps qu'il permet de donner une orientation volontariste aux investissements publics et à l'aide extérieure. Le principe de *régionalité* selon lequel la Communauté ne traite que des questions qui

concernent au moins deux États membres;

Le principe de solidarité selon lequel la Communauté garantit un minimum de cohésion entre ses membres et met en commun un ensemble de ressources financières, humaines et institutionnelles afin de réduire les disparités qui existent entre eux;

Le principe de partenariat et de concertation vise à assurer une implication permanente des acteurs du secteur agricole dans la mise en œuvre, le suivi-évaluation et les éventuelles réformes de la politique agricole de la Communauté. La recherche de synergie, la quête d'efficacité dans la mise en œuvre des différentes stratégies suggèrent un partage des responsabilités en s'appuyant sur les expériences et les acquis des différents acteurs et institutions qui travaillent dans le secteur.

7. Les axes d'intervention

Les interventions permettant d'atteindre les objectifs de l'ECOWAP reposent sur trois axes principaux:

- l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture;
- la mise en œuvre d'un régime commercial intracommunautaire;
- l'adaptation du régime commercial extérieur;

Le premier axe d'intervention met l'accent sur l'amélioration de la sécurité alimentaire, l'accroissement des revenus des producteurs, la reconnaissance du statut des producteurs et la réduction de la pauvreté. Le deuxième et le troisième axes visent à faciliter l'accès aux marchés régional et international, afin d'écouler les productions résultant de l'accroissement de l'offre, favorisée par la modernisation des systèmes de production.

7.1. L'amélioration de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture

L'accroissement de la productivité et de la compétitivité requiert la modernisation de l'agriculture, la promotion des filières agro-alimentaires, la gestion des ressources partagées et la prévention et la gestion des crises alimentaires et la prise en charge effets des calamités

Naturelles.

7.1.1. La modernisation des exploitations agricoles

La modernisation de l'agriculture est nécessaire pour la rendre plus productive et compétitive. Elle passe essentiellement par l'accessibilité des intrants et autres facteurs de production agricoles modernes, par la recherche agricole et la diffusion de ses résultats et enfin par l'accroissement des connaissances et des capacités des exploitations agricoles. Cette modernisation devra essentiellement concerner l'agriculture familiale compte tenu de son rôle social. Les autres formes d'agriculture sont également envisagées.

La modernisation de l'agriculture devrait être associée à la sécurisation foncière dans le cadre du droit d'établissement. Le développement de la maîtrise de l'eau, ainsi que les actions de conservation des eaux et des sols, l'amélioration de la fertilité des sols constituent autant de leviers importants pour assurer cette modernisation.

7.1.1.1. Les intrants et équipement agricoles

Une agriculture moderne requiert que les paysans puissent avoir accès à des intrants tels que les engrais, les semences améliorées, les produits phytosanitaires, les matériels et équipements agricoles, l'eau, les terres et la main d'œuvre. Afin que les paysans puissent se procurer ces intrants, ils doivent disposer d'un système de financement approprié. Ce dernier doit comprendre des facilités de trésorerie ou des prêts de campagne et des prêts à moyen et long terme appropriés au financement de investissements.

Il existe d'importantes dimensions régionale permettant de favoriser l'accès aux facteurs de production agricole, aux finances, aux terres et la main d'œuvre. Certaines de ces dimensions relèvent de réglementations qui assurent l'accès à travers des marchés qui fonctionnent correctement. Certains investissements peuvent être effectués dans les infrastructures, dans le transfert de connaissances et dans les institutions. Le développement des marchés régionaux de capitaux élargit l'accès au financement régional pour l'agriculture et l'industrie agroalimentaire.

7.1.1.2. La recherche agricole et la diffusion des résultats

La recherche agricole et la dissémination des résultats sont essentiels dans le processus de

production, de transformation, et de stockage. La recherche agricole doit être promue à l'échelle régionale. Des initiatives de coordination régionale en matière de recherche se développent, par exemple sous l'égide du CORAF WECARD, et de l'Institut du Sahel, mais il existe un besoin permanent de rationalisation de la recherche agricole et de promotions des coopérations entre les centres nationaux et internationaux de recherche agro-économique (ICRISAT, IITA, ADRAO, etc.). La CEDEAO travaillera avec les institutions régionales avec lesquelles elle élaborera un programme de revitalisation de la recherche, d'évaluation des résultats et de transfert des innovations technologiques, techniques et sociales.

Une attention particulière sera accordée à la recherche sur les biotechnologies agricoles afin d'exploiter au mieux les opportunités offertes par ces innovations pour en tirer le meilleur parti, tout en prenant le maximum de précautions au regard des risques éventuels (biosécurité).

7.1.1.3. Le renforcement des capacités humaines

- des filières stratégiques au regard de la préservation des ressources naturelles et de l'environnement: le bois et les produits de la forêt, les ressources maritimes.

Parallèlement à la recherche, il est nécessaire de procéder au renforcement des capacités. Ceci requiert aussi bien le développement de l'apprentissage formel que la formation continue. Le niveau régional a un rôle important à jouer pour éviter les duplications et permettre le partage d'expériences en la matière.

7.1.2. La promotion des filières agricoles et agroalimentaires

Le développement des filières agroalimentaires est un moyen important pour satisfaire la demande de produits agricoles et accroître les revenus des ruraux. Compte tenu de l'importance de l'agriculture dans le développement économique régional et la lutte contre la pauvreté, la politique agricole soutient activement le développement:

- des filières importantes pour la sécurité alimentaire: les filières vivrières

- des filières à vocation exportatrice sur les marchés internationaux: café, cacao, coton, hévéa, fruits tropicaux, oléagineux, etc.
- des filières stratégiques au niveau régional: les filières bétail-viandes, le poisson, les produits laitiers, les fruits et légumes (mangues, oignons, tomates, etc.);

Il existe des domaines importants pour lesquels le niveau régional est requis en vertu du principe de subsidiarité :

- Le développement de la transformation, du stockage et de la conservation;
- L'harmonisation et la mise en conformité des normes sanitaires et phytosanitaires;
- Les infrastructures à vocation régionale;
- L'appui à l'organisation des acteurs et la promotion du dialogue régional.

7.1.2.1. Le développement de la transformation, du stockage et de la conservation

La promotion de filières performantes à l'échelle régionale implique le développement de la transformation, du stockage, de la conservation et des circuits de distribution des produits agricoles et alimentaires. Pour les filières alimentaires, ceci est un vecteur de réduction des pertes, d'adaptation aux besoins des consommateurs et d'accroissement de la valeur ajoutée. Le niveau régional jouera un rôle d'incitation dans le domaine de la recherche et du transfert de technologies en matière de stockage et de transformation, et dans le domaine de la promotion des investissements des industries de transformation, de conditionnement et de stockage. Pour les filières d'exportation, le niveau régional favorisera la mutualisation des investissements et le transfert de technologies de transformation des matières premières, permettant de mieux valoriser les produits sur les marchés internationaux.

7.1.2.2. L'harmonisation et la mise en conformité des normes et des standards sanitaires et phytosanitaires

L'harmonisation des normes et des standards de production et d'utilisation des produits et des intrants participe de la régulation du commerce

régional et international étant donné qu'elle définit les conditions d'une concurrence loyale entre les producteurs tout en protégeant les consommateurs contre des pratiques abusives et dangereuses. La définition des normes et des standards s'applique généralement aux produits alimentaires, aux produits vétérinaires et aux pesticides. Certains Etats membres de la CEDEAO jouent déjà un rôle actif au sein du Codex Alimentarius qui contrôle les normes de sécurité alimentaire. S'agissant des produits vétérinaires, il existe au sein de l'UEMOA un système harmonisé pour la délivrance des Autorisations de Mise en Marché (AMM). L'UEMOA investit en outre dans la constitution d'une agence régionale de contrôle qui gèrera de façon centralisée les Autorisations de Mise en Marché. Cette agence pourrait élargir son champ de compétence à l'ensemble de la CEDEAO. S'agissant des pesticides la plupart des pays de la CEDEAO sont signataires de la CIPV. Le CILSS réalise déjà pour ses membres une mission analogue à celle que doit remplir l'agence de l'UEMOA pour les produits vétérinaires. Il incombera au Secrétariat Exécutif, de capitaliser ces acquis au profit de l'ensemble de la région ouest africaine. La mise en œuvre de ce programme permettra d'assurer une production et un approvisionnement de qualité aux producteurs et aux consommateurs.

7.1.2.3. Le développement des infrastructures de production et commerciales

- Les investissements à vocation régionale doivent permettre de réaliser des économies d'échelle et de valoriser les avantages comparatifs. La CEDEAO apportera son appui au développement des infrastructures d'aménagement, d'irrigation, d'énergie, de stockage, de commerce (marchés) transfrontaliers, et d'exportation.

7.1.2.4. Le renforcement des systèmes d'information

La politique agricole aidera aussi à l'extension des systèmes d'information à travers l'Afrique de l'Ouest. La stratégie de gestion de l'information au sein de la région doit reposer sur plusieurs piliers:

- L'information sur la production agricole (superficies, production, rendements) ;
- L'information commerciale (les prix à la production et à la consommation, les

normes de qualité) ;
La comparabilité, l'agrégation, la mise à jour et l'entretien des données au niveau régional.

7.1.2.5. L'organisation des acteurs et la promotion du dialogue

Les structures organisationnelles nationales se présentant soit sous la forme d'associations interprofessionnelles ou de coordination verticale entre les acteurs, ont besoin d'être coordonnées au niveau régional. Certaines organisations de producteurs par filières (ex. : aviculture, oléagineux) se sont fédérées. Des dynamiques régionales de structuration existent aussi bien sur une base globale (ROPP A, RECAO) que sur la base de problèmes économiques communs (riz, coton), et certaines organisations nationales jouent un rôle moteur au niveau régional (pommes de terre).

Le dialogue au niveau régional peut aider la CEDEAO dans l'accomplissement de ses missions. Cela comprend entre autres: (i) la catégorisation des produits et l'application des droits tarifaires à ces différentes catégories, (ii) l'harmonisation de la fiscalité et des normes et standards, (iii) la promotion des filières d'importance régionale sur les marchés extérieurs, (iv) la définition d'un code d'investissements au niveau régional.

7.1.3. La gestion des ressources partagées

Le développement agricole devra reposer sur l'adoption de systèmes d'exploitation assurant une gestion durable des ressources naturelles. Ceci relève principalement des politiques au niveau national. Toutefois le niveau régional est requis sur deux plans:

- l'harmonisation des normes sur les facteurs de production présentant des risques .
- la définition de règles communes en matière de gestion des ressources partagées.

En effet, au delà des interdépendances économiques liées à la régionalisation des marchés, l'agriculture, l'élevage et la pêche exploitent un ensemble de ressources communes ou partagées qui constituent autant de biens communs à plusieurs pays. La gestion commune de ces ressources est un enjeu important au regard des objectifs de développement agricole et au regard de la gestion des ressources naturelles et de la prévention des conflits d'usage. La problématique de ces ressources dépend aussi

de la préservation des écosystèmes et de la biodiversité des milieux naturels.

7.1.3.1. La gestion de la transhumance et l'aménagement des zones de parcours

La transhumance constitue un moyen traditionnel de valoriser les ressources naturelles de façon efficiente. Elle permet aux troupeaux de se déplacer entre zones agro-écologiques en fonction des saisons, mais ces déplacements pastoraux posent des problèmes, liés à la réduction des zones de parcours du fait de la croissance de la population, de l'extension de l'agriculture et de l'absence d'une réelle stratégie d'intensification. La CEDEAO a conçu un programme régional pour faire face à ces problèmes de transhumance. Ce programme comprend plusieurs dimensions:

- la délimitation des couloirs de transhumance et l'aménagement des zones de parcours: points d'eau, etc. ;
- la prévention et le traitement sanitaire (passeport du bétail) ;
- la définition des règles d'usage et le règlement des conflits.

7.1.3.2. L'aménagement des fleuves et la gestion des bassins versants

La gestion des ressources en eau est un des plus importants défis des décennies à venir pour la région. La compétition pour l'eau entre les usages domestiques, agricoles et industriels deviendra cruciale. En plus des eaux souterraines, l'essentiel des ressources en eaux partagées concernent les fleuves. Ils traversent plusieurs pays et représentent une ressource commune stratégique. La gestion de ces fleuves est confiée à des autorités de bassin (OMVS, ABN) dont l'efficacité varie. Il importe que ces autorités soient revitalisées lorsque c'est nécessaire pour permettre un meilleur partage et une gestion responsable entre pays, afin d'assurer la préservation de cette ressource précieuse, garante d'un usage durable.

7.1.4. La prévention et la gestion des crises alimentaires et des calamités naturelles

Il existe déjà une institution régionale en charge de la prévention et de gestion des crises alimentaires et des calamités naturelles (CILSS), ainsi que différents projets dans ce domaine, dont les actions en matière de collecte et de dissémination de l'information ont besoin d'être renforcés et étendues à l'ensemble de la CEDEAO. Il s'agit notamment des actions de :

- la vulnérabilité des populations par rapport à l'accès à l'alimentation;
- l'alerte précoce face aux risques de déficits de production;
- la connexion entre les zones excédentaires et les zones déficitaires;
- la protection zoo et phytosanitaire;
- la prévention et la gestion des calamités naturelles (criquet pèlerin, sécheresse, Inondations, etc.).
- la gestion des crises alimentaires post-conflits

Les institutions et projets ont aussi besoin d'être renforcées dans leurs capacités de gestion des stocks de sécurité et plus généralement de gestion des crises.

7.1.5. Le financement de l'agriculture

La faiblesse des dispositifs de financement de l'activité agricole, comme des secteurs amont et aval constituent un véritable goulot d'étranglement. La politique agricole régionale contribuera à doter l'agriculture de mécanismes appropriés de financement répondant aux besoins des différents acteurs.

Le financement de l'agriculture combine plusieurs niveaux:

- Le financement de l'activité agricole proprement dite, au niveau des exploitations: ceci repose prioritairement sur des dispositifs et des ressources publiques et privés (secteur bancaire) mobilisés au niveau national;
- la mobilisation de financements permettant d'améliorer l'environnement de la production et des filières: programmes régionaux (biens publics régionaux) ciblés sur la recherche, la diffusion des résultats, les infrastructures, etc. Les financements combinent des ressources propres de la CEDEAO et des ressources extérieures;
- le financement des activités régionales reposant sur le secteur privé: la production et la distribution des intrants, la transformation, conservation des produits relevant de filières régionales, etc. Dans ce cas les ressources relèvent principalement du secteur privé.

7.2. La mise en œuvre du régime commercial intra-communautaire

Il existe formellement une zone de libre-échange

au sein de l'espace CEDEAO, dont le fonctionnement est plus entravé par des obstacles non-tarifaires que par des barrières tarifaires. Pour lever certains de ces obstacles, les institutions régionales mettent en place un programme de facilitation du transport et du transit régional. Il subsiste également des difficultés avec les administrations douanières, des problèmes liés aux infrastructures de transports et aux réglementations des transports et communications.

□ L'harmonisation de la fiscalité intérieure et la promotion des mesures fiscales incitatives constituent un levier important du développement des productions et des marchés, tout en évitant les distorsions de concurrence à l'intérieur de l'espace communautaire.

Les actions de la CEDEAO dans ces domaines sont essentielles à une mise en œuvre effective de ECOWAP.

7.3. L'adaptation du régime commercial extérieur

La formulation d'une politique agricole régionale doit prendre en compte le fait que beaucoup de paramètres de cette politique sont déjà déterminés par l'Union douanière UEMOA, en cours d'extension à l'ensemble de la CEDEAO.

Les principes généraux qui président à l'établissement de cette Union douanière ont déjà été adoptés par les Chefs d'États de la CEDEAO. Les négociations en cours pendant la période transitoire 2005-2007 prendront en compte les préoccupations agricoles et alimentaires.

L'utilisation de l'Union douanière pour parachever les économies d'échelle au sein de la CEDEAO est vivement souhaitée. Par ailleurs, des mesures spécifiques sont nécessaires pour certains produits agricoles, se traduisant par une protection différenciée et des négociations dans le cadre de l'OMC.

7.3.1. Protection différenciée pour les produits agricoles

L'Afrique de l'Ouest subit une concurrence déloyale des pays industrialisés qui crée des distorsions dans les prix mondiaux de produits comme le coton, le sucre, les oléagineux, les produits de l'élevage, etc. pour lesquels la région a des avantages comparatifs.

En l'absence d'un accord viable sur le commerce des produits agricoles à l'OMC, qui réduirait ou éliminerait de telles subventions, une action de protection unilatérale au niveau régional est

justifiée, comme moyen de compenser les distorsions sur le marché mondial. Une protection différenciée similaire se justifie pour les incertitudes liées aux fluctuations du marché affectant les populations vulnérables. Enfin, elle se justifie dans une perspective de protection des investissements pour certaines filières pour lesquelles la région bénéficie d'avantages comparatifs potentiels.

Cette protection différenciée doit s'adapter à la situation interne et internationale spécifique à chaque produit agricole. La fiscalité de porte devra permettre de créer un environnement commercial suffisamment porteur et stable pour sécuriser le développement des filières.

7.3.2. L'harmonisation des positions de négociation

Autant la création d'un marché régional unique implique une coordination entre pays, autant l'ouverture au marché mondial nécessite l'acceptation d'un certain niveau de délégation du pouvoir de négociation à une autorité régionale, dans les domaines de l'établissement des tarifs, des règles d'accès, des normes et standards et d'autres éléments du régime commercial international. La CEDEAO peut seulement défendre la position commune de ses États membres si les principes d'équité et de solidarité entre pays sont respectés. Cela requiert l'élimination des distorsions entre pays liées à des pratiques déloyales et l'acceptation de la mise en œuvre des décisions prises d'un commun accord.

A l'instar de toutes les institutions d'intégration régionales, la CEDEAO n'a pas mandat pour ratifier les décisions en son nom propre, en lieu et place des États membres, signataires des accords internationaux. Il serait souhaitable de confier un mandat de négociation au Secrétariat de la CEDEAO.

8. La mise en œuvre

La politique agricole de l'Afrique de l'Ouest engage la Communauté et tous les États membres. Elle représente un consensus au niveau régional sur les objectifs assignés à l'agriculture et sur les dimensions de la politique agricole et des programmes d'investissements découlant d'une approche régionale. Sa mise en œuvre repose sur deux instruments principaux: l'élaboration des programmes de développement régionaux; l'adoption et la mise en œuvre de réglementations communes. Ceci implique un important travail de concertation et de coordination entre les différents départements au

sein de la CEDEAO, afin que les choix et les préoccupations dans le domaine agricole soient traités dans le cadre des politiques et plans d'intégration régionale, notamment l'Union douanière.

8.1. Les instruments de financement

Les domaines relevant de la politique agricole n'ont pas tous besoin de financement spécifiques pour leur mise en œuvre. Il s'agit notamment des politiques relatives à l'intégration et aux échanges extérieurs pour lesquels la mise en œuvre dépend essentiellement de la réglementation et non des investissements. D'autre part, un certain nombre de programmes nécessitent des financements additionnels.

Afin d'assurer un meilleur financement de l'agriculture, un fonds de développement agricole de la CEDEAO (ECOWADF) sera mis en place. Il sera alimenté par les ressources propres de la Communauté, complétées par les contributions des bailleurs de fonds qui envisagent de canaliser leurs ressources vers les programmes agricoles régionaux correspondant aux priorités de l'ECOWAP.

Des instruments de politiques économiques appropriés devront être déployés pour renforcer les infrastructures de production et créer les conditions incitatives volontaristes pour une agriculture durable. La politique agricole des États de l'Afrique de l'Ouest sera articulée avec la stratégie de développement définie dans le cadre du NEPAD, dont la coordination et le suivi de la mise en œuvre sont assurés également par la CEDEAO pour la région ouest-africaine.

8.2. Le dispositif institutionnel

La Politique agricole de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest est mise en œuvre dans le cadre d'un dispositif institutionnel s'appuyant sur les instances et mécanismes habituels de gestion des politiques sectorielles de la Communauté. La mise en œuvre de la politique relève de la responsabilité de la CEDEAO.

Le processus participatif qui a précédé la définition de l'ECOWAP a permis d'obtenir un large consensus sur le diagnostic, la vision, les orientations et le contenu de la politique agricole de l'Afrique de l'Ouest. La participation des acteurs aux côtés des représentants des administrations publiques constituera également un autre élément essentiel de la mise en œuvre de la Politique agricole.

L'importance de la participation des acteurs dans les secteurs agricoles et agroalimentaires conduit à mettre en place un Comité consultatif de l'agriculture et de l'alimentation qui regroupera les acteurs organisés au niveau régional représentant les organisations de producteurs agricoles, les entreprises agroalimentaires et les institutions de recherche ainsi que les autres organisations inter-gouvernementales d'intégration et de coopération technique. Le Comité se réunira en marge des travaux de la Commission Ministérielle de l'Agriculture et de l'alimentation représentant les États membres.

8.3. Le suivi-évaluation

Le suivi-évaluation sera un élément clé de la mise en œuvre et de l'identification des besoins de réforme de l'ECOWAP, au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Il sera assuré par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en collaboration avec le Comité consultatif regroupant les acteurs. Le suivi-évaluation sera supervisé par la Commission Ministérielle de l'Agriculture et de l'Alimentation qui se réunira périodiquement avec le Comité consultatif pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'ECOWAP et procéder aux réformes nécessaires.

8.4. Les conditions requises

La mise en œuvre effective de l'ECOWAP implique de réunir quelques autres conditions indispensables :

- ~ La prise en compte de l'approche genre dans toutes les actions impulsées par ECOWAP, en particulier pour permettre aux femmes d'occuper toute la place qui leur revient et de bénéficier prioritairement des actions entreprises;
- ~ Une volonté politique forte et de tous les instants émanant tant des Gouvernements que de la CEDEAO, permettant d'impulser et de soutenir la mise en œuvre des actions de la politique agricole au niveau national et régional;
- ~ Une très large information et sensibilisation de tous les acteurs publics et privés, à tous les niveaux sur l'orientation, les objectifs, les principes et les axes d'intervention de l'ECOWAP afin de faciliter l'adhésion des populations ouest-

**DECISION A/DEC. 12/01/05 RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA QUATRIEME
FOIRE COMMERCIALE DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.5/5/82 relative à la programmation des foires commerciales au sein de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC.7/7/85 portant création d'un comité de concertation et de coordination pour la programmation des foires commerciales et autres manifestations similaires au sein de la CEDEAO ;

CONSCIENTE de l'importance et de la nécessité d'organiser les foires et les expositions commerciales en vue du renforcement et du développement des activités et échanges commerciaux dans les Etats membres de la Communauté;

CONSIDERANT qu'il est de tradition d'organiser les foires commerciales de la CEDEAO dans les Etats membres qui disposent d'une structure permanente à cet effet ;

CONSIDERANT que les foires commerciales précédentes se sont tenues au Sénégal, au Ghana et au Togo;

CONSIDERANT l'offre d'abriter la quatrième Foire commerciale de la CEDEAO, faite par la République Fédérale du Nigéria, qui dispose comme les autres Etats ci-dessus mentionnés, de structures permanentes pour l'organisation de foires commerciales internationales;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La République Fédérale du Nigéria est choisie pour abriter la quatrième édition de la Foire commerciale de la CEDEAO.

ARTICLE 2

La quatrième édition de la Foire commerciale de la CEDEAO se tiendra du 22 au 29 octobre 2005 à Lagos.

ARTICLE 3

1. Il est créé aux fins visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, un Comité Régional d'Organisation de la quatrième édition de la Foire commerciale de la CEDEAO.
2. Le Comité Régional d'Organisation est composé comme suit:
 - un représentant de chacun des pays ayant une structure permanente de foire, à savoir le Burkina Faso, le Ghana, le Nigeria, le Sénégal et le Togo ;
 - un représentant de la Fédération des Associations d'industriels de l'Afrique de l'Ouest;
 - un représentant de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest;
 - un représentant de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest;
 - un représentant du Secrétariat Exécutif et un représentant de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

ARTICLE 4

Le Comité Régional d'Organisation de la quatrième édition de la Foire commerciale de la CEDEAO est chargé :

1. de superviser toutes les activités relatives à la préparation et à l'organisation de la foire;
2. d'appuyer les efforts déployés par le Secrétariat Exécutif à cet effet.

ARTICLE 5

Il est créé au sein du Comité Régional d'Organisation, un sous-comité ad-hoc composé des représentants du Ghana, du Nigéria, du Togo et du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 6

1. Le sous-comité ad-hoc est chargé du suivi et de la mise en œuvre des recommandations du Comité Régional d'Organisation.
2. Le sous-comité ad-hoc rend compte régulièrement de ses activités au Comité Régional d'Organisation de la Foire commerciale de la CEDEAO.

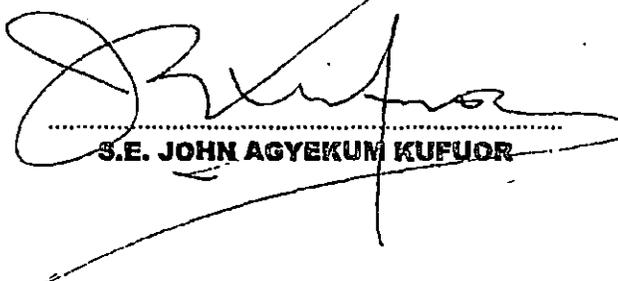
ARTICLE 7

Les frais de fonctionnement du Comité Régional et du sous-comité ad-hoc d'organisation de la Foire commerciale de la CEDEAO sont supportés par le budget du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

DECISION A/DEC.13/01/05 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS EN CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 60 dudit Traité donnant mandat aux Etats membres de coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines;

VU également l'Article 61 du Traité de la CEDEAO qui vise la mobilisation des diverses couches de la population en vue d'assurer leur intégration et leur participation effectives dans le cadre du développement social de la région ainsi que la promotion des organisations de jeunes et associations professionnelles afin d'assurer la participation populaire aux activités de la Communauté;

CONSIDERANT la nécessité de fournir un cadre institutionnel permanent au sein de la Communauté, à travers lequel les questions liées à la jeunesse ainsi qu'aux activités sportives dans la sous-région peuvent être développées et promues;

NOTANT que la mise en place d'un tel cadre va contribuer dans une large mesure à favoriser l'engagement des jeunes dans le processus d'intégration de la Communauté ;

RAPPELANT le rôle que la Conférence des Ministres a joué pour faire participer les jeunes de la sous-région aux activités de la Communauté ;

DESIREUX de transformer ladite conférence en Centre de développement de la Jeunesse et des sports;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-

troisième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports est transformée en une Institution Spécialisée de la CEDEAO qui sera dénommée Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO.

ARTICLE 2

Le Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO sera utilisé par le Secrétariat Exécutif pour initier, élaborer, coordonner, suivre et mettre en œuvre des programmes relatifs au développement de la Jeunesse au sein de la Communauté.

ARTICLE 3

L'organigramme pour le Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports jointe à la présente Décision est approuvé.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005 POUR

**LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.14/01/05 RELATIVE A
L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE
REGIONALE SUR LES
TELECOMMUNICATIONS ET LE
DEVELOPPEMENT D'UN ROAMING
REGIONAL GSM EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la GEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 (a) du Traité de la CEDEAO qui stipule que les Etats membres doivent développer, moderniser coordonner et uniformiser leurs réseaux nationaux de télécommunications en vue de fournir une interconnexion fiable entre les Etats membres ;

VU le Règlement C/REG.2/12/99 sur l'amélioration de la connectivité des télécommunications dans les Etats membres de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT l'interconnexion directe entre les Etats membres en recourant à des systèmes modernes de télécommunications est un préalable à l'intégration économique sous régionale ;

VU la Décision A/DEC.21/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création du Fonds Spécial des télécommunications pour accélérer le développement des infrastructures des télécommunications dans la sous région ;

RECONNAISSANT la volonté politique des Etats membres de créer un marché unique et harmonisé des télécommunications dans la sous région pour la promotion de l'intégration et du développement économique dans la sous région ;

PRENANT ACTE des études réalisées sur l'harmonisation des télécommunications dans la sous région, et les options retenues lors de la cinquième réunion des Ministres des télécommunications tenue à Lomé sur le modèle d'harmonisation d'une politique centralisée avec

les mécanismes nationaux de mise en oeuvre ;

CONSTATANT le développement accru des réseaux GSM pour améliorer l'accès aux infrastructures de télécommunications dans la sous région ;

CONSTATANT par ailleurs que les GSM au niveau sous région est viable techniquement et financièrement et sert également d'instrument d'intégration dans la sous région ;

SOUCIEUSE de développer un roaming régional GSM et la connectivité transfrontalière dans la sous région ;

DECIDE

SOUCIEUSE EGALEMENT d'adopter une politique régionale des télécommunications ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

ARTICLE 1^{ER}

Par la présente, il est adopté un modèle harmonisé d'une politique régionale centralisée sur les télécommunications doté de mécanismes nationaux de mise en oeuvre.

ARTICLE 2

Les Etats membres, à travers le Groupe technique CEDEAO créé sur le roaming GSM, devront travailler également en vue de la réalisation du roaming GSM en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 3

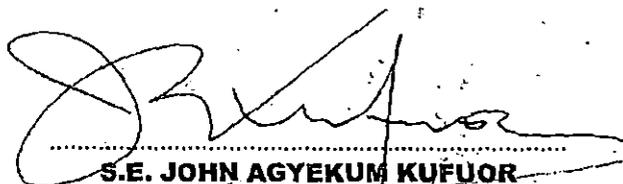
Le Secrétariat Exécutif, devra prendre les mesures suivantes :

- i. soutenir le travail du groupe technique en fournissant une plateforme pour sa réunion ; et,
- ii. promouvoir la coopération entre les opérateurs de mobiles en vue de la conclusion d'accords de roaming.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
LE PRÉSIDENT,
POUR LA CONFÉRENCE,



.....
S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.15/01/05 PORTANT
CREATION D'UN FONDS REGIONAL POUR
LA PROMOTION DES ECHANGES
CULTURELS**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P17 /87 portant Accord Culturel Cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de L'Ouest signé à Abuja le 9 juillet 1987;

VU le Règlement C/REG .4111/96 relatif au Programme culturel régional qui a pour objectifs, entre autres, de renforcer et de développer les échanges culturels et de favoriser une meilleure prise en compte de la dimension culturelle dans le processus d'intégration régionale;

VU la décision A/DEC/01/03 relative à l'adoption d'un Plan d'Action pour le renforcement et la dynamisation de la coopération culturelle entre les Etats membres, dans le cadre du NEPAD;

CONSIDERANT que la modicité des ressources financières des artistes les empêche de promouvoir leurs œuvres, de se rencontrer, et d'échanger leurs expériences;

CONSIDERANT que la création d'un espace régional culturel intégrée à promouvoir la créativité, les centres d'excellence et la libre circulation des biens et le développement des échanges, requiert des moyens que les Etats ne peuvent pas toujours satisfaire à temps;

CONSIDERANT que les sources de financement directement accessibles aux artistes de la sous-région et à de bonnes conditions pour eux, sont plutôt rares;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager le dialogue interculturel en vue de la construction d'une identité communautaire, en intégrant les acteurs culturels de la sous-région dans les circuits d'échanges culturels;

DESIREUX de rechercher à cet effet, un financement adéquat;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres qui

s'est tenue à Accra du 16 au 18 janvier 2004,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé par la présente, un Fonds Régional pour la promotion des échanges culturels.

ARTICLE 2

Les ressources du Fonds proviendront de diverses sources notamment:

- i] des ressources du Prélèvement communautaire;
- ii] des contributions spéciales volontaires des Etats membres;
- iii] des dons, legs et produits divers provenant des Etats membres et non membres, de fondations, d'organisations, de personnes privées et d'associations;
- iv] de la vente de produits divers;
- v] de la retenue instituée par le Conseil sur les recettes brutes réalisées lors des manifestations culturelles placées sous l'égide de la Communauté;
- vi] de toute source agréé par le Conseil.

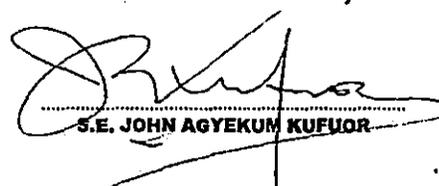
ARTICLE 3

Les organes de gestion du Fonds régional pour la promotion des échanges culturels, les critères d'octroi des crédits, et le fonctionnement du Fonds sont définis dans les Statut et Règlement du Fonds, qui sont adoptés par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président en exercice de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**


S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION AIDEC.16/01/05 PORTANT
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU
CONSEIL DES SAGES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 19 (3) Cc) dudit Traité autorisant le Secrétariat Exécutif à convoquer des réunions ministérielles sectorielles pour examiner les sujets sectoriels en vue de promouvoir les réalisations des objectifs de la CEDEAO;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et Règlement des Conflits de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1999 à Lomé;

VU les articles 15 et 20 du Protocole relatifs respectivement aux fonctions du Secrétaire Exécutif, à la composition et au mandat du Conseil des Sages;

VU la Décision A/DEC.13/12/03 portant approbation des nouveaux membres du Conseil des Sages pour l'année 2004;

PREOCCUPEE par les divers conflits qui continuent d'affecter bon nombre d'Etats de la sous-région;

DESIREUSE de mettre en œuvre le protocole sous toutes ses formes notamment par la mise en place d'un conseil de sages dont les membres joueront le rôle de médiateurs de conciliateurs et de facilitateurs, dans les Etats membres en crise socio-politique;

NOTANT que les médiateurs désignés accomplissent avec satisfaction leur mission et leur mandat doit en conséquence être renouvelé;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires étrangères qui s'est tenue à Accra le 18 janvier 2005;

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La liste des éminentes personnalités jointe à la présente décision est approuvée et constituera la liste du Conseil des Sages pour l'année 2005, qui mettra en œuvre les dispositions de l'article 20 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité au sein de la Communauté.

ARTICLE 2

Le mandat des membres du Conseil des si;lges est renouvelé pour une période d'un an à compter de janvier 2005.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,**

LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION AIDEC.17/01/05 RELATIVE A LA
MISE EN PLACE DE DEPOTS
LOGISTIQUES DE LA CEDEAO AU MALI
ET EN SIERRA LEONE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la sécurité régionale;

VU l'article 19 (3) (c) dudit Traité autorisant le Secrétariat Exécutif à convoquer des réunions ministérielles sectorielles pour examiner les sujets sectoriels en vue de promouvoir les réalisations des objectifs de la CEDEAO;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité;

CONSIDERANT que la brièveté des délais de déploiement des forces de la CEDEAO dans le cadre des opérations de maintien de la paix, ne permet pas généralement à la Communauté de rassembler en temps utile, la logique nécessaire à de telles opérations;

AYANT OBSERVE dans le passé que divers équipements et matériels qui ont été offerts à la CEDEAO ont été laissés sur les théâtres d'opérations;

RECONNAISSANT la nécessité de stocker dorénavant, les équipements et matériels ci-dessus indiqués, ainsi que tous autres, qui seront offerts à la CEDEAO ou qu'elle pourrait acquérir pour l'accomplissement efficace des ses missions futures relatives à l'assistance électorale et humanitaire;

DESIREUSE de créer en conséquence, deux (2) dépôts logistiques l'un dans un Etat côtier, l'autre dans un Etat sans littoral;

CONSIDERANT l'offre faite à cet égard, par la République du Mali et la République de Sierra Léone, d'abriter les dépôts;

SUR RECOMMANDATION des réunions des

Ministres des Affaires Etrangères qui se sont tenues à Dakar les 28 et 30 janvier 2003, et le 18 janvier 2005 à Accra;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé par la présente, un dépôt logistique au Mali qui sera celui des pays sans littoral, et un autre en Sierra Léone pour les pays côtiers de la CEDEAO;

ARTICLE 2

Les dépôts logistiques du Mali et de la Sierra Léone serviront de lieux de stockage et d'entretien des matériels et équipements, ainsi que de stockage d'approvisionnements de la CEDEAO.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,


 S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.18/01/05 RELATIVE AUX
MODALITES DE POURVOI DES POSTES
STATUTAIRES VACANTS AU
SECRETARIAT EXECUTIF ET A LA
BANQUE REGIONALE D'INVESTISSEMENT
(BRIC) DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 17 et 18 dudit Traité relatif à la nomination par le Conseil des Secrétaires Exécutifs Adjointes et autres fonctionnaires statutaires ;

VU le Règlement C/REG.9/12/99 approuvant la création des postes statutaires de Secrétaires Exécutifs Adjointes chargés de l'Administration et des Finances, des Programmes d'Intégration, et de l'Harmonisation des Politiques ;

VU la Décision AIDEC.4/12/99 relative à la transformation du Fonds de la CEDEAO et la création de deux (2) filiales à savoir la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds de Développement Régional de la CEDEAO (FRDC) ;

VU la Décision CAHSG/417/2000 du Président de la Conférence, attribuant, après consultations avec ses pairs, lesdits postes statutaires à la République de Côte d'Ivoire, la République du Niger, à la République Fédérale du Nigeria et à la République du Sénégal ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.3/12/00 portant nomination des Fonctionnaires Statutaires actuels auxdits postes ;

VU que les mandats desdits Fonctionnaires expirent à différentes dates en 2005 ;

VU EGALEMENT la nécessité de définir pour le prochain mandat une procédure d'attribution des postes statutaires ;

DESIREUX de veiller à ne laisser aucun vide au niveau de ces postes, de manière à ne pas porter préjudice aux programmes relevant des départements sous leur tutelle ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le Secrétaire Exécutif, en consultation avec le nouveau Président de la Conférence et dans un délai de deux mois, soumettra à la Conférence, des propositions relative à l'attribution des postes statutaires vacants au Secrétariat Exécutif et à la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO.

ARTICLE 2

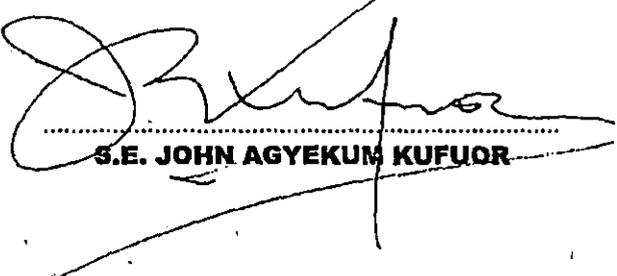
1. Les Fonctionnaires Statutaires sortants (Secrétaires Exécutifs Adjointes chargés de l'Administration et des Finances, des Programmes d'Intégration, de l'Harmonisation des Politiques et du Directeur Général de la BRIC) dont les mandats viennent à expiration à différentes dates en 2005, resteront en fonction pour une période de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de leur mandat.
2. Cette période de trois (3) mois sera renouvelée en cas de nécessité.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT À ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE,**

LE PRESIDENT,



S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**DECISION A/DEC.19/01/05 RELATIVE A LA
REFORME DE L'ORGANE EXECUTIF DU
SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les articles 17 et 18 dudit Traité relatifs à la nomination par le Conseil des Secrétaires Exécutifs Adjointes et autres fonctionnaires statutaires;

DESIREUX de réformer l'organe exécutif du Secrétariat, afin d'assurer une représentation de tous les Etats membres à ce niveau de responsabilité;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le Secrétaire Exécutif, en consultation avec le nouveau Président de la Conférence, soumettra des propositions de réforme de l'organe exécutif du Secrétariat, dans la perspective de le transformer en une Commission dirigée par un Président, assisté de commissaires.

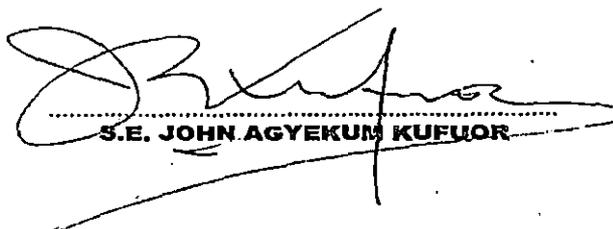
ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif soumettra des propositions à l'examen de la prochaine session du Conseil.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005
POUR LA CONFERENCE, LE PRESIDENT,


S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

**RÈGLEMENT C/REG.1/01/05 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE
TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF
POUR L'EXERCICE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2005 du Secrétariat Exécutif proposé par la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

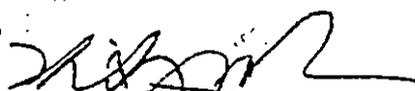
ARTICLE 1^{er}

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 2005.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,


DR. KOFI KONADU APRAKU

**RÈGLEMENT C/REG.2/01/05 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE
TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST
AFRICAINNE DE LA SANTE POUR
LOEXERCICE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2005 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

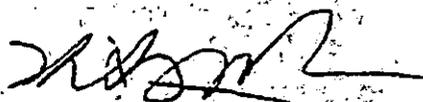
ARTICLE 1^{ER}

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2005.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL, LE PRÉSIDENT,


DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.3/01/05 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU
SECRETARIAT EXECUTIF POUR
L'EXERCICE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

vü les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Secrétariat Exécutif proposé par la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

ARTICLE 1ER

le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2005 équilibré en recettes et en dépenses à **cinquante-sept millions quatre cent dix-huit mille deux cent vingtquatre** unités de comptes (**57418224 UC**) est approuvé.

ARTICLE 2

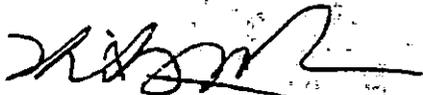
1. Un montant de **trente-trois millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-trois** unités de compte (**33 682 423 UC**) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de **un million cinq cent mille** unités de compte (**1500000 UC**) proviendra des arriérés de contribution.
3. Un montant de **cent quatre-vingt-un mille soixante-quinze** unités de compte (**181075 UC**) proviendra de produits divers.
4. Un autre montant de **vingt-deux millions cinquante-quatre mille sept cent vingt**

six (22 054 726 UC) unités de compte proviendra de financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,


DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.4/01/05 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2005

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la Communauté;

VU le Protocole A/P 2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la Communauté;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/RÉG.2/12/95;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Parlement de la Communauté proposé par la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2005 équilibré en recettes et en dépenses à huit millions deux cent vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-treize unités de comptes (8223293 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de sept millions quatre cent seize mille trois cent seize unités de compte (7416 316 UC) proviendront du produit du prélèvement communautaire.
2. Un autre montant de sept cent mille

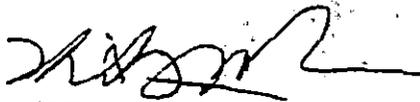
unités de compte (700 000 UC) proviendra des arriérés de contribution.

3. Un montant de cent six mille neuf cent soixante-dix-sept (106 977 UC) unités de comptes proviendra des produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.5/01/05 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2005

LE CONSEIL DES MINISTRES,

vu les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

vu l'Article 15 du Traité portant création du Parlement de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2005 équilibré en recettes et en dépenses à quatre millions trois cent vingt-et un mille sept cent vingt unités de comptes (3 217 200 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

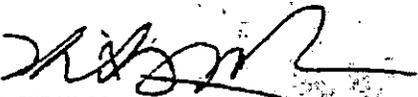
1. Un montant de trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-treize unités de compte (3 898 73 UC) proviendra du produit d prélèvement communautaire.

2. Un montant de quatre cent mille unités de compte (400 000 UC) proviendra des arriérés de contribution.
3. Un autre montant de trente mille huit cent quarante sept (30 847 UC) unités de comptes proviendra de produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.6/01/05 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAIN DE
LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE
2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole AfP .2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004 ;

EDICTE**ARTICLE 1^{ER}**

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2005, équilibré en recettes et en dépenses à cinq millions quatre cent dix-huit mille huit cent soixante-quatre unités de comptes (S 418 864 Ut) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de trois millions deux cent cinquante-deux mille neuf cent vingt-neuf unités de compte (3 252 929 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de quatre cent mille unités de compte (400 000 UC) proviendra des arriérés de contribution.
3. Un montant de deux cent trois mille

cinquante-neuf unités de comptes (203 059 UC) proviendra des produits divers.

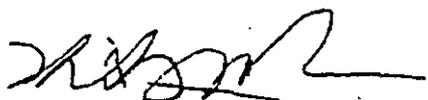
- 4 Un autre montant de un million cinq cent soixante-deux mille huit cent soixante-seize unités de compte (1562876 UC) proviendra des financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005

POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

RÈGLEMENT C/REC. 7/01/05 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF POUR L'EXERCICE 2001

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2112195;

vu la Décision de la Conférence AIDEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la Décision C/AHSG/DEC.1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.10/07/04 autorisant les Commissaires aux comptes de la Communauté « Coopers, Lybrand & Dièye » à conserver leur mandat au-delà du terme du 30 juin 2004 ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye sur les états financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2003 ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances. qui s'est tenue à Abuja. du 13 au 18 décembre :004;

EDICTE

Article 1er

Les états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2003 ci-joints, sont approuvés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente jours de sa date de signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. 1/ sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RÈGLEMENT C/REG.8/01/05 PORTANT
APPROBATION DES ETATS FINANCIERS
CERTIFIES DE LA COUR DE JUSTICE DE
LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2003**
LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de 1 a CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2112195;

vu la Décision de la Conférence AIDEC 6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers. Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la Décision Cf AHSG/DEC.1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers & Lybrand Dièye, en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.10/07/04 autorisant les Commissaires aux comptes de la Communauté (Coopers, Lybrand & Dièye » à conserver leur mandat au-delà du terme du 30 juin 2004 ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye, sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2003;

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Accra du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

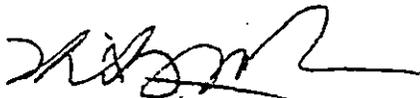
Article 1^{er}

Les états financiers certifiés de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2003 sont approuvés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2004
POUR LE CONSEIL, LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

RÈGLEMENT C/REG.9/01/05 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR LES EXERCICES 2000, 2001, 2002 et 2003

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres, et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95;

VU la Décision de la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers. Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la Décision C/AHSG/DEC.1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers. Lybrand & Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des institutions de la Communauté;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers, Lybrand & Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement C/REG.10/07/04 autorisant les Commissaires aux comptes de la Communauté « Coopers, Lybrand & Dièye » à conserver leur mandat au-delà du terme du 30 juin 2004 ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers. Lybrand & Dièye, sur les états financiers de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2003 :

SUR RECOMMANDATION de la trente-

deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers certifiés de "Organisation Ouest Africaine de la Santé pour les exercices 2000, 2001, 2002, et 2003 sont approuvés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2004

POUR LE CONSEIL, LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.1 0/01/05 ADOPTANT LES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les directives de sa cinquante-deuxième session qui s'est tenue à Abuja les 16 et 17 juillet 2004, suivant lesquelles le Secrétariat Exécutif devait entreprendre une concertation avec l'ensemble des Institutions pour élaborer les termes de référence d'une étude qui cernerait tous les aspects de la question de la création d'un Fonds de solidarité de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le rapport de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui, après examen des résultats des travaux de la réunion de concertation entre le Secrétariat Exécutif et les autres Institutions sur la question, a conclu à la nécessité d'entreprendre une étude sur la création d'un Fonds de solidarité de la CEDEAO ;

DESIREUX d'adopter aux fins ci-dessus, les termes de référence de l'étude sur la création et la mise en place d'un Fonds de solidarité de la CEDEAO, ainsi que sur les modalités de sa réalisation ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont adoptés, les termes de référence ci-joints, de l'étude relative à la création d'un Fonds de solidarité de la CEDEAO.

ARTICLE 2

1. L'étude tiendra compte de la vocation du Fonds qui consiste à mobiliser et allouer des ressources qui viseront à faciliter et à

réduire les déséquilibres socioéconomiques au sein de la Communauté.

2. L'étude sera réalisée par un bureau d'étude ou par un consultant qui sera sélectionné conformément aux procédures du code des marchés de la CEDEAO.
3. La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO participera à toutes les étapes de l'étude, tandis que le Secrétariat Exécutif en supervisera la conduite et en fera rapport au Conseil.

ARTICLE 3

Les ressources du Fonds de solidarité seront logés à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO.

ARTICLE 4

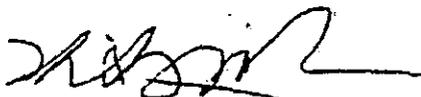
Les coûts de l'étude visée à l'article premier ci-dessus seront supportés par le budget du Secrétariat Exécutif exercice 2005.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005

POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.11/01/05 PORTANT PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX COMPTABLES ET AUX REGISSEURS DES CAISSES. D'AVANCES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions:

VU "article 039 du Règlement financier et Manuel des procédures comptables des Institutions de la Communauté qui édicte que les comptables et les régisseurs de caisse d'avances peuvent prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé selon "importance, par le Conseil des Ministres:

CONSCIENT qu'à l'occasion des opérations de paiement dont ils sont chargés, les comptables et les régisseurs de caisse encourent quotidiennement des risques de perte ou de détérioration de fonds, de valeurs et de documents;

CONSIDERANT que des mesures susceptibles d'affecter directement le patrimoine personnel des comptables et régisseurs de caisse d'avances peuvent être prises à leur encontre, lorsque se produisent les pertes et détériorations ci-dessus mentionnées:

EGALEMENT CONSCIENT de la nécessité de prémunir les comptables et les régisseurs de caisse d'avances contre toute insolvabilité au cas où ils seraient mis en débet pour les motifs ci-dessus visés:

DESIREUX d'octroyer aux comptables et régisseurs de caisse d'avances, le bénéfice effectif des dispositions de l'article 039 du Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la Communauté, et d'octroyer à cet effet, une indemnité de responsabilité aux comptables et régisseurs de caisse d'avances des Institutions de la Communauté:

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004 :

EDICTE

ARTICLE 1 ER

Est autorisé, le paiement d'une indemnité de responsabilité, aux comptables et régisseurs

des caisses d'avances des Institutions de la Communauté ..

ARTICLE 2

Les taux de l'indemnité visée à l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit:

1 5 % du salaire de base pour les membres du personnel professionnel:

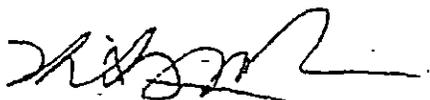
(ii) 10% du salaire de base pour les membres du personnel des Services Généraux et auxiliaires.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

REGLEMENT C/REG.12/01/05 PORTANT RELEVEMENT DES SALAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 8 du Statut du Personnel de la CEDEAO relatives aux catégories de personnel des Institutions de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.2/11/89 relative à l'adoption d'une grille de salaires avec l'allongement des échelons pour le personnel des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que la conjugaison de la hausse constante du coût de la vie dans les Etats qui abritent 1 es sièges des Institutions de la Communauté et de la stagnation prolongée des salaires des membres du personnel à un même niveau, a entraîné une érosion considérable du pouvoir d'achat de ceux-ci;

DESIREUX de relever les niveaux actuels des salaires, pour d'une part, les conformer au statut de leurs bénéficiaires, qui sont des membres du personnel d'une Organisation internationale, d'autre part, améliorer les conditions de vie de ceux-ci;

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004.

EDICTE

ARTICLE 1 ER

Les salaires des membres du personnel des Institutions de la Communauté sont relevés pour les catégories de personnel Qui suivent selon les grilles et les taux ciaprès:

Secrétaire Exécutif du salaire de base	+ 10 %
Autres fonctionnaires statutaires salaire de base	+ 5% du
Professionnels du salaire de base	+ 1 5 %
Agents des Services généraux et du salaire de base auxiliaires.	+ 12 %

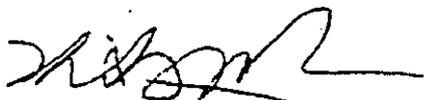
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la

Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER
2005

POUR LE CONSEIL
LE PRÉSIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.13/01/05 PORTANT
RELEVEMENT DU TAUX DE LA PART
CONTRIBUTIVE PATRONALE AU FONDS DE
PREVOYANCE DES MEMBRES DU
PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 8 du Statut du Personnel de la CEDEAO relatives aux catégories de personnel des Institutions de la Communauté;

VU les dispositions de l'article 40 du Règlement du Personnel de la CEDEAO, qui prescrivent la participation au Fonds de prévoyance du personnel permanent des catégories professionnelle et recrutés localement et fixent la constitution dudit fonds;

CONSIDERANT que le faible taux de cotisation au Fonds de prévoyance a inévitablement pour conséquence un amenuisement des versements qui sont dus aux membres du personnel à leur cessation de service;

CONSIDERANT qu'un tel amenuisement dans le contexte de hausse constante du coût de la vie que connaissent les Etats membres; entraîne un appauvrissement des membres du personnel à un moment de leur vie où leurs besoins financiers restent importants;

SOUCIEUX de préserver un bon niveau de vie aux membres du personnel pour leur permettre de continuer de vivre dignement après leur cessation de service;

DESIREUX à cet effet d'augmenter la cotisation au Fonds de prévoyance par le relèvement de la contribution patronale audit fonds.

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004 :

EDICTE

ARTICLE 1:R

La cotisation patronale aux ressources du Fonds de prévoyance est relevée et passe de 12,5 % à 14% du salaire de base annuel des membres du personnel, soit un total de 20% du salaire de base annuel qui constitue les ressources du fonds de prévoyance, tandis que la contribution du membre du personnel passe à 6% du salaire de base.

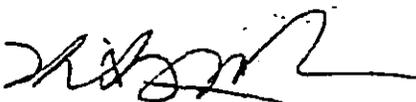
ARTICLE 2

Seuls les membres du personnel permanents, de la catégorie professionnelle et des catégories G et M bénéficient des dispositions de l'article premier du présent Règlement.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.14/01/05 PORTANT
RELEVEMENT DES TAUX DES FRAIS
D'ETUDES DES ENFANTS A CHARGE DES
MEMBRES DU PERSONNEL DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

vu les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

vu les dispositions des articles 9 et 10 du Statut du Personnel de la CEDEAO relatives aux catégories de personnel des Institutions de la Communauté;

VU les dispositions de l'article 26 du Règlement du Personnel de la CEDEAO du 17 janvier 2005 relatives aux indemnités pour charge de famille qui définissent également l'indemnité pour frais d'études des enfants à charge;

VU la Décision C/DEC.2j11j89 relative à l'adoption d'une grille de salaires avec l'allongement des échelons pour le personnel des Institutions de la Communauté;

VU le Règlement CjREG.16j12j00 portant adoption d'une indemnité pour frais d'études pour le personnel des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que les taux actuels de l'indemnité pour frais d'études servie aux membres du personnel des Institutions de la Communauté sont insuffisants et peu réalistes au regard de l'inflation, de l'augmentation constante des frais de scolarité, dans tous les ordres d'enseignement, et de la capacité des membres du personnel à y faire face;

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les taux d'indemnité pour frais d'études des enfants à charge, des membres du personnel sont relevés et payés pour les différents cycles d'enseignement, comme suit:

Membres du personnel statutaire et professionnel:

- o Université : \$3000
- o Secondaire et Primaire : \$2500

Membres du personnel G et M

- o Université : \$2000
- o Secondaire et Primaire : \$ 800

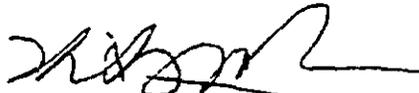
ARTICLE 2

L'indemnité pour frais d'études visée à l'article premier ci-dessus est versée pour chaque enfant à charge, jusqu'à un maximum de quatre (4) enfants.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,**



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT CIREG.15/01/05 PORTANT
ADOPTION DES TAUX REVISES DES
INDEMNITES JOURNALIERES DE
SUBSISTANCE DU PERSONNEL DES
INSTITUTIONS DE LA CEDEAO ET AUTRES
REPRESENTANTS EN MISSION OFFICIELLE
POUR LE COMPTE DES INSTITUTIONS DE
LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions

VU la Décsion C/DEC.6/7/91 portant adoption des Taux de per diem à appliquer dans les Institutions de la Communauté;

CONSIDÉRANT que les taux de per diem actuellement en vigueur sont inadéquats en raison de l'inflation et des fluctuations des taux de change;

DÉSIREUX de s'assurer que les bénéficiaires de ces indemnités sont mis dans des conditions de confort acceptables lorsqu'ils se trouvent en mission officielle au nom de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004 ;

EDICTE**ARTICLE 1^{ER}**

Les nouveaux taux d'indemnité journalière de subsistance ci-après, sont désormais applicables au personnel des Institutions de la CEDEAO et autres représentants en mission officielle pour le compte des Institutions de la Communauté.

NOUVEAUX TAUX D'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE
A APPLIQUER POUR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

	Afrique du Nord et de l'Ouest, Amérique Latine	Afrique de l'Est et du Sud Moyen Orient	Japon Corée du Sud, et Asie	Europe et Amérique du Nord*
Ministres, Parlementaires et Chefs des Institutions	243	266	455	385
Autres Fonctionnaires Statutaires	221	247	422	358
Directeurs	204	228	390	330
Personnel Professionnel et Consultants	170	190	325	275
Agents des Services Généraux	145	162	276	234
Agents des Services Auxiliaires	123	133	234	199

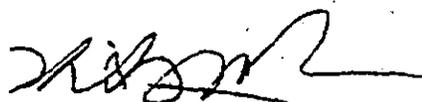
* Les Etats-Unis, le Canada et le Mexique.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005

POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT CIREG.16/01/0S RELATIF
AU RENOUELEMENT
DES CONTRATS DE LOCATION DES
LOGEMENTS DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET D'UN LOCAL
DEVANT SERVIR DE BUREAU AU
SECRETARIAT EXECUTIF**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que les travaux complémentaires nécessaires sur le chantier des logements du personnel du Secrétariat Exécutif à Katampé pourraient ne pas s'achever d~ci la fin de l'année 2005 ;

NOTANT le fait que les bâtiments destinés au logement du personnel à Katampé, une fois achevés ne disposeront pas de la capacité pour loger tout le personnel du Secrétariat Exécutif, en raison de l'accroissement de l'effectif qu'entraîne le processus de recrutement en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler en 2005, certains baux et de louer des appartements supplémentaires, pour loger le personnel nouvellement recruté au Secrétariat Exécutif;

RECONNAISSANT que des bureaux doivent être fournis au personnel nouvellement recruté au Secrétariat en louant un immeuble à Abuja.

CONSCIENT de la nécessité de mettre à cet effet, des fonds à la disposition du Secrétariat Exécutif ;

SUR RECOMMANDATION de la Trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 18 décembre 2004;

EDICTE

ARTICLE 1ER

Le montant de cinq cent vingt-six mille cent quatre (526 104 UC) unités de compte est alloué pour la location et le renouvellement des baux relatifs aux résidences du personnel du

Secrétariat Exécutif.

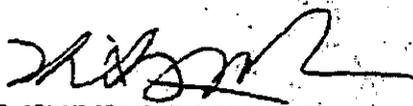
ARTICLE 2

Le montant de quatre cent soixante treize mille neuf cent quarante-deux (473942Uq est alloué pour la location d'un bâtiment devant servir de bureaux.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus .

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT CIREG.17/01IOS PORTANT
ADOPTION DES NOUVEAUX PRINCIPES
REGISSANT LES CONDITIONS DE
SERVICE DU PERSONNEL DE LA CEDEAO
ET DU REGLEMENT REVISE DU
PERSONNEL DE LA CEDEAO.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions:

VU le Statut et le Règlement du Personnel de la CEDEAO adoptés au terme du Règlement CIREG.4/12199 du Conseil des Ministres du 7 décembre 1999 :

NOTANT les insuffisances du Règlement et du Statut du Personnel, qui ont entravé la bonne administration et la gestion efficace du personnel;

DESIREUX de veiller à ce que les principes régissant les conditions d'emploi du personnel de la CEDEAO soient conformes aux principes appliqués dans d'autres organisations internationales et que le Règlement du Personnel réponde aux normes modernes et reflète également les règles appliquées dans la fonction publique internationale:

SUR RECOMMANDATION de la trente-deuxième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 13 au 16 décembre 2004 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

De nouveaux Principes régissant les conditions d'emploi du Personnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont adoptés et sont joints en annexe au présent Règlement.

ARTICLE 2

Le Statut Révisé du Personnel de la CEDEAO est également adopté et est joint en annexe au présent Règlement.

ARTICLE 3

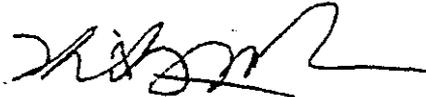
Les (Principes régissant les conditions du Personnel de la CEDEAO » et le «Règlement Révisé du personnel de la CEDEAO» remplacent et abrogent les précédents

Règlement et Statut du Personnel.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



DR. KOFI KONADU APRAKU

**REGLEMENT C/REG.18/01/05
RELATIF A LA CREATION AU SEIN
DU SECRETARIAT EXECUTIF DE
LA CEDEAO D'UNE UNITE DE
MISE EN OEUVRE DES PROJETS
D'INFRASTRUCTURES DU NEPAD**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif en vue de le rendre plus opérationnel et poursuivre les objectifs de la CEDEAO et du NEPAD en comblant les attentes des Etats membres;

RAPPELANT que le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a été désigné comme point focal du NEPAD en Afrique de l'Ouest dans le contexte de l'Union Africaine naissante et a exhorté les divers organes de la Communauté à lui donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

RAPPELANT EGALEM ENT le Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, qui s'est tenue en Mars 2004 à Accra, auquel ont assisté les bailleurs de fonds, et qui a identifié des programmes prioritaires nécessaires au développement accéléré de la CEDEAO dans le cadre du NEPAD;

CONSTATANT le manque de progrès réalisés dans la mise en oeuvre des projets d'infrastructures régionaux et l'absence au sein de la CEDEAO de ressources humaines qualifiées pour mettre en oeuvre les projets NEPAD à la cadence souhaitée;

CONSCIENT de la nécessité de créer au sein du Secrétariat Exécutif, une unité de développement et de mise en oeuvre des projets d'infrastructures du NEPAD;

CONSIDERANT les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui s'est tenue à Accra en Mars 2004;

SUR RECOMMANDATION du Groupe de Travail sur l'accélération des projets d'infrastructures du NEPAD en Afrique de l'Ouest;

EDICTE.

ARTICLE 1er

Il est créé au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, une unité de développement et de mise en oeuvre des projets d'infrastructures du NEPAD.

ARTICLE 2

Le personnel de l'unité de développement et de mise en oeuvre des projets d'infrastructures du NEPAD sera composé d'une équipe d'un maximum de cinq (5) professionnel, ayant une expérience avérée de partenariat public/privé, dans le domaine du développement et de la mise en oeuvre des projets d'infrastructures du NEPAD.

ARTICLE 3

L'Unité sera chargée:

- i. du développement et de la mise en oeuvre des projets d'infrastructure;
- ii. de la mise en place avec les partenaires au développement d'un fonds de préparation de projets en vue d'entreprendre l'harmonisation des politiques et les activités de préparation de projets;
- iii. de mettre en place, en collaboration avec les partenaires au développement, un fonds fiduciaire régional pour l'investissement dans les infrastructures de développement;
- iv. assumer toutes autres tâches qui lui seront assignées par le Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 4

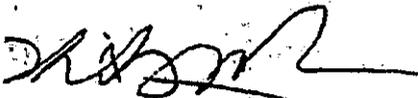
Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions pour l'application du présent Règlement.

ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la

Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL, LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RÈGLEMENT C/REG.19/01/05 RELATIVE A
LA MISE EN PLACE D'UNE UNITÉ DES
TRANSPORTS AERIENS AU SEIN DU
SECRETARIAT EXECUTIF**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

vu les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 32 (i) (g) dudit Traité qui stipule la promotion et le développement des services régionaux de transport aérien et la fusion de compagnies nationales en vue de promouvoir leur efficacité et leur rentabilité ;

CONSCIENT de la nécessité de faciliter au sein de la Communauté la libre circulation des biens et des personnes et d'interconnecter les capitales des Etats membres comme moyen d'encourager la collaboration et l'intégration régionales ;

CONSCIENT de la Décision de Yamoussoukro en date de 1999 relative à la libéralisation du marché des transports aériens en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

RAPPELANT que la même Décision vise à faciliter l'accès au marché des transports aériens en Afrique ;

RAPPELANT EGALEMENT la Décision A/DEC.6/12/03 au titre de laquelle un Plan d'Action a été adopté pour la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et l'Article 3 de cette Décision qui a confié au Secrétariat Exécutif le suivi des mesures de mise en œuvre du plan ;

CONSCIENT de la nécessité de mettre en place au sein du Secrétariat Exécutif une unité permanente qui faciliterait le suivi et veillerait au fonctionnement du programme de libéralisation des transports aériens ;

W l'article 103 (f) du Traité de la CEDEAO qui habilite le Conseil à approuver la structure organisationnelle des institutions de la Communauté ;

DESIREUX de créer une unité au sein du Secrétariat Exécutif pour suivre le Programme

de libéralisation du transport aérien;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'aviation civile tenue en février 2003 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est approuvé la mise en place d'une unité des transports aériens au sein de la Division des Transports du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 2

A travers cette unité, le Secrétariat Exécutif assurera le suivi et procèdera à la coordination de toutes les activités mises en œuvre par les Etats membres dans le cadre du programme de libéralisation des transports aériens.

ARTICLE 3

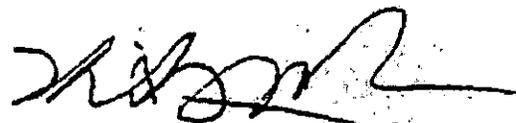
Sous réserve de l'approbation de la provision budgétaire requise, le Secrétariat Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour la mise en place et la dotation en personnel de cette unité.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005

POUR LE CONSEIL, LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RÈGLEMENT C/REG.20/01/05 SUR
L'AMÉLIORATION
DU FONCTIONNEMENT ET DE LA
GESTION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE DU PARLEMENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions des articles 6 et 13 du Traité de la CEDEAO relatives aux Institutions et à la création du Parlement de la Communauté;

VU l'article 19 (1) et (2) du Traité désignant le Secrétaire Exécutif comme le principal fonctionnaire exécutif de la Communauté et de toutes ses Institutions et le représentant légal de l'ensemble des Institutions de la Communauté;

RAPPELANT en particulier les dispositions des articles 10 (f) et 19 alinéa 3 (g) dudit Traité conférant au Conseil le pouvoir d'approuver d'une part, la structure organisationnelle des Institutions, et d'autre part, des pouvoirs à caractère administratif et financier;

RAPPELANT la Décision A/DEC.25/12/01 adoptée le 25 décembre 2001 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le taux des indemnités payables aux membres du Parlement de la Communauté;

DESIREUX de prendre des mesures immédiates pour améliorer les procédures administratives, financières et de gestion au Parlement, dans le cadre de l'exercice de renforcement des prérogatives du Parlement en cours;

APRES EXAMEN du rapport du Contrôleur Financier et du Commissaire aux Comptes de la Communauté;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

1. Le Secrétaire Exécutif, en collaboration avec le Contrôleur Financier et le Secrétariat du Parlement de la Communauté, prépareront un projet

d'Organigramme, indiquant les postes de gestion et les positions des départements avec les profils, les attributions et fonctions pour chaque poste.

2. Le projet d'organigramme sera soumis à la cinquante-quatrième session du Conseil pour approbation.

ARTICLE 2

Le Parlement de la Communauté fera une distinction claire entre les fonctions et attributions de son aile politique (Président et Bureau du Parlement) et les organes de décisions de la Communauté que sont le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il fera également la distinction entre le Président, le Bureau du Président, d'une part, et le Secrétariat du Parlement dirigé par le Secrétaire Général, d'autre part.

ARTICLE 3

1. Le Parlement de la Communauté procédera, avant la cinquante-cinquième session du Conseil, au recrutement des personnels compétents, pour les services de comptabilité et d'audit de son Secrétariat.
2. Il veillera à l'informatisation totale de son système de comptabilité dans les délais mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Il régularisera également toutes les disparités au niveau de la classification des postes entre le Parlement et les autres Institutions de la CEDEAO.

ARTICLE 4

Le Parlement appliquera strictement les textes de la Communauté applicables à toutes les autres Institutions de la Communauté en ce qui concerne le recrutement, les classements, la grille salariale et les indemnités journalières de subsistance, à tous les niveaux, et les autres indemnités fixées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres.

ARTICLE 5

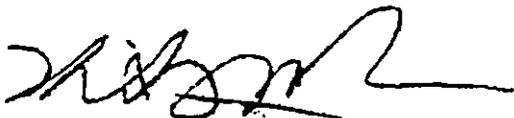
Tous les règlements intérieurs et les textes du Parlement doivent être conformes aux dispositions des décisions pertinentes de la

Communauté.

ARTICLE 6

Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Le présent règlement sera publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL, LE PRÉSIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

RÈGLEMENT C/REG.21/01/05 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT DU GIABA LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

W les articles 17 et 18 dudit Traité relatifs à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté;

VU la Décision AIDEC.6/12/199 créant le GIABA, et les textes subséquents y relatifs;

W la Décision AIDEC.3/07/91 relative à la sélection et l'évaluation des performances des fonctionnaires statutaires des Institutions de la CEDEAO;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le fonctionnement actuel du GIABA pour lui garantir d'atteindre ses objectifs de lutte contre le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme;

DESIREUX de recruter à cet effet, des cadres techniquement compétents et expérimentés:

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad Hoc de sélection et d'évaluation du rendement des fonctionnaires statutaires qui s'est tenu à Accra les 16 et 18 janvier 2005.

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Madame OBLA VICTORIA OJEKA EJE est nommée Secrétaire Administratif du GIABA pour une période de quatre (4) ans à compter de sa date de prise de fonction.

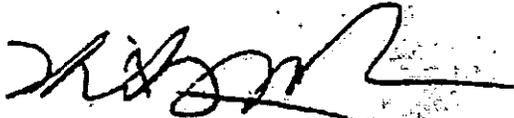
ARTICLE 2

Docteur NDEYE ELIZABETH DIAW est nommée Secrétaire Administratif Adjoint du GIABA pour une période de quatre (4) ans à compter de sa prise de fonction.

ARTICLE 3

Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Le présent règlement sera publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAITA ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL.
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.1/01/05
RELATIVE A LA CREATION D'UN CADRE
REGIONAL DE REGULATION DU SECTEUR
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA
CEDEAO EN PRELUDE A LA MISE EN
PLACE D'UN ORGANE DE REGULATION
REGIONAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les objectifs de la CEDEAO visant à promouvoir la coopération économique et l'intégration en Afrique de l'Ouest, et conformément à l'article 26 du Traité de la CEDEAO, qui souligne l'importance de la coopération régionale dans les domaines de l'industrie, de la science et de la technologie en général et dans le secteur de l'énergie en particulier;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 1982 ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un Schéma Directeur pour le Développement des moyens de production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSCIENT de la nécessité de coordonner les efforts des Etats membres visant à mettre en œuvre les plans d'action prioritaires de la CEDEAO en ce qui concerne l'interconnexion des infrastructures;

VU l'article 2 de la Décision A/DEC.S/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et considérant qu'au terme dudit article, il a été mis en place une structure de coordination définissant le rôle de chacun de ses membres et comprenant les Ministres en charge de l'Energie, et le Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres ;

RAPPELANT la création d'un marché régional d'énergie électrique dénommé Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) afin de promouvoir les investissements régionaux pour la production d'énergie électrique et l'interconnexion des réseaux;

vu également la Décision A/DEC.17 /01/03 relative à l'adoption du Protocole sur l'Energie de la CEDEAO visant à assurer un libre échange de l'énergie, des équipements et produits de l'énergie entre les Etats membres, à attirer et protéger les investissements privés et à assurer la protection de l'environnement et le développement de l'efficacité en matière d'énergie;

CONSIDERANT que l'article 31 du Protocole de la CEDEAO sur l'Energie prévoit que la réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO mette en place les organes de régulation régionaux, des programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre dudit Protocole;

RECONNAISSANT qu'une structure de régulation du secteur de l'énergie électrique s'attaquera aux problèmes relatifs au développement des échanges d'énergie électrique entre Etats et à l'accélération des réformes sectorielles, contribuant ainsi au développement de normes communes et à la diffusion des « bonnes pratiques » au niveau de tous les acteurs ;

RAPPELANT que l'Agence Française de Développement et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ont signé un accord de financement CZZ- 30001 01 R, d'un montant de cinq millions d'euros pour la mise en place de l'Organe de Régulation régionale du secteur de l'énergie électrique;

NOTANT que les experts des groupes de travail technique et institutionnel du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ont adopté les termes de référence pour la mise en place de cet Organe de Régulation régionale;

DESIREUX de créer un Cadre régional de Régulation du secteur de l'énergie électrique qui sera le préluce à la mise en place éventuelle d'un Organe régional de régulation ;

SUR PROPOSITION de la réunion du Comité de Pilotage de l'EEEOA, qui s'est tenue à Dakar, le 5 octobre 2004 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision d-joint, relatif à la mise en place d'un Cadre régional de Régulation du secteur de l'énergie électrique de la CEDEAO, en préluce à la mise en place d'un Organe régional de régulation.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005 POUR

LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.2/01/0S
RELATIVE AU SCHEMA 'DIRECTEUR
REVISE DE LA CEDEAO POUR LA
PRODUCTION ET LE TRANSPORT DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions-

vu les objectifs de la CEDEAO visant à promouvoir la coopération économique et l'intégration en Afrique de l'Ouest, conformément à l'article 26 du Traité de la CEDEAO, qui souligne l'importance de la coopération régionale dans les domaines de l'industrie, de la science et de la technologie en général et dans le secteur de l'énergie en particulier;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 1982 ;

VU que les Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenant compte du Schéma Directeur de Production et de Transport, d'Energie électrique de la CEDEAO, ont adopté par la Décision A/DEC.S/12/99 portant création d'un marché régional de l'électricité dénommé Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) comme moyen de réduire la vulnérabilité collective des Etats membres aux pénuries en matière d'énergie électrique;

RAPPELANT que le Comité de Pilotage de l'EEEOA a adopté en septembre 2000 à Lomé, Togo, un Protocole d'Accord sur le projet EEEOA en vue de la mise en œuvre du Programme de l'Energie de la Communauté et qu'il a en outre mis en place des Groupes de travail technique et institutionnel pour assurer la coordination du programme;

RAPPELANT également qu'en mars 2001, à Dakar, Sénégal, les Directeurs Généraux des sociétés nationales d'électricité ont signé un Protocole d'Accord entre les Sociétés

d'électricité à travers lequel ils consentent à coopérer pleinement avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour parvenir à une compréhension commune des économies régionales et à des stratégies d'utilisation optimale des ressources au niveau national et régional ;

CONSIDERANT qu'en novembre 2002, la « réunion des Bailleurs de fonds de l'EEEOA » a demandé au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de réviser le Schéma Directeur initial de production et de transport d'électricité de l'EEEOA;

VU que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a adopté, par la Décision A/DEC.17/01/03, le Protocole sur l'Energie de la CEDEAO afin d'assurer un libre échange de l'énergie, des équipements et produits de l'énergie entre les Etats membres, d'attirer et de protéger les investissements privés et d'assurer la protection de l'environnement et le développement de l'efficacité en matière d'énergie;

VU que l'EEEOA a été classé « projet - phare » du NEPAD ;

CONSIDERANT qu'en réponse à la requête du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, l'USAID a financé des consultants pour mener une étude à plusieurs volets couvrant: (i) la réévaluation des besoins d'investissement en infrastructures de production et de transport d'énergie sur la période 2004-2020 ; (ii) l'étude de la stabilité opérationnelle des systèmes nationaux interconnectés existants ou proposés; (iii) la mise à jour de la stratégie de mise en œuvre des projets de lignes d'interconnexion prioritaires de l'EEEOA;

NOTANT que les membres du Groupe de travail technique et institutionnel de l'EEEOA, sur la base des études menées par les consultants, ont validé le Schéma Directeur de développement des moyens de production et de transport de l'énergie électrique;

DESIREUX par conséquent d'adopter un Schéma Directeur révisé de développement des moyens de production et de transport d'énergie électrique de la CEDEAO ;

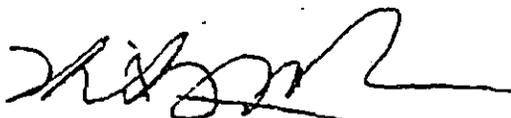
SUR PROPOSITION de la réunion du Comité

de Pilotage de l'EEEOA, qui s'est tenue à Dakar, le 5 octobre 2004 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision a-joint, relatif au Schéma Directeur révisé de Développement des moyens de production et de transport de l'énergie électrique, ainsi que la Stratégie de mise en œuvre et le Plan de financement y afférents.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005 POUR
LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

RECOMMANDATION C/REC.3/01/05 FIXANT LE REGIME JURIDIQUE DU CABOTAGE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 32 du Traité de la CEDEAO relatif aux Transports et Communications;

VU la Décision A/DEC.20/S/80 relative au Programme des Transports de la Communauté ayant pour objectif la coordination et le développement d'un système moderne et efficace de transport au sein de la sous-région;

VU la Décision A/DECA/II/84 relative au Transport Maritime;

VU la Directive C/DIR/2/12/88 relative à l'application du Programme des Transports Maritimes;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un service de cabotage a permis un accroissement des échanges maritimes intra-Communautaires ;

NOTANT que cet accroissement des services de cabotage n'a pas été suivi d'une réglementation susceptible de favoriser le développement et l'exploitation judicieuse du transport maritime dans la sous-région ;

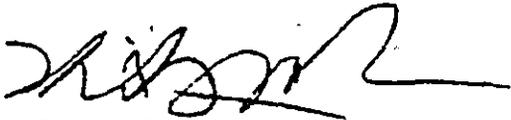
CONVAINCUE qu'il existe à présent un besoin urgent de combler cette lacune constatée dans le service de cabotage, par l'élaboration d'une réglementation idoine et appropriée aux pratiques et usages du milieu maritime;

SUR PROPOSITION de la troisième Commission des Transports, Communications et Tourisme, qui s'est réunie à Abuja du 26 au 28 juillet 2004 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, fixant le régime juridique de cabotage au sein de la Communauté,

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005 POUR
LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.4/01/05
RELATIVE A LA CREATION DE COMITES
DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET
DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES
DE GESTION DES CORRIDORS
TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE
L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,
VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 32 du Traité Révisé relatif aux Transports et Communications

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/PI/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier inter-Etats des marchandises;

VU le Protocole A/SP1/5/90 portant institution au sein de la Communauté, d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats de marchandises;

VU la Décision A/DEC.20/S/80 relative au Programme Commun des Transports de la Communauté, et la Décision A/DEC2/5/81 relative à l'harmonisation des législations Routières au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

VU la Décision A/DEC.8/12/88 relative à la 1eme phase du projet de désenclavement des pays sans littoral;

RAPPELANT à titre principal la Décision A/DEC.3/8/94 relative à la création des Comités nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports;

R A P P E L A N T également la Décision/DEC.13/01/03 relative à la mise en œuvre du programme régional de facilitation du Transit Routier;

VU le Règlement C/REG.13/12/2001 relatif aux routes qui contribuent le plus à la Promotion des échanges intra-communautaires et à la

circulation inter-états ;

vu la Résolution C/RESA/S/90 portant réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Résolution C/RES.S/S/90 relative à la charge maximale à l'essieu ainsi que celles subséquentes ;

CONSIDERANT que la prolifération des postes de contrôle routiers de marchandises est constitutive d'une entrave réelle ; tant au développement harmonieux des échanges commerciaux dans la région qu'à la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers de la Communauté ;

CONVAINCU que la suppression des barrières non tarifaires dans la région et la réduction des coûts du transport international contribueront à améliorer l'efficacité et la compétitivité des principaux couloirs de transport en Afrique de l'ouest ;

REAFFIRMANT son engagement à réaliser les objectifs de la Communauté qui font corps avec ceux du NEPAD, notamment en matière de gestion des corridors transfrontaliers, et de simplification des formalités, procédures et documents à utiliser en matière de transport et commerce, ainsi que l'amélioration des systèmes informatiques et des infrastructures de transit ;

CONSCIENT de ce que la réalisation de tels objectifs de facilitation nécessite la mise en place d'organes ou de structures appropriés ;

CONVAINCUE que l'institution des organes de facilitation de transport, de transit et de gestion des corridors transfrontaliers contribuera à améliorer la fluidité du transport et transit routiers et subséquentement la mise œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers, qui accuse un retard certain ;

SUR PROPOSITION de la troisième Commission des Transports, Communications et Tourisme, qui s'est réunie à Abuja du 26 au 28 juillet 2004 ;

RECOMMANDE

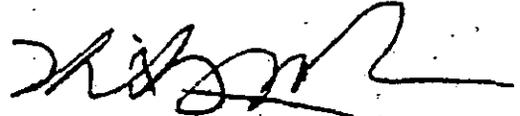
A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET

DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à la création de Comités de facilitation des transports et du transit routiers et de Comités de gestion des corridors transfrontaliers en Afrique de l'Ouest.

FAIT A ACCOMMODATION, LE 18 JANVIER 2005 . POUR LE

CONSEIL,

LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.5/01/05
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES
POSTES DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF ET DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF ADJOINT DU GROUPE
INTER-GOUVERNEMENTAL D'ACTION
CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
EN AFRIQUE (GIABA) AUX ETATS
MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter une stratégie sous-régionale propre à protéger les systèmes bancaire et financier des Etats membres contre les organisations criminelles qui pourraient les utiliser à des fins de blanchiment du produit de leurs activités criminelles;

RAPPELANT nos Décisions A/DEC.9/12/99 et A/DEC.6/12/00 portant création du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) à cette fin et portant adoption des statuts de cette Agence, respectivement ;

CONSTATANT les lacunes administratives de la structure du GIABA qui affectent son efficacité fonctionnelle, et partant anéantissent tous les efforts visant à développer toute action multilatérale de lutte contre le blanchiment d'argent;

VU la nécessité d'y remédier en procédant au renforcement des capacités humaines à travers le recrutement de fonctionnaires statutaires qualifiés aux postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint pour conduire les affaires de l'agence et exécuter effectivement le mandat du GIABA;

DESIREUSE par conséquent d'attribuer ces postes statutaires aux Etats membres de la Communauté;

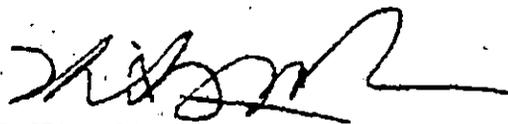
SUR PROPosmON de la réunion du Comité Ministériel Ad Hoc sur la Sélection et l'Evaluation

de la Performance des Fonctionnaires Statutaires, qui s'est tenue à Accra le 15 janvier 2005;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint, relatif à l'attribution des postes de Secrétaire Administratif et de Secrétaire Administratif Adjoint du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) aux Etats membres.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE Président,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.6/01/05
RELATIVE A L'ADOPTION DE LA
POLITIQUE AGRICOLE DE LA
COMMUNAUTE CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant, sa composition et ses fonctions;

VU les articles 2, 3, 5, 22, 23 et 25 dudit Traité;

CONSIDERANT la place prépondérante de l'agriculture dans l'économie ouest africaine et le rôle d'entraînement que son développement est susceptible d'exercer sur les autres secteurs économiques;

CONSIDERANT l'importance du commerce des produits agricoles pour l'insertion de la région dans le marché international;

CONSIDERANT le rôle déterminant du secteur agricole, notamment au travers des exploitations familiales, dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire au niveau des ménages, au niveau national et régional, et celui, important, que peut jouer le secteur privé lié à l'agro-business dans la création d'emploi et l'accroissement de la productivité;

CONSIDERANT la nécessité de moderniser l'agriculture dans les États membres de la CEDEAO afin d'accroître la productivité et l'offre agricoles, de répondre à la croissance des besoins alimentaires et de créer de nouveaux emplois;

CONSIDERANT le rôle déterminant que joue l'agriculture dans l'aménagement de l'espace, la vitalité des territoires ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et la préservation de l'environnement;

CONSIDERANT la place déterminante qu'occupent les femmes dans la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, et l'importance de ces activités dans la création de la valeur ajoutée et des richesses tant au plan microéconomique que macroéconomique, ce qui nécessite qu'elles soient davantage impliquées dans la

prise de décision sur les politiques, programmes et projets;

CONSIDERANT la place accordée à l'agriculture d'une part, et aux infrastructures favorables au développement de la production et des échanges agricoles d'autre part, dans la vision et les priorités exprimées au niveau continental par le NEPAD;

CONSIDERANT la décision de Yamoussoukro prise par les Chefs d'État et de Gouvernement en mai 2002, confiant à la CEDEAO le mandat de coordination et de suivi de la mise en œuvre du NEPAD en Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT la dynamique de coopération au plan agricole entre la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS, visant à développer une synergie favorable à une cohérence globale des stratégies et politiques dans le secteur, dans la perspective d'une intégration à l'échelle de l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest;

A Y ANT PLEINEMENT CONSCIENCE des difficultés que rencontrent les politiques agricoles nationales pour améliorer l'environnement des producteurs et mettre à leur disposition les innovations, les technologies ou les conseils dont ils ont besoin, et du rôle que peut jouer la coopération régionale dans ces domaines;

JUGEANT particulièrement préoccupants les problèmes environnementaux que pose le développement agricole dans un contexte de forte urbanisation et d'absence d'intensification des systèmes de production, avec une dégradation continue du couvert forestier et l'épuisement des sols;

ESTIMANT que les disparités entre les zones agricoles de la Communauté, liées aux contraintes agro-écologiques, à l'enclavement et à l'insularité, s'opposent à une intégration harmonieuse de la région au plan économique, social et politique;

RAPPELANT l'engagement pris lors de la Conférence Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine à Maputo, en juillet 2003 d'allouer au moins 10 % des budgets d'investissements nationaux au développement du secteur agricole afin d'améliorer la productivité et de réduire l'insécurité

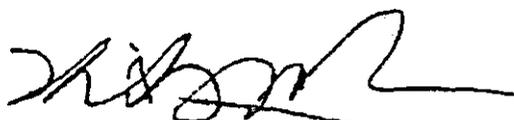
alimentaire ;

SUR PROPOS mON de la réunion de la Commission Ministérielle sur l'Agriculture et l'Alimentation de la CEDEAO, qui s'est tenue à Cotonou le 8 janvier 2005.

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint, portant adoption de la Politique Agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

RECOMMANDATION C/REC.7/01/05 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA QUATRIEME FOIRE COMMERCIALE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant, sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC.S/5/82 relative à la programmation des foires commerciales au sein de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.7/7/85 portant création d'un comité de concertation et de coordination pour la programmation des foires commerciales et autres manifestations similaires au sein de la CEDEAO;

CONSCIENT de l'importance et de la nécessité d'organiser les foires et les expositions commerciales en vue du renforcement et du développement des activités et échanges commerciaux dans les Etats membres de la Communauté;

CONSIDERANT qu'il est de tradition d'organiser les foires commerciales de la CEDEAO dans les Etats membres qui disposent d'une structure permanente à cet effet;

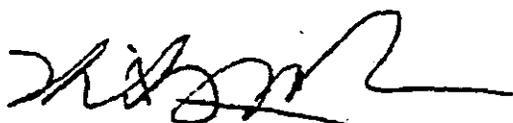
CONSIDERANT que les foires commerciales précédentes se sont tenues au Sénégal, au Ghana et au Togo;

CONSIDERANT l'offre d'abriter la quatrième Foire commerciale de la CEDEAO, faite par la République Fédérale du Nigéria, qui dispose comme les autres Etats ci-dessus mentionnés, de structures permanentes pour l'organisation de foires commerciales internationales;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint, relatif à l'organisation de la quatrième Foire commerciale de la CEDEAO.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.9/01/05
RELATIVE A LA TRANSFORMATION
DE LA CONFERENCE DES MINISTRES
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS EN
CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE CONSEIL DES MINISTRES,
VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 60 dudit Traité donnant mandat aux États membres de coopérer en vue d'assurer la mise en valeur effective de leurs ressources humaines;

vu également l'Article 61 du Traité de la CEDEAO qui vise la mobilisation de diverses couches de la population en vue d'assurer leur intégration et leur participation effectives dans le cadre du développement social de la région ainsi que la promotion des organisations de jeunes et associations professionnelles afin d'assurer la participation populaire aux activités de la Communauté;

CONSIDERANT la nécessité de fournir un cadre institutionnel permanent au sein de la Communauté, à travers lequel les questions liées à la jeunesse ainsi qu'aux activités sportives dans la sous-région peuvent être développées et promues;

NOTANT que la mise en place d'un tel cadre va contribuer dans une large mesure à favoriser l'engagement des jeunes dans le processus d'intégration de la Communauté;

1.1

RAPPELANT le rôle que la Conférence des Ministres a joué pour faire participer les jeunes de la sous-région aux activités de la Communauté ;

"

DESIREUX de transformer ladite conférence en Centre de développement de la Jeunesse et des Sports ;

SUR PROPOSITION de la première réunion de la Commission des Ressources Humaines, de l'Information, des Affaires Sociales et Culturelles,

tenue à Abuja, du 21 au 31 Mars 2004.

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Dédsion ci-joint, relatif à la transformation de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO en Centre de Développement du Genre.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

**RECOMMANDATION C/REC.10/01/05
PORTANT CREATION D'UN FONDS
REGIONAL POUR LA PROMOTION DES
ECHANGES CULTURELS**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole *AP/117/87* portant Accord Culturel Cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Abuja le 9 juillet 1987 ;

VU le Règlement *C/REG.4/11/96* relatif au Programme culturel régional qui a pour objectifs, entre autres, de renforcer et de développer les échanges culturels et de favoriser une meilleure prise en compte de la dimension culturelle dans le processus d'intégration régionale;

VU la décision *A/DEC/01/03* relative à l'adoption d'un Plan d'Action pour le renforcement et la dynamisation de la coopération culturelle entre les Etats membres, dans le cadre du NEPAD ;

CONSIDERANT que la modicité des ressources financières des artistes les empêche de promouvoir leurs œuvres, de se rencontrer, et d'échanger leurs expériences ;

CONSIDERANT que la création d'un espace régional culturel intégré apte à promouvoir la créativité, les centres d'excellence et la libre circulation des biens et le développement des échanges, requiert des moyens que les Etats ne peuvent pas toujours satisfaire à temps;

CONSIDERANT que les sources de financement directement accessibles aux artistes de la sous-région et à de bonnes conditions pour eux, sont plutôt rares ;

DESIREUX de rechercher à cet effet, un financement adéquat ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager le dialogue interculturel en vue de la construction

d'une identité communautaire, en intégrant les acteurs culturels de la sous-région dans les circuits d'échanges culturels ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, portant création d'un fonds régional pour la promotion des échanges culturels.

FAIT A ACCRA, LE 18 JANVIER 2005
POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,



DR. KOFI KONADU APRAKU

COMMUNIQUE FINAL

INTRODUCTION

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a tenu sa vingt-huitième session à Accra, République du Ghana, le 19 janvier 2005, sous la Présidence de Son Excellence John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana, Président exercice de la CEDEAO.

Etaient présents à la session les *Chefs d'Etat* et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités:

Son Excellence Mathieu KERKOU
IYAPI BONNY
Président de la République du Benin

Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du Faso Chef du
Gouvernement

Son Excellence Laurent GBAGBC
Président de la République de Côte
d'Ivoire

Son Excellence Yahya AJJ. JAMMEH
Président de la République de la
Gambie

Son Excellence John Agyekum UFUOR
Président de la République du Ghana

Son Excellence Henrique Pereira
ROSA Président de la République de
Guinée Bissau

Son Excellence Gyuda BRYANT
HELLEN JOHNSON
Président du Gouvernement National de
Transition de la République du Liberia

Son Excellence Amadou Toumani
TOURE Président de la République du
Mali

Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du Niger

Son Excellence Chief Olusgun
OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des

Forces Armées de la République
Fédérale du Nigeria

Son Excellence Me. Abdoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

Son Excellence Solomon E. BEREWA
Vice-président, Représentant le
Président de la République de Sierra
Leone

Son Excellence Celiou Dalein DIALLO
Premier Ministre, Représentant de la
République de Guinée

Son Excellence Koffi SAMAH
Premier Ministre, Représentant de la
République de la République
Togolaise

Les personnalités suivantes ont
également assisté à cette
28^{ème} session à titre
d'observateurs ;

Son Excellence, Ahmedou Ouid-
ABDALLAH, Représentant au
Secrétaire Général des Nations Unies ;

M. Paulo Gomes, Administrateur de la
Banque mondiale
La liste des participants est jointe en
annexe.

II - Cérémonie d'Ouverture

La séance d'ouverture a été marquée par le discours de bienvenue du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr, Mohamed Ibn CHAMBAS le discours d'ouverture de Son Excellence John Agyekum KUFUOR, Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO, le discours de remerciements de Son Excellence Olusegun Qbasanjo, Président de la République Fédérale du Nigeria et Président en exercice de l'Union Africaine, le discours de Madame Theresa SH6RMAN, Présidente régionale de la « River Msno Basin Women Peace Network » et de Madame Salimata POUQUET, Présidente de Women Peace Network (Côte d'Ivoire)

La Conférence a décidé de faire de ces

discours des documents de travail. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à renforcer la paix et la sécurité régionales ainsi que le processus d'intégration régionale en vue de sortir les populations ouest africaines de la pauvreté et de la marginalisation.

Des messages de soutien et d'encouragement ont été adressés à la 28^{ème} session de la Conférence par Son Excellence Ahmedou Ould-ABDALLAH, représentant M. Kofi ANNAN, Secrétaire Général des Nations unies.

A la mémoire des victimes de la catastrophe du Tsunami

A l'invitation du Président de la Conférence, les participants ont observé une minute de silence à la mémoire de ceux qui ont péri dans la catastrophe du Tsunami qui a eu lieu en décembre 2004 dans plusieurs pays de l'Océan Indien. Le Sommet a lancé un appel pour qu'un soutien global continu soit apporté aux pays affectés dans leur effort visant à gérer cette énorme catastrophe.

Programmes de la CEDEAO

La Conférence a adopté les rapports du Secrétaire Exécutif, des deux sessions du Conseil des Ministres de la CEDEAO et de la réunion des Ministres des Affaires étrangères. Ces rapports portent essentiellement sur :

- la mise en place du Marché Commun de la CEDEAO.
- la création de la seconde zone monétaire (ZMAO) et de la zone monétaire unique,
- la négociation des accords de partenariat économique (APE) entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne et les négociations multilatérales sur le commerce dans le cadre de l'OMC
- le secteur de la production et les programmes d'infrastructures
- les programmes de développement humain
- les questions administratives et financières
- les questions institutionnelles

- la paix et la sécurité régionales.

La Conférence a mis un accent particulier sur les questions économiques et institutionnelles, la paix et la sécurité.

Elargissement des compétences de la Cour de Justice

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté avec satisfaction l'intérêt accru de la Communauté des hommes d'affaires de l'Afrique de l'Ouest et de la Société civile pour le processus d'intégration de la CEDEAO. Ils ont noté que le protocole relatif à la Cour de Justice n'a pas doté la Cour de Justice de pouvoirs conséquents visant à contribuer de façon adéquate à l'accélération du processus d'intégration régionale. En conséquence, la Conférence a amendé le dit Protocole.

Le Protocole amendé permet à la Cour de statuer dans des litiges découlant de l'interprétation et de l'application des actes annexés au Traité, des décisions des Règlements et des Directives des institutions compétentes. Cet amendement permet aux individus et aux personnes morales de chercher réparation auprès de la Cour. Cet amendement établit également une procédure d'exécution et de respect de décision de la Cour.

Mise en œuvre du NEPAD

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur adhésion aux objectifs, aux orientations et priorités du NEPAD qui est l'instrument approprié pour l'intégration et le développement de l'économie du continent. La Conférence a reconnu la similitude entre les objectifs du NEPAD et les programmes d'Intégration de la CEDEAO et décidé que, au niveau national, chaque État membre devra veiller à ce que le même ministère soit chargé des questions de la CEDEAO et du NEPAD. En conséquence, la Conférence a exhorté le Secrétariat exécutif et les États membres à assurer la mise en place et le fonctionnement efficace de ces points focaux dans tous les États membres.

La Conférence a fait le point de progrès accomplis dans la mise en œuvre du NEPAD depuis sa session extraordinaire tenue en

mars 2004 à Accra. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités de la mise en œuvre du plan d'action à court terme d'Accra qui porte sur les projets d'infrastructures régionaux, le développement du commerce, la paix et la sécurité régionales et le renforcement des capacités institutionnelles. La Conférence a salué la mise en place du groupe de travail multi agences qui facilite la préparation et l'exécution de projets d'infrastructures régionaux. Le Secrétariat exécutif a été chargé de poursuivre activement la coordination de la mobilisation et se l'utilisation des ressources extérieures.

La Conférence a pris acte de la création du Forum de Partenariat africain qui facilite la participation du G8 et des autres pays OCDE à la mise en œuvre du NEPAD. Elle a invité la communauté internationale et notamment les partenaires au développement de la CEDEAO, à honorer les promesses qu'ils ont eu à l'aire lors des forums internationaux.

En vue de faciliter le financement et l'exécution des projets régionaux, la Conférence a invité le Secrétariat exécutif à accélérer la mise en place, au niveau régional, d'un cadre réglementaire des secteurs des infrastructures.

La Conférence a invité également le Secrétariat exécutif et les Etats membres à explorer toutes les possibilités de financement locales des projets régionaux du NEPAD aux niveaux national et régional.

La Conférence, tout en exprimant sa gratitude aux pays donateurs du NEPAD pour leur offre généreuse de ressources en vue du financement des projets régionaux, lance un appel aux partenaires en développement à prendre les mesures nécessaires pour réconcilier leurs politiques d'intervention avec les besoins de financement et de développement de nos économies.

Approche régionale à la lutte contre la pauvreté

La Conférence a souligné la nécessité d'une approche régionale à la lutte contre la pauvreté afin de créer la synergie et de renforcer les programmes nationaux dans le cadre des Documents de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité les efforts déployés par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, la Commission de l'UEMOA et la Banque mondiale en vue de la formulation d'un document régional de stratégie de réduction de la pauvreté. Ils ont demandé que le travail soit accéléré pour permettre l'adoption d'un cadre régional de lutte contre la pauvreté. Tous les Etats membres ont été invités à modifier leurs stratégies nationales pour prendre en compte la dimension régionale de la pauvreté.

Négociations d'un Accord de Partenariat Economique Régional (APE) avec l'Union européenne

La Conférence a rappelé le lancement le 6 octobre 2003 de la négociation d'un Accord de Partenariat Economique régional entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Cotonou. La Conférence a réitéré la position de l'Afrique de l'Ouest au terme de laquelle TAPE doit d'abord être un instrument de développement dans la lutte contre la pauvreté. La Conférence a en conséquence, chargé les négociateurs de l'Afrique de l'Ouest à veiller à ce que TAPE régional soit assez flexible pour prendre en compte le faible niveau de développement de nos économies, les contraintes économiques et sociales et notre aptitude limitée à nous adapter au nouvel environnement international. C'est-à-dire TAPE doit d'abord prendre en compte les priorités de développement des pays de la CEDEAO.

La Conférence a salué la stratégie consistant à associer toutes les parties prenantes (gouvernement, secteur privé et société civile) à ces négociations. La Conférence a également pris note de la feuille de route des négociations APE qui a été adoptée par l'Afrique de l'Ouest et la Commission européenne.

Marché commun

La Conférence a exhorté tous les Etats membres à prendre des mesures concrètes pour mettre en place en Afrique de l'Ouest, un marché unique en mettant en œuvre la schéma de libéralisation des échanges de la

CEDEAO. A cet égard, la Conférence a invité les Etats membres à supprimer toutes les barrières tarifaires et non tarifaires à la libre circulation des produits originaires de la CÉDHAO. Eu égard à la volonté politique qui doit sous-tendre la mise en œuvre de ce schéma, les Chefs d'Etat ont pris l'engagement de donner les directives nécessaires à leurs gouvernements respectifs afin qu'ils traduisent dans les faits, la zone de libre échange. La Conférence a exhorté les Etats à faire diligence pour achever les préparatifs visant à l'adoption et à la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO. En conséquence, il a été décidé que le TEC de la CEDEAO devra être lancé au cours des célébrations du 30^e anniversaire de la Communauté.

Prélèvement communautaire

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé le souhait de voir le prélèvement communautaire générer des ressources suffisantes pour les budgets de fonctionnement de la CEDEAO, des institutions et pour alimenter le Fonds de Solidarité à utiliser pour promouvoir le développement équilibré de la région. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité les Etats membres qui appliquent correctement les dispositions du Protocole relatif au Prélèvement communautaire. Ils ont exhorté tous les autres pays à appliquer correctement et sans plus tarder le Prélèvement communautaire et à veiller à la suppression de tous les obstacles à la mise en œuvre diligente de dispositions du Protocole.

Programme de Coopération monétaire

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné la nécessité d'approfondir la convergence des politiques macro-économiques et de renforcer la performance des Etats membres pour donner plus de crédibilité à la seconde zone monétaire et à la Zone Monétaire Unique de la CEDEAO. Dans ce contexte, ils ont exhorté tous les Etats membres à redoubler d'effort pour réaliser les critères de convergence macroéconomique à travers une discipline budgétaire plus stricte et des réformes structurelles visant à élargir la base de production.

Libre Circulation des Personnes, Droit de Résidence et d'Etablissement

La Conférence a déploré le retard accusé par les Etats membres dans l'impression et la mise en circulation du passeport CEDEAO qui confère la nationalité communautaire. Les Chefs d'Etat ont invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en circulation dans les meilleurs délais, ce document important.

Les Chers d'Etat et de Gouvernement, désireux de permettre au ressortissant ordinaire de la CEDEAO de profiter pleinement de son appartenance à la Communauté, ont exhorté les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement.

Programmes sectoriels de l'Energie

La Conférence a salué les efforts entrepris par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de l'interconnexion des réseaux électriques de l'Afrique de l'Ouest. A cet égard, elle a passé en revue la mise en œuvre du programme régional de l'énergie.

La Conférence a salué la création de l'Observatoire de la CEDEAO sur l'Energie qui est un rouage important dans le système d'échange d'énergie électrique ouest africain. Elle a remercié les autorités béninoises pour les facilités mises à la disposition de l'Observatoire et a invité le Secrétariat exécutif à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement continu de l'Observatoire.

Transport aérien

La Conférence a examiné le rapport sur la mise en œuvre du Programme de Libéralisation du Transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle a invité tous les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour lever tous les obstacles qui entravent la mise en œuvre efficace de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation du trafic aérien. En outre, elle invite le Secrétariat exécutif et les Etats membres à prendre les

dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des mesures et activités identifiées dans le Plan d'Action sur la Libéralisation du Trafic aérien dans la région.

Politique agricole commune de la CEDEAO

Reconnaissant l'importance du secteur agricole dans l'économie régionale et les avantages d'une action concertée dans le développement de ce secteur, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté une politique agricole régionale. Cette politique vise à assurer la sécurité alimentaire régionale, la gestion rationnelle des ressources naturelles, le développement coordonné et la modernisation du secteur, la rémunération des opérateurs agricoles et l'expansion du commerce régional : international des produits agricoles et agro-industriels.

Eradication de la Poliomyélite

La Conférence s'est vivement préoccupée de la persistance de la poliomyélite dans certains pays de la CEDEAO. Elle a reconnu la nécessité de renforcer la mise en œuvre d'un programme régional d'éradication de la poliomyélite pour compléter les efforts nationaux. A cet égard, elle a salué l'initiative de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé sur la politique d'éradication de la poliomyélite en Afrique de l'Ouest, qui fait partie de l'initiative globale d'éradication de la poliomyélite d'ici 2005. La Conférence appelle la coopération et la participation de tous les Etats membres concernés afin qu'ils fassent le nécessaire pour débarrasser la région de cette maladie invalidante.

Mobilisation de la société civile

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué les récents efforts déployés par le Secrétariat exécutif pour promouvoir la mobilisation et le fonctionnement coordonné des organisations de la société civile dans la région. Ils ont exprimé leur soutien pour la création du Forum ouest africain des Organisations de la Société civile (WACSO) et instruit le Secrétariat exécutif à renforcer sa coopération avec la nouvelle institution régionale. Le Secrétariat exécutif a été également chargé de réfléchir aux mesures visant à utiliser les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales comme

moteurs du développement et de l'intégration de l'Afrique de l'Ouest.

Renforcement des ressources financières de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC)

La Conférence lance un appel aux Etats membres en retard de paiement de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'institution financière commune. Elle invite également les partenaires extérieurs et les institutions de financement de développement à participer au capital de la banque et au financement des projets du secteur privé. La Conférence a exhorté les responsables de la SIDC à renforcer sa stratégie de mobilisation de ressources de l'institution pour ouvrir les activités du Groupe de la BIDC à la participation des non-régionaux.

Restructuration du Secrétariat de la CEDEAO

La Conférence a entériné la décision du Conseil des Ministres lors de sa 52^{ème} session ordinaire relative à la vacance des postes statutaires suivants :

Secrétaire Exécutif Adjoint
(Administration et Finances)
Secrétaire Exécutif Adjoint
(Programmes d'Intégration)
Secrétaire Exécutif Adjoint
(Harmonisation des Politiques)

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement invitent le Secrétaire Exécutif, en collaboration rapport avec le Président entrant de la Conférence à faire des propositions pour l'attribution des trois (3) postes à pourvoir dans un délai de deux (2) mois.

Pour permettre à la CEDEAO de mieux remplir son rôle dans le processus d'intégration et de développement et de mieux s'adapter à l'environnement international, la Conférence a donné mandat au Président entrant de la Conférence et au Secrétaire Exécutif pour formuler des propositions de réforme de l'exécutif du Secrétariat qui sera transformé en Commission dirigé par un Président assisté de Commissaires. Ces propositions seront présentées au Conseil des Ministres pour examen lors de sa prochaine session.

Paix et Sécurité régionales

La Conférence a procédé à un examen approfondi de la situation politique et sécuritaire de la région. Elle a noté avec satisfaction que des progrès significatifs ont été réalisés dans le processus de règlement de certaines crises en particulier en Guinée Bissau et au Libéria. Toutefois, elle a exprimé sa vive préoccupation à la suite des reculs enregistrés dans le processus de paix en Côte d'Ivoire. La Conférence a en conséquence souligné la nécessité de poursuivre les efforts afin de promouvoir une paix durable dans la région.

Libéria

La Conférence a souligné la nécessité pour la CEDEAO et la communauté internationale de poursuivre le soutien qu'elles apportent au Libéria. Dans le cadre de ce soutien de la CEDEAO, la Conférence a chargé un certain nombre de Ministres des Affaires étrangères d'accompagner le Général Abdulsalami Abubakar, médiateur de la CEDEAO dans la prochaine mission qu'il entreprendra au Libéria. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité le Gouvernement National de Transition du Libéria à maintenir l'intégrité du gouvernement, veiller à tenir régulièrement des réunions et à respecter les représentants au sein du Gouvernement.

La Conférence a souligné l'urgente nécessité pour les Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions au Fonds spécial pour le Libéria, de le faire durant cette année.

Côte d'Ivoire

La Conférence a confirmé que l'Accord de Linas Marcoussis et l'Accord d'Accra III demeurent le cadre de règlement de la crise en Côte d'Ivoire. A cet effet, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur soutien aux initiatives prises par le Conseil de Sécurité et l'Union Africaine sur la question.

Guinée Bissau

La Conférence a indiqué que les priorités en Guinée Bissau demeurent la réforme du secteur sécuritaire, le développement économique et les élections. Elle a invité la CEDEAO à soutenir la mini-table ronde que le gouvernement compte organiser au début du

mois de mars 2005. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité l'Union européenne et les Pays-Bas pour la promesse qu'ils ont faite de soutenir les réformes du secteur sécuritaire ; ils ont par ailleurs lancé un appel aux partenaires au développement afin qu'ils fassent de même. Ils ont également été sensibles à l'ouverture du bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO en Guinée Bissau qui vise à aider le Gouvernement en étroite collaboration avec les autres partenaires. La Conférence a invité le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO à aider à la mise en œuvre de la Charte de Transition,

La Conférence a exprimé sa profonde gratitude à Son Excellence Henrique Pereira Rosa, Président de la République de Guinée Bissau pour sa contribution à la conduite du programme de transition visant la restauration d'un processus démocratique normal en Guinée Bissau.

Sierra Leone

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel pour le maintien d'une force résiduelle de maintien de la paix des Nations unies et réaffirmé la nécessité d'une coordination avec les processus de paix au Libéria et en Côte d'Ivoire. Ils ont sollicité de l'assistance pour la création d'emplois pour les jeunes et le renforcement des capacités de l'Etat.

Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits de Maintien de la Paix et de la Sécurité.

La Conférence a noté les progrès réalisés en vue de rendre opérationnel le Protocole sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits de Maintien de la Paix et de la Sécurité. Elle a invité les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole sur le Mécanisme ainsi que le Protocole Additionnel Démocratie et la Bonne Gouvernance de le faire avant le prochain sommet.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur gratitude à la Sierra Leone suite à l'offre qu'elle a faite pour abriter le second dépôt de moyens logistiques pour les Forces en Attente de la CEDEAO,

Mise en place du Fonds de la Paix de la CEDEAO

La Conférence a salué la création d'un Fonds pour la Paix et invité les Etats membres qui n'ont pas versé leur contribution au Fonds, à le

faire dans les meilleurs délais. Elle a également lancé un appel solennel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à ce fonds régional qui comporte trois volets, à savoir : la prévention des conflits et le renforcement des capacités (diplomatie préventive, système d'alerte précoce paix, formation, programme de sensibilisation, bonne gouvernance et droit de l'homme), les questions politiques et humanitaires et la reconstruction après la guerre (élections, DDR, activités socio-économiques), la gestion des conflits et les activités de maintien de la paix.

Mise en œuvre du Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication des armes légères

La Conférence a renouvelé son adhésion au Moratoire sur l'Importation l'Exportation et la Fabrication des armes légères et a demandé au Secrétariat exécutif de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre totale du Plan d'Action.

Renouvellement des membres du Conseil des Sages

La Conférence a approuvé le renouvellement pour une autre année du mandat des membres du Conseil des Sages.

Coopération en matière de Lutte contre la Criminalité

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont rappelé leur décision sur une approche régionale à la lutte contre la criminalité transfrontalière, et particulièrement les Initiatives régionales de lutte contre le blanchiment de l'argent. Ils ont exprimé leur détermination à renforcer la campagne contre ce crime international de plus en plus répandu à travers le fonctionnement du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA). La Conférence a invité les Etats membres à coopérer en matière de crime pour régler de façon efficace, la criminalité transfrontalière dans la région.

La Conférence a proposé de renforcer les capacités techniques et opérationnelles du Groupe basé à Dakar et a nommé à cet égard, son Secrétaire Administratif et Secrétaire Administratif Adjoint.

Politique de la CEDEAO en matière du Genre

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont reconnu l'importante contribution des femmes dans tous les domaines de la vie en Afrique de l'Ouest et les nombreux inconvénients auxquels elles sont confrontées en raison de leur genre. La Conférence a adopté une politique régionale du genre pour mettre fin à cette discrimination et pour pouvoir prendre les mesures visant au renforcement des capacités des femmes à prendre part beaucoup plus activement au développement socio-économique de l'Afrique de l'Ouest.

La Conférence a noté le démarrage de la nouvelle commission du genre de la CEDEAO. Elle a décidé de renforcer davantage les capacités de la Communauté à promouvoir l'approche régionale à la question du genre en approuvant les structures administratives du Centre de la CEDEAO pour le développement du Genre, un plan stratégique régional du genre et des directives sur la structure et les mécanismes du Système de Gestion des questions du Genre à la CEDHAO. Le Secrétariat exécutif a été chargé de veiller à l'application effective de la politique du genre et du plan stratégique.

Coopération internationale

La Conférence a exprimé ses sincères remerciements et sa profonde gratitude à l'ensemble des bailleurs de fonds qui ont contribué au renforcement de la paix et de la sécurité régionales ainsi que du processus d'intégration et de développement de la sous-région.

Déclaration de Soutien au Secrétaire Général des Nations unies

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déploré la campagne de diffamation entreprise actuellement à rencontre de M. Kofi ANNAN, Secrétaire Général des Nations unies. La Conférence a exprimé sa confiance dans les qualités de leadership de M. Kofi ANNAN. Elle a invité Ses Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique à adresser au cours de leur prochain sommet de l'Union Africaine, un message de solidarité au Secrétaire Général qui a fait preuve d'une remarquable intégrité dans la conduite des

affaires des Nations unies.

Réformes du Conseil de Sécurité des Nations unies

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte du compte rendu soumis le 4 décembre 2004 par le Comité de Haut Niveau sur les menaces, défis et changements. Ils ont salué la proposition portant sur l'élargissement du Conseil de Sécurité des Nations unies. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont déclaré fermement que le moment est venu pour l'Afrique d'être représentée au niveau des membres permanents et non permanents du Conseil de Sécurité, et ils ont invité l'Union Africaine à adopter une position africaine commune sur la question. Dans ce contexte, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur préférence à l'option A de la recommandation du Comité de Haut Niveau et ont recommandé son adoption par l'Union Africaine.

Date et lieu du prochain Sommet

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu son excellence Mamadou TANOUJA Président de la République du Niger à la présidence de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la C5DEAO. La prochaine réunion ordinaire de la Conférence aura lieu en décembre 2005 en un lieu qui sera déterminé par consultations.

Motion de Remerciements

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence John Agyekum KUFUOR, Président de la République du Ghana, Président en exercice de la CEDEAO pour le leadership dont il a fait preuve pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et pour renforcer le processus d'intégration et de développement de la sous-région.

Ils ont particulièrement félicité Son Excellence pour sa ré-élection pour un autre mandat présidentiel.

Ils ont été sensibles à l'accueil chaleureux qui leur a été réservé au cours de leur séjour à Accra, Les Chefs d'Etat tiennent à exprimer leur appréciation au Président KUFUOR pour sa contribution à l'intégration régionale et à l'enracinement de la démocratie.

La Conférence a exprimé sa gratitude et ses sincères remerciements à tous les Chefs d'Etat pour les initiatives de paix qu'ils ont prises en vue de trouver une solution acceptable et durable au règlement des conflits qui affectent la sous-région.

LA CONFERENCE